

**CODE GENERAL DE LA
NORMALISATION COMPTABLE
(C.G.N.C)**

SOMMAIRE

Première partie : Norme générale comptable

- Champ d'application
- Caractères fondamentaux de la norme
- Principes comptables fondamentaux
- Organisation de la comptabilité
- Caractéristiques des Etats de synthèse.
- Méthodes d'évaluation

2ème partie : Plan comptable général des entreprises

- Titre I : Etats de synthèse (se référer aux états de synthèse comptables)
- Titre II : Modalités d'application des règles d'évaluation
 - o Chapitre I : Actif immobilisé
 - Préambule : Etats Financiers
 - Immobilisations en non valeur
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - o Chapitre II : Actif circulant
 - Stocks
 - Créances de l'actif circulant
 - Titres et valeurs de placement
 - Trésorerie
 - o Chapitre III : Dettes du financement permanent et au passif circulant
 - o Chapitre IV : Eléments dont la valeur dépend des fluctuations de monnaie étrangère
- Titre III : Contenu et modalités de fonctionnement des comptes (se référer au Plan comptable général des entreprises)

- Titre V : Dispositions diverses
 - o Chapitre I : Opérations particulières
 - Tenue de comptabilités autonomes des succursales et autres établissements
 - Intérêts intercalaires alloués aux associés
 - Tenue des comptes d'inventaire permanent en comptabilité générale
 - Utilisation de biens en crédit - bail
 - Exécution de contrats à terme (prise en compte d'un bénéfice à l'avancement des travaux)
 - Opérations faites pour le compte de tiers
 - o Chapitre II : Comptabilité analytique (se référer au Plan comptable général des entreprises)
 - o Chapitre III : Comptes spéciaux (se référer au Plan comptable général des entreprises)
 - o Chapitre IV : Consolidation
 - o Chapitre V : Terminologie comptable

PREMIERE PARTIE :
NORME COMPTABLE
GENERALE

NORME GENERALE COMPTABLE

Champ d'application

Le champ d'application de la présente norme est général.

Il est précisé par les textes législatifs et réglementaires.

La comptabilité telle qu'elle résulte des dispositions de la norme porte le nom de " comptabilité normalisée

Par facilité d'expression, les entités économiques soumises à la Norme sont désignées par le texte par le terme générique " Entreprise

Caractères fondamentaux de la norme

La Norme générale comptable est conçue de façon à satisfaire les deux objectifs primordiaux de la normalisation comptable qui sont :

- de servir de base à l'information et la gestion de l'entreprise ;
- de fournir une image aussi fidèle que possible de ce que représente l'entreprise à tous les utilisateurs des comptes, privés ou publics.

Cette fonction d'information interne et d'information externe vise évidemment une grande diversité de destinataires : l'entreprise elle-même, ses partenaires directs, tels les fournisseurs, clients, salariés, banquiers et prêteurs, associés et actionnaires, et les Pouvoirs Publics tant au niveau fiscal qu'au niveau économique (comptabilité nationale) et financier (contrôle du crédit).

Le champ d'application de la Norme Générale Comptable est très vaste puisqu'il concerne a priori la majorité des agents économiques quelle que soit leur taille (des petites et moyennes aux plus grandes entreprises, leur secteur (public ou privé), leur objet (agricole, industriel, commercial ...) et leur forme juridique (Etat, établissement public, entreprise individuelle, société, association ...).

Cette très grande diversité d'utilisateurs et d'assujettis implique la définition d'un modèle d'analyse et d'un langage communs à tous et qui doivent constituer, s'ils sont pertinents et fiables, l'outil privilégié du dialogue économique et social.

Il va de soi qu'un objectif et un champ aussi larges ne peuvent être pleinement couverts, quelle que soit la qualité de l'outil, qu'au prix de quelques dérogations destinées à répondre à des situations particulières qui ne s'intègrent pas parfaitement dans le cadre général ; mais ces dérogations restent l'exception, et la Norme se caractérise par son aspect extrêmement général et polyvalent.

Cette Norme, qui vise à l'exhaustivité, ne prétend pas, sur le plan international, à l'originalité absolue ; bien au contraire sa conception se raccorde et doit s'intégrer à celle des principales normes internationales, permettant aux entreprises et aux professionnels de participer au dialogue méthodologique et à l'échange d'informations économiques et financières qui caractérisent le monde moderne. Mais la Norme présente cependant des aspects originaux qui tiennent à la fois à une nécessaire adaptation aux particularités nationales et aussi aux progrès méthodologiques rendus possibles par la prise en considération d'expériences étrangères récentes.

Cette conception de la Norme Générale Comptable peut être caractérisée par :

- son objectif d'information : il s'agit de fournir à l'entreprise elle-même comme à tous les utilisateurs une information économique et financière pertinente et fiable ;
- le moyen qu'elle emploie : présenter un dispositif légal cohérent quant au fond et quant à la forme de la comptabilité normalisée.

Les idées directrices présentées ci-après concernent plus particulièrement le modèle dit " Normal " ; elles doivent être modulées dans le sens d'un assouplissement et d'un allègement pour le modèle dit " Simplifié " destiné aux petites entreprises.

I - l'objectif d'information : Une analyse économique et financière pertinente et fiable

La Norme doit présenter un ensemble d'informations pertinentes et fiables et qui traduisent de façon fidèle la vie économique et financière de l'entreprise.

A - Pertinence et fiabilité

La comptabilité pourrait être une forme banale de l'illusion ou du mensonge si les informations qu'elle présente n'étaient ni pertinentes, ni fiables.

a - La pertinence des informations tient à l'adéquation existant entre leur contenu et leur objet : une information pertinente doit représenter convenablement, fidèlement, les faits ou les concepts qu'elle énonce ; elle est donc signifiante ce qui suppose que toutes les précautions ont été prises pour en définir clairement et sans ambiguïté le contenu, le contour, les limites. La Norme Générale s'est attachée à dégager de telles informations, qui puissent convenir à l'ensemble des utilisateurs. Un exemple peut être fourni par le " chiffre d'affaires ", dont les éléments doivent être parfaitement définis si l'on veut que son montant présente de l'intérêt pour les comparaisons dans le temps comme dans l'espace. D'autres exemples, plus significatifs, parce que recouvrant des réalités plus complexes, peuvent être fournis par les principaux soldes caractéristiques de gestion, tel le " résultat courant ".

L'objectif étant :

- de ne pas se tromper ;
- de ne pas tromper les tiers.

La norme Générale s'est donc attachée à dégager des informations pertinentes, présentant une signification précise pour tous les utilisateurs, donc constituant des outils d'analyse sérieux et efficaces.

b - La fiabilité des informations tient, elle, davantage à leur caractère quantitatif ; les montants qui apparaissent dans les comptes ou dans les états de synthèse doivent être sûrs, ce qui implique tant une très bonne définition des méthodes d'évaluation qu'une parfaite maîtrise des faits comptables et de la chaîne des traitements qui aboutissent aux comptes et aux états de synthèse.

Ainsi, ce sont des règles de fond et des règles de forme de la Norme Générale qui garantissent à la comptabilité normalisée la pertinence et la fiabilité de son apport informationnel. Il va de soi que cette garantie ne pourra être pleinement obtenue que par l'intervention constante de professionnels comptables qualifiés tant en amont des états de synthèse (conception du système comptable) qu'en aval (contrôle).

B - Qualité de l'analyse économique

La norme propose un modèle général d'analyse de la vie économique de l'entreprise valable pour tous les assujettis, sous réserve d'adaptations relativement limitées pour quelques uns tels l'état ou les collectivités publiques par exemple.

Ce modèle puise ses éléments de base dans une comptabilité de flux, qui identifie et conserve distinctement tous les mouvements de valeur (ou flux) dans des comptes ou éléments de comptes distincts.

Il propose notamment : deux états de synthèse classiques dans leur nature (bilan ; compte de produits et charges) mais novateurs dans leur contenu en raison de leur grande cohérence et de leur signification économique, de leur " pertinence " ; un troisième état de synthèse tout à fait nouveau (Etat des soldes de gestion) qui fait apparaître un ensemble d'indicateurs de gestion utiles tant pour l'entreprise elle-même que pour les utilisateurs externes.

1 - Analyse de la situation : le bilan (BL)

La Norme Générale Comptable ne saurait évidemment en ce domaine, apporter de bouleversements à une conception et une présentation qui sont assez homogènes au plan international.

Pour des raisons de tradition juridique et de textes, la Norme reste fidèle au " périmètre patrimonial " du bilan, à peu d'exceptions près : les biens inscrits à l'actif sont limités à ceux qui sont la propriété de l'entreprise, à l'exclusion de biens en location ou en crédit-bail.

En revanche des novations marquantes ont été introduites dans la structure de bilan, dans les " emplois " de l'actif comme dans les " ressources " (ou origines) du passif, afin de donner une plus grande homogénéité et une meilleure signification économique à chaque rubrique.

C'est ainsi que les " non-valeurs " ont été isolées dans une rubrique placée en tête de l'actif, que les " capitaux propres " incluent le résultat net de l'exercice, et que la trésorerie positive et négative a été mise en évidence.

En outre, et conformément à la logique de l'analyse financière, le classement des créances et des dettes a été fait selon leur fonction économique et financière et non selon leur échéance (indiquée par ailleurs).

C'est dans l'état des informations complémentaires (ETIC), document joint de façon indissociable au bilan et aux autres états, que l'on trouve le tableau de ces échéances, comme nombre d'autres informations indispensables à la compréhension du bilan et à l'obtention d'une image fidèle de la situation patrimoniale et financière de l'entreprise (tableau des immobilisations, des amortissements, des provisions, informations sur tous les postes " sensibles " du bilan tels que non-valeurs, titres, etc...).

Par la structure retenue, par la typologie des postes choisis, par l'information complémentaire donnée dans l'ETIC, le lecteur dispose de données pertinentes en vue d'une analyse du patrimoine de l'entreprise et de son évolution, analyse coordonnée à celle de la gestion.

2 - analyse de la gestion : le compte de produits et charges (CPC) et l'état des soldes de gestion (ESG)

a) Analyse par nature des charges et produits

La description de la formation du résultat net repose sur l'analyse par nature des charges et produits ; critiquée par une partie de l'école de pensée comptable, parce que moins pertinente pour la prise de décisions de gestion que l'analyse dite " par fonction ", cette méthode a pourtant été retenue pour les nombreux avantages qu'elle présente pour l'entreprise comme pour les tiers et pour l'Etat :

- simplicité, fiabilité des intitulés des comptes dont le contenu est identique quelle que soit l'entreprise, quelle que soit sa structure ;

- facilité de l'imputation, qui allège le travail des comptables et favorise leur mobilité d'une entreprise à une autre, ainsi que leur formation ;

- facilité de contrôle interne, juridique, fiscal ...;

- signification et pertinence, générales et communes à tous les utilisateurs et notamment aux gestionnaires de l'entreprise comme aux comptables nationaux.

A cet égard les grands progrès réalisés depuis, une décennie dans le découpage " par nature " des charges et des produits ont permis l'obtention de soldes réellement significatifs et utiles à l'analyse comme à la gestion des entreprises, tout en conservant les vertus d'une classification fiable indispensable à l'administration fiscale comme à la comptabilité nationale

b) Unicité du compte de gestion : le compte de produits et charges (CPC)

Cette unicité est conforme aux normes internationales et permet une prise de connaissance complète des composantes du résultat net en " produits " et en " charges ".

c) Mise en évidence d'un résultat courant

Le CPC fait clairement apparaître trois niveaux de produits et charges, homogènes économiquement, complétés par un niveau global (impôts sur les résultats) :

- le niveau Exploitation qui correspond aux produits et charges du cycle d'activité normale de l'entreprise ;
- le niveau Financier, nettement identifié (intérêts ; revenus financiers ; différences de change ...) et dont les éléments sont pour certains structurels et cycliques, pour d'autres fortuits.

Ces deux premiers niveaux permettent d'obtenir le " résultat courant " de l'entreprise (simplification de langage visant le " résultat des opérations courantes ") dont l'utilité pour l'analyse est primordiale, car ce résultat, proposé dans les normes internationales les plus récentes, présente un caractère largement cyclique et se prête aisément à la prévision ;

- le niveau " non-courant " qui enregistre charges et produits ne se rattachant pas à des opérations courantes.

d) Mise en évidence de soldes économiques : valeur ajoutée ; excédent ou insuffisance brut (e) d'exploitation

Le découpage des charges et des produits au niveau de l'état des soldes de gestion (ESG) permet d'obtenir directement :

- La marge brute (MB) essentielle dans les activités de " négoce " ;
- La valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise.

Central dans l'analyse macro-économique, ce concept est également intéressant pour l'entreprise notamment au niveau de l'analyse. La valeur ajoutée apparaît comme une différence entre la production brute de l'entreprise et sa consommation de biens et de services extérieurs : elle mesure la véritable production économique de la firme, son apport dans le circuit économique.

Bien que sa définition ne soit pas identique, l'introduction récente de la " valeurs ajoutée " dans le système fiscal marocain devrait contribuer à rendre familière cette notion.

- l'excédent brut d'exploitation (EBE), principale étape vers la formation du résultat (valeur ajoutée moins charges de personnel et impôts courants nets des subventions d'exploitation) et qui représente la véritable performance économique de l'entreprise , avant dotation, et charges financières.

Ces trois soldes économiques sont extrêmement utiles aux gestionnaires et privilégient le " cycle d'exploitation " de l'entreprise dont la fonction première est bien la production économique.

C - qualité de l'analyse financière :

A un renforcement de l'analyse économique, ci-dessus évoqué, la Norme Générale Comptable ajoute une analyse financière élaborée qui trouve principalement son support dans la comptabilité de flux prévue et son expression pour partie dans le BL et l'ESG, pour partie dans le tableau de financement (TF).

1) la comptabilité de flux

Les mouvements de valeurs de l'exercice sont, dans l'organisation comptable, séparés des soldes à nouveau, ce qui permet l'établissement " comptable ", c'est à dire par le seul jeu des comptes, d'un tableau d'emplois et ressources.

Un exemple de cette comptabilité de flux est fourni par la comptabilisation des cessions d'immobilisations ; les comptes de produits et charges doivent distinctement enregistrer d'une part le prix de cession, d'autre part la valeur comptable nette de l'élément cédé, et non pas seulement la plus-value ou moins-value réalisée (différence de ces deux montants)

2) les précisions financières du BL et de l'ESG

- le BL fait clairement apparaître la trésorerie de l'entreprise par deux rubriques de l'actif et du passif ;
- L'ESG permet l'obtention directe de la Capacité d'autofinancement (CAF), à partir de l'EBE, par soustraction des autres charges décaissables et addition des autres produits encaissables.

Ce solde est essentiel dans la gestion financière car la CAF exprime l'aptitude de l'entreprise à renouveler ses équipements et à nourrir financièrement sa croissance, sous réserve des distributions de dividendes effectuées dans l'exercice, qui viennent amputer la CAF pour laisser l'autofinancement " (AF) de l'exercice.

3) le tableau de financement (TF)

Cet état de synthèse traduit, en " emplois " et en " ressources " les variations du patrimoine de l'entreprise au cours de l'exercice ; document " dynamique ", il pallie les inconvénients du caractère statique du bilan.

Afin de tenir compte de la diversité des conceptions et des utilisations possibles du TF, la Norme a prévu une présentation aussi " neutre " que possible, en deux volets (ressources ; emplois) qui laisse à chacun la possibilité de découpages ou d'affectations de ressources aux emplois.

- flux de valeurs " stables " (dont l'autofinancement AF)
- mouvements des actifs et passifs circulants
- mouvements de trésorerie

Le TF est un document de première importance pour l'entreprise, notamment dans ses relations avec les milieux financiers et les banques.

II Le moyen utilisé : un dispositif de fond et de forme cohérent

Pour que les comptabilités normalisées puissent produire les informations requises, dans des conditions de délai et de fiabilité déterminées, la Norme prévoit un dispositif général qui peut être présenté sous deux aspects : celui du fond et celui de la forme.

A - le dispositif de fond

Les dispositions de fond de la Norme sont celles qui contribuent à la qualité de l'information obtenue, en lui donnant sa pertinence ; on peut les classer sous trois rubriques :

- l'énoncé des principes comptables fondamentaux ;
- l'exposé des méthodes d'évaluation ;
- la conception des états de synthèse.

1 - les principes comptables fondamentaux

La comptabilité normalisée ne peut se satisfaire d'un cadre législatif et réglementaire qui prétendrait répondre à toutes les situations possibles et dont l'application stricte suffirait à fournir la bonne information.

Des zones de liberté, d'appréciation et d'adaptation sont nécessaires pour couvrir les besoins de l'ensemble des agents économiques et sont la marque du caractère libéral de l'économie.

Toutefois, à l'intérieur de ces espaces de liberté d'interprétation, les choix des entreprises doivent être guidés par des principes directeurs, des lignes de force, afin de leur permettre d'arrêter la solution conforme à la " règle du jeu " communément admise ;

du reste ces principes directeurs sous-tendent l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

Il importe donc que la Norme indique, en amont des dispositions techniques qu'elle prévoit, les fondements intellectuels de ces textes, leur assise conventionnelle ; elle-même, en vue d'assurer l'obtention d'une " image fidèle ", que des dérogations à ces dispositions sont possibles dans des cas exceptionnels.

a) les principes comptables fondamentaux retenus

Cette assise conventionnelle et doctrinale sur laquelle reposent les choix techniques de la Norme constitue la base du langage commun qu'est " la comptabilité normalisée ".

Ce sont les principes comptables fondamentaux qui englobent tout à la fois des normes générales d'autorité telle la "prudence", et des conventions méthodologiques, telles la "spécialisation des exercices" ou la "continuité d'exploitation".

Les principes comptables fondamentaux retenus par la Norme Générale, au nombre de sept, sont tous acceptés par la communauté financière internationale :

- continuité d'exploitation ;
- permanence des méthodes ;
- coût historique ;
- spécialisation des exercices ;
- prudence ;
- clarté ;
- importance significative.

D'autres principes, moins universellement acceptés, n'ont pas été retenus : tel le "principe de prééminence de la réalité sur l'apparence", et le principe de "sincérité", dont l'intérêt conceptuel n'est pas évident.

Cette affirmation explicite de principes doit être d'une portée pratique considérable car elle éclaire les utilisateurs et les professionnels sur les conditions d'application des prescriptions du CGNC et sur les solutions à retenir en cas d'absence de solution dans ces dispositions.

b) L'objectif d'image fidèle

Une finalité est assignée à la comptabilité normalisée : les états de synthèse doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Cet objectif d'image fidèle, est à l'instar de l'obligation de "true and fair view" ou de "fair presentation" existant dans les comptabilités anglo-saxonnes universellement admis et largement adopté par les pays européens à économie libérale.

L'image fidèle apparaît ainsi non comme un principe comptable fondamental supplémentaire, mais comme la convergence des principes retenus.

L'originalité du concept d'image fidèle tient à la fois à son absence de définition et aussi au fait qu'il convient, dans des cas exceptionnels, de déroger aux dispositions de la Norme, pour tenter d'atteindre cette fidélité.

Le plus souvent néanmoins, il suffira de fournir dans l'ETIC des informations complémentaires ; si celles-ci ne sont pas suffisantes à l'obtention d'une image fidèle, alors il faudra déroger aux dispositions de la Norme (donc à des règles et procédures, voire à des principes telle la permanence des méthodes). A ce niveau ce sont les écritures mêmes, donc les postes des états de synthèse qui sont modifiés. De tels cas de dérogations devraient être tout à fait exceptionnels. La Norme est en effet conçue de telle sorte que l'application de ses règles conduise et suffise a priori pour l'obtention d'une image fidèle.

2 - les méthodes d'évaluation

Les évaluations constituent le coeur même de l'information comptable puisque la comptabilité est une "projection de l'entreprise" sur le plan des valeurs et qu'elle s'exprime en montants monétaires.

Pendant longtemps, dans les comptabilités traditionnelles, les évaluations ont été négligées au bénéfice du respect de dispositions purement formelles sans véritable intérêt.

La Norme Générale donne aux évaluations une place privilégiée, en précisant les différents modes d'évaluation à retenir en toutes circonstances que ce soit à l'entrée des éléments dans le patrimoine (valeurs d'entrée), à une date quelconque (valeurs actuelles) et dans le bilan (valeurs comptables nettes).

On pourrait s'étonner, en une période qui connaît d'inévitables tensions inflationnistes, plus ou moins marquées en fonction de la conjoncture mondiale, que ces évaluations soient fondées sur le principe du coût historique ; c'est que ce principe reste la référence internationale ; de surcroît son utilisation évite sans doute d'amplifier lesdites tensions et procure une plus grande fiabilité et comparabilité aux comptabilités normalisées. Le lecteur des états de synthèse doit évidemment avoir présente à l'esprit cette convention

Malgré les vertus du "coût direct" pour le suivi et le contrôle de gestion, la Norme a retenu le concept du coût complet conformément aux normes internationales pour la détermination des coûts d'acquisition et de production. Toutefois ce coût complet est expurgé d'un certain nombre d'éléments qu'il faut, sauf cas exceptionnels, traiter comme charges consommées tels les frais financiers, les frais d'administration générale et les charges de sous activité.

Quant aux biens fongibles, ils ne font normalement l'objet que de deux méthodes de valorisation = premier entré - premier sorti et coût moyen pondéré.

3 - la conception des états de synthèse

Les options de fond de la Norme ressortent également de la nature et du contenu des états de synthèse, ainsi qu'il a été dit dans la partie I de ce chapitre :

a) leur nature :

L'existence même d'un tableau de financement (TF) et d'un état d'informations complémentaires (ETIC) est révélatrice des choix opérés. Si le rôle du TF a été souligné plus haut, celui de l'ETIC doit être ici précisé : il est de fournir aux lecteurs des états de synthèse - dont l'ETIC fait partie intégrante - la "règle du jeu" dont la connaissance permet de mieux comprendre les informations apportées par le bilan, le compte de produits et charges, et le tableau de financement.

Comment en effet savoir, par exemple, quelle méthode a été retenue pour la valorisation des stocks, si on ne l'indique pas dans l'ETIC ?

b) leur contenu :

Il va de soi que les diverses rubriques des états de synthèse sont adaptées à la nature des grandeurs retenues dans le modèle d'analyse : le tracé des états de synthèse est révélateur des choix opérés.

B - le dispositif de forme

La Norme s'attache à décrire un dispositif formel destiné à garantir la fiabilité et l'homogénéité des informations figurant dans la comptabilité et dans les états de synthèse ; ce dispositif concerne plus particulièrement :

- l'organisation comptable ;
- le plan de comptes ;
- la présentation des états de synthèse ;

1 - l'organisation comptable

Une comptabilité ne peut prétendre à la fiabilité attendue de la comptabilité normalisée que si elle remplit les obligations formelles décrites dans la Norme et qui concernent particulièrement :

- l'identification, la classification et la conservation des documents de base et des pièces justificatives ;
- l'exhaustivité de la saisie des informations ;
- la continuité de la chaîne de traitement allant de l'enregistrement de base aux états de synthèse ;
- la description du système comptable et des procédures ;
- le respect des règles de fonctionnement des comptes et d'établissement des états de synthèse ;
- les corrections d'erreurs.

La Norme veille donc à ce que le passage des faits aux documents comptables jusqu'aux états de synthèse soit exempt d'erreurs et de distorsions.

2 - le plan de comptes

La comptabilité normalisée doit respecter le plan de comptes proposé dans le CGNC, qui peut être subdivisé en fonction des besoins de l'entreprise .

Afin de mettre en place une normalisation tout à la fois générale et souple :

- seul s'inscrit dans la Norme Générale le cadre comptable définissant les grandes classes de comptes, communs à toutes les entités économiques ;
- seuls s'inscrivent dans le Plan Comptable Général des Entreprises (PCGE) les comptes correspondant aux besoins usuels des entreprises.

Ces comptes sont à compléter en fonction des besoins propres à chaque entreprise, dans le respect des nomenclatures officielles susceptibles d'être imposées par le législateur, telles les nomenclatures de biens et services, les nomenclatures des opérations financières.

3 - les états de synthèse

La Norme Générale prévoit un contenu général des états de synthèse répondant à la diversité des situations particulières. Le Plan Comptable Général des Entreprises, comme les Plan Comptables Professionnels proposent des tracés normalisés.

S'agissant du "PCGE" qui s'adresse à la très grande majorité des entités économiques, il était indispensable de moduler les exigences de l'information en fonction de la taille des entreprises ; deux modèles sont proposés :

- l'un de droit commun qui est prévu pour toute entreprise : c'est le "modèle normal" ;
- l'autre réservé aux entités de petite dimension est simplifié par rapport au modèle normal : c'est le "modèle simplifié".

Le modèle simplifié "emboîtable" dans le modèle normal, est considéré comme suffisant aux besoins d'information des petites entreprises et aussi incitatif vers des méthodes rationnelles de gestion.

Les critères de taille de l'entreprise pouvant recourir au modèle simplifié, sont fondés sur un plusieurs critères, qui pourraient être le chiffre d'affaires, le total du bilan et l'effectif ; les chiffres limites sont à fixer par le législateur.

Principes comptables fondamentaux

A - Aspects généraux

1 - Les entreprises doivent établir à la fin de chaque exercice comptable les états de synthèse aptes à donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats.

2 - La représentation d'une image fidèle repose nécessairement sur un certain nombre de conventions de base - constitutives d'un langage commun - appelées principes comptables fondamentaux.

3 - Lorsque les opérations, événements et situations sont traduits en comptabilité dans le respect des principes comptables fondamentaux et des prescriptions du Code Général de la Normalisation Comptable, les états de synthèse sont présumés donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

4- Dans le cas où l'application de ces principes et de ces prescriptions ne suffit pas à obtenir des états de synthèse une image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement fournir dans l'état des informations complémentaires (ETIC), toutes indications permettant d'atteindre l'objectif de l'image fidèle.

5 - Dans le cas exceptionnel où l'application stricte d'un principe ou d'une prescription se révèle contraire à l'objectif de l'image fidèle, l'entreprise doit obligatoirement y déroger.

Cette dérogation doit être mentionnée dans l'ETIC et dûment motivée, avec indication, de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise.

6 - Les principes comptables fondamentaux retenus sont au nombre de sept :

- Le principe de continuité d'exploitation ;
- Le principe de permanence des méthodes ;
- Le principe du coût historique ;
- Le principe de spécialisation des exercices ;
- Le principe de prudence ;
- Le principe de clarté ;
- Le principe d'importance significative.

B- le principe de continuité d'exploitation

1 - Selon le principe de Continuité d'exploitation, l'entreprise doit établir ses états de synthèse dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités.

Par conséquent, en l'absence d'indication contraire, elle est censée établir ses états de synthèse sans l'intention ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités.

2 - Ce principe conditionne l'application des autres principes, méthodes et règles comptables tels que ceux-ci doivent être respectés par l'entreprise, en particulier ceux relatifs à la permanence des méthodes et aux règles d'évaluation et de présentation des états de synthèse.

3 - Dans le cas où les conditions d'une cessation d'activité totale ou partielle sont réunies, l'hypothèse de continuité d'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession.

En conséquence, les principes de permanence de méthodes, du coût historique et de spécialisation des exercices sont remis en cause.

Seules des valeurs de liquidation ou de cession doivent alors être retenues et la présentation des états de synthèse doit elle-même être faite en fonction de cette hypothèse.

4 - Selon ce même principe, l'entreprise corrige à sa valeur de liquidation ou de cession tout élément isolé d'actif dont l'utilisation doit être définitivement abandonnée.

C - Le principe de permanence des méthodes

1 - En vertu du principe de permanence des méthodes, l'entreprise établit ses états de synthèse en appliquant les mêmes règles d'évaluation et de présentation d'un exercice à l'autre.

2 - L'entreprise ne peut introduire de changement dans ses méthodes et règles d'évaluation et de présentation que dans des cas exceptionnels.

Dans ces circonstances, les modifications intervenues dans les méthodes et règles habituelles sont précisées et justifiées, dans l'état des informations complémentaires, avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

D - le principe du coût historique

1 - En vertu du principe du coût historique, la valeur d'entrée d'un élément inscrit en comptabilité pour son montant exprimé en unités monétaires courantes à la date d'entrée reste intangible quelle que soit l'évolution ultérieure du pouvoir d'achat de la monnaie ou de la valeur actuelle de l'élément, sous réserve de l'application du principe de prudence.

2 - Par dérogation à ce principe, l'entreprise peut décider à la réévaluation de l'ensemble de ses immobilisations corporelles et financières, conformément aux prescriptions du CGNC.

E - le principe de spécialisation des exercices

1 - En raison du découpage de la vie de l'entreprise en exercices comptables, les charges et les produits doivent être, en vertu du principe de spécialisation des exercices, rattachés à l'exercice qui les concerne effectivement et à celui-là seulement.

2 - Les produits sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis et les charges au fur et à mesure qu'elles sont engagées, sans tenir compte des dates de leur encaissement ou de leur paiement.

3 - Toute charge ou tout produit rattachable à l'exercice mais connu postérieurement à la date de clôture et avant celle d'établissement des états de synthèse, doit être comptabilisé parmi les charges et les produits de l'exercice considéré.

4 - Toute charge ou tout produit connu au cours d'un exercice mais se rattachant à un exercice antérieur, doit être inscrit parmi les charges ou les produits de l'exercice en cours.

5 - Toute charge ou tout produit comptabilisé au cours de l'exercice et se rattachant aux exercices ultérieurs, doit être soustrait des éléments constitutifs du résultat de l'exercice en cours et inscrit dans un compte de régularisation.

F - le principe de prudence

1 - En vertu du principe de prudence, les incertitudes présentes susceptibles d'entraîner un accroissement des charges ou une diminution des produits de l'exercice doivent être prises en considération dans le calcul du résultat de cet exercice.

Ce principe évite de transférer sur des exercices ultérieurs ces charges ou ces minorations de produits, qui doivent grever le résultat de l'exercice présent.

2 - En application de ce principe, les produits ne sont pris en compte que s'ils sont certains et définitivement acquis à l'entreprise ; en revanche, les charges sont à prendre en compte dès lors qu'elles sont probables.

3 - Seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent affecter les résultats ; par exception est considéré comme réalisé le bénéfice partiel sur une opération non achevée à la date de clôture répondant aux conditions fixées par le CGNC.

4 - La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un élément d'actif et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée.

La moins-value doit toujours être inscrite en charges, même si elle apparaît comme temporaire à la date d'établissement des états de synthèse.

5 - Tous les risques et les charges nés en cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur doivent être inscrits dans les charges de l'exercice même s'ils ne sont connus qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement des états de synthèse.

G - le principe de clarté

1 - Selon le principe de clarté :

- les opérations et informations doivent être inscrites dans les comptes sous la rubrique adéquate, avec la bonne dénomination et sans compensation entre elles ;
- les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément ;
- les éléments des états de synthèse doivent être inscrits dans les postes adéquats sans aucune compensation entre ces postes.

2 - En application de ce principe, l'entreprise doit organiser sa comptabilité, enregistrer ses opérations, préparer et présenter ses états de synthèse conformément aux prescriptions du CGNC.

3 - Les méthodes utilisées doivent être clairement indiquées notamment dans les cas où elles relèvent d'options autorisées par le CGNC ou dans ceux où elles constituent des dérogations à caractère exceptionnel.

4 - A titre exceptionnel, des opérations de même nature réalisées en un même lieu, le même jour, peuvent être regroupées en vue de leur enregistrement selon les modalités prévues par le CGNC.

5 - Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, des postes relevant d'une même rubrique d'un état de synthèse peuvent exceptionnellement être regroupés si leur montant respectif n'est pas significatif au regard de l'objectif d'image fidèle.

H - le principe d'importance significative

1 - Selon le principe d'importance significative, les états de synthèse doivent révéler tous les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions.

Est significative toute information susceptible d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

2 - Ce principe trouve essentiellement son application en matière d'évaluation et en matière de présentation des états de synthèse.

Il ne va pas à l'encontre des règles prescrites par le CGNC concernant l'exhaustivité de la comptabilité, la précision des enregistrements et des équilibres comptables exprimés en unités monétaires courantes.

3 - Dans les évaluations nécessitant des estimations, les méthodes par approximation ne sont admises que si leurs incidences par rapport à des méthodes plus élaborées n'atteignent pas des montants significatifs au regard de l'objectif de l'image fidèle.

4 - Dans la présentation de l'ETIC, le principe d'importance significative a pour conséquence l'obligation de ne faire apparaître que les informations d'importance significative.

Organisation de la comptabilité

L'organisation de la comptabilité normalisée est destinée à garantir la fiabilité des informations fournies et leur disponibilité en temps opportun.

A - objectifs de l'organisation comptable

La comptabilité, système d'information de l'entreprise, doit être organisée de telle sorte qu'elle permette :

- de saisir, classer et enregistrer les données de base chiffrées ;
- d'établir en temps opportun les états prévus ou requis ;
- de fournir périodiquement, après traitement, les états de synthèse ;
- de contrôler l'exactitude des données et des procédures de traitement.

Pour être probante, la comptabilité doit satisfaire aux exigences de la régularité. Celle-ci est fondée sur le respect des principes et des prescriptions du CGNC.

L'organisation de la comptabilité suppose l'adoption d'un plan de comptes, le choix de supports et la définition de procédures de traitement.

B - structures fondamentales de la comptabilité

Toute entreprise doit satisfaire aux conditions fondamentales suivantes de tenue de sa comptabilité :

- tenir la comptabilité en monnaie nationale ;
- employer la technique de la partie double garantissant l'égalité arithmétique des mouvements "débit" et des mouvement " crédit" des comptes et des équilibres qui en découlent ;
- s'appuyer sur de pièces justificatives datées, conservées, classées dans un ordre défini, susceptibles de servir comme moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité ;
- respecter l'enregistrement chronologique des opérations ;
- tenir des livres et supports permettant de générer les états de synthèse prévus par le CGNC ;
- permettre un contrôle comptable fiable contribuant à la prévention des erreurs et des fraudes et à la protection du patrimoine ;
- contrôler par inventaire l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs ;
- permettre pour chaque enregistrement comptable d'en connaître l'origine, le contenu, l'imputation par nature, la qualification sommaire ainsi que la référence de la pièce justificative qui l'appuie.

C - plan de comptes

1 - Le plan de comptes de l'entreprise est un document qui donne la nomenclature des comptes à utiliser, définit leur contenu et détermine le cas échéant leurs règles particulières de fonctionnement par référence au P.C.G.E.

2 - Le Plan Comptable Général des Entreprises (P.C.G.E) et ses éventuelles adaptations dans le cadre de Plans Comptables professionnels, comportent une architecture de comptes répartis en catégories homogènes appelées "classes".

Les classes comprennent :

- des classes de comptes de situation ;
- des classes de comptes de gestion ;
- des classes de comptes spéciaux.

Chaque classe est subdivisée en comptes faisant l'objet d'une classification décimale.

Les comptes sont identifiés par des numéros à quatre chiffres ou plus, selon leurs niveaux successifs, dans le cadre d'une codification décimale.

3 - Le plan de comptes de chaque entreprise doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux prescriptions du CGNC.

4 - Lorsque les comptes prévus par le PCGE ne suffisent pas à l'entreprise pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toutes subdivisions nécessaires.

5 - Inversement, si les comptes prévus par le PCGE sont trop détaillés par rapport aux besoins de l'entreprise, celle-ci peut les regrouper dans un compte global de même niveau, plus contracté, conformément aux possibilités offertes par le PCGE et à condition que le regroupement ainsi opéré puisse au moins permettre l'établissement des états de synthèse dans les conditions prescrites par le CGNC.

6 - Les opérations sont inscrites dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

7 - Toute compensation entre comptes est interdite sauf lorsqu'elle est explicitement prévue par le CGNC.

D - livres et autres supports comptables

Les livres et autres supports de base de la comptabilité sont les suivants :

1 - Un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptable lorsqu'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation des contrôles. Ce document est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

2 - Le livre journal tenu dans les conditions prescrites par la loi dans lequel sont enregistrées les opérations soit jour par jour, soit sous forme de récapitulations au moins mensuelles des totaux de ces opérations, à condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de les reconstituer jour par jour.

3 - Le grand-livre formé de l'ensemble des comptes individuels et collectifs, qui permet le suivi de ces comptes. Chaque compte fait apparaître distinctement le solde au début de l'exercice, le cumul des mouvements "débit" et celui des mouvements "crédit" depuis le début de l'exercice (non compris le solde initial), ainsi que son solde en fin de période.

L'état récapitulatif faisant apparaître , pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur au début de l'exercice, le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs depuis le début de l'exercice, le solde débiteur et le solde créditeur constitués en fin de période, forme la "Balance"

La balance constitue un instrument indispensable du contrôle comptable.

4 - Le livre d'inventaire tenu dans les conditions prescrites par la loi est un support dans lequel sont transcrits le BL et le CPC de chaque exercice.

Le livre journal et le grand livre sont établis et détaillés en autant de journaux et livres auxiliaires ou supports en tenant lieu, que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

Dans le cas où les données sont enregistrées dans des journaux et des grands livres auxiliaires, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisées dans le livre journal et reportées dans le grand livre.

Les livres et documents comptables peuvent être tenus par tous moyens ou procédés appropriés conférant un caractère d'authenticité aux écritures et comptables avec les nécessités du contrôle de la comptabilité.

E - Procédures d'enregistrement

1 - Toute opération comptable de l'entreprise est traduite par une écriture affectant au moins deux comptes dont l'un est débité et l'autre est crédité d'une somme identique selon les conventions suivantes :

- les comptes d'actif sont mouvementés au débit pour constater les augmentations et au crédit pour constater les diminutions ;
- les comptes de passif sont mouvementés en sens inverse des comptes d'actif ;
- les comptes de charges enregistrent en débit les augmentations, et exceptionnellement les diminutions au crédit ;
- les comptes de produits sont mouvementés en sens inverse des comptes de charges.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit des comptes et le total des sommes inscrites au crédit des comptes doivent être égaux.

2 - Les écritures comptables sont enregistrées sur le journal dans un ordre chronologique.

Les enregistrements sont reproduits ou reportés sur le grand livre.

Le total des mouvements du journal doit être égal au total des mouvements du grand livre.

3 - Le grand livre doit pouvoir isoler distinctement les mouvements relatifs à l'exercice exclusion faite des soldes correspondant à la reprise des comptes du bilan de l'exercice précédent au début de l'exercice en cours.

4 - Le journal doit être tenu sans blanc, ni altération d'aucune sorte.

5 - Les écritures sont passées dans le journal opération par opération et jour par jour.

Toutefois, les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être regroupées et enregistrées en une même écriture.

6 - Toute correction d'erreur doit laisser lisible l'enregistrement initial erroné.

La comptabilité doit être organisée, pour ces corrections d'erreurs, de façon à permettre de retrouver les montants des mouvements des comptes, expurgés des conséquences de ces erreurs : corrections par nombre négatif ou par contre-passation.

La comptabilisation en négatif n'est admise que pour les rectifications d'erreurs.

7 - Les écritures comptables sont enregistrées au moyen de tous systèmes appropriés tels que le système du journal unique, le système des journaux partiels ou divisionnaires, ou le système centralisateur ...

F - préparation des états de synthèse

1 - Les comptes sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

2 - Le BL et le CPC doivent découler directement de l'arrêté des comptes définitif à la fin de l'exercice.

3 - La durée de l'exercice est de douze mois. Elle peut exceptionnellement, pour un exercice déterminé, tel que le premier exercice être différente sans pouvoir pour autant excéder 12 mois.

4 - La clôture de l'exercice peut être opérée à n'importe quelle date ; elle est en général fixée en fonction du cycle d'activité de l'entreprise.

5 - Le changement de la date de clôture de l'exercice doit être dûment motivé dans l'ETIC.

6 - L'établissement des états de synthèse, sauf circonstances exceptionnelles justifiées dans l'ETIC, doit se faire au plus tard dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

7 - La date d'établissement des états de synthèse doit être mentionnée dans l'ETIC.

Cette date est présumée être la plus proche de la date de la première utilisation externe des états de synthèse, compte tenu d'un délai raisonnable pour leur élaboration.

G - procédures de traitement

1 - Les procédures de traitement sont les modes et les moyens utilisés par l'entreprise pour que les opérations nécessaires à la tenue des comptes et à l'obtention des états prévus et requis soient effectuées dans les meilleurs conditions d'efficacité sans pour autant faire obstacle au respect par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires.

2 - L'organisation du traitement informatique doit :

- obéir aux principes suivants :
 - o la chronologie des enregistrements écarte toute insertion intercalaire;
 - o l'irréversibilité des traitements effectués exclut toute suppression ou addition ultérieure d'enregistrement ;

- o la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation prescrites par la loi ;
- garantir toutes les possibilités d'un contrôle et donner droit d'accès à la documentation relative à l'analyse, à la programmation et aux procédures de traitement.

3 - Les états périodiques fournis par le système de traitement doivent être numérotés et datés.

4 - Chaque donnée entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

Caractéristiques des Etats de synthèse.

La fonction d'information de la comptabilité normalisée est essentiellement assurée par les états financiers de fin d'exercice, appelés dans la Norme Comptable : états de synthèse.

A - Finalités et nature des états de synthèse

1 - Les états de synthèse établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci, sont l'expression quasi exclusive de l'information comptable destinée aux tiers, et constituent le moyen privilégié d'information des dirigeants eux-mêmes sur la situation et la gestion de l'entreprise.

2 - Etablis selon les principes et règles du Code Général de la Normalisation Comptable, ils doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, même au moyen - dans des cas exceptionnels à justifier - de dérogations à ces principes et règles, dans l'hypothèse où l'application de ces règles et principes ne permet pas l'obtenir cette image fidèle.

3 - La représentation fidèle du patrimoine, de la situation - financière et de la formation des résultats de l'entreprise est assurée par cinq documents formant un tout indissociable :

- le Bilan (BL) ;
- le Compte de Produits et Charges (CPC) ;
- l'Etat des Soldes de Gestion (ESG) ;
- le Tableau de Financement (TF) ;
- L'Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

B - Etablissement des états de synthèse

1 - Les états de synthèse sont établis dans le respect des principes comptables fondamentaux qui ont précisément pour but d'en assurer la pertinence, la fiabilité et la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

2 - Parmi ces principes comptables fondamentaux, la continuité d'exploitation, la permanence des méthodes, la spécialisation des exercices, la clarté, l'importance significative jouent un rôle prépondérant dans la préparation comme dans la présentation des états de synthèse.

3 - Dans l'intérêt de l'entreprise, pour sa propre information notamment, les états de synthèse peuvent être établis avec une périodicité semestrielle, trimestrielle ou mensuelle ; en tout état de cause ils doivent être établis au moins une fois par exercice, à la fin de celui-ci.

4 - Leur présentation, identique d'un exercice à l'autre, doit être faite selon l'un des deux "modèles" proposés par le Code Général de la Normalisation Comptable :

- "Modèle Normal", appliqué plus spécialement aux moyennes et grandes entreprises ;
- "Modèle Simplifié" , réservé aux petites entreprises ne dépassant pas certains seuils de taille fixés par les textes ; ces petites entreprises peuvent, à leur convenance, ne pas user de cette possibilité et utiliser le modèle Normal.

5 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF sont détaillés en autant de "postes" que l'exigent les besoins de l'information, dans le cadre des principes de "clarté" et "d'importance significative".

Ces postes sont regroupés en "rubriques", elles-mêmes regroupées en "masses".

Même si leur montant est nul, les masses et les rubriques doivent distinctement apparaître dans les états de synthèse.

6 - Le BL, le CPC, l'ESG et le TF font systématiquement mention, pour chaque poste, du montant net correspondant de l'exercice précédent.

C - le bilan (BL)

1 - C'est l'état de synthèse traduisant en termes comptables d'emplois (à l'actif) et de ressources (au passif) la situation patrimoniale de l'entreprise :

- le passif du bilan décrit les ressources ou origines de financement (en capitaux propres et capitaux d'emprunts ou dettes) à la disposition de l'entreprise à la date considérée ;
- l'actif du bilan décrit les emplois économiques qui sont faits, à la même date, de ces capitaux (emplois en biens, en titres, en créances...°).

2 - Le bilan est établi à partir des "Comptes de situation" arrêtés à la fin de l'exercice, après les écritures d'inventaires telles que corrections de valeur par amortissements et provisions, ajustements pour rattachement à l'exercice et régularisations... Il reprend, au passif, le résultat net de l'exercice, bénéficiaire ou déficitaire, déterminé dans le compte de produits et charges.

3 - Le CGNC retient la règle d'intangibilité du bilan" selon laquelle le bilan d'ouverture d'un exercice est le bilan de clôture de l'exercice précédent ; les soldes des comptes du bilan de clôture d'un exercice sont systématiquement repris à l'ouverture de l'exercice suivant, sans qu'aucune correction ni modification puisse être apportée à ces soldes.

4 - Les "masses" constitutives du passif et de l'actif du bilan sont les suivantes :

- PASSIF
 - o Financement Permanent
 - o Passif Circulant hors trésorerie
 - o Trésorerie - Passif

- ACTIF
 - o Actif immobilisé
 - o Actif circulant hors trésorerie
 - o Trésorerie - Actif

5 - La présentation du bilan est faite en "tableau" actif - passif selon l'un des deux modèles présentés dans la deuxième partie du CGNC.(cf liasses)

Il s'agit du bilan de fin d'exercice "avant répartition du résultat net".

D - le compte de produits et charges (C.P.C)

1 - C'est l'état de synthèse décrivant, en termes comptables de produits et de charges, les composantes du résultat net final :

- " les produits" sont formés principalement des ventes de biens ou de services (production), des produits financiers (intérêts, différences de changes favorables, de produits "calculés" - telles les reprises de provisions - et d'autres produits divers, accessoires ou exceptionnels. Ils correspondent à un enrichissement potentiel de l'entreprise ; ils sont générateurs de bénéfice dans la mesure où le niveau des charges correspondantes leur reste inférieur.
- " les charges" sont formées principalement des achats consommés de biens et de services utilisés dans le cycle d'exploitation de l'entreprise (consommation) ainsi que de la rémunération des divers facteurs de production :impôts, charges de personnel, intérêts, ... Elles comprennent également les charges "calculées" que sont les "dotations" aux amortissements et aux provisions, d'autres charges diverses accessoires ou exceptionnelles ainsi que les impôts sur les résultats. Elles correspondent à un appauvrissement potentiel de l'entreprise ; elles sont génératrices de pertes dans la mesure où le niveau des produits correspondants leur reste inférieur.

2 - Le CPC est établi à partir des "comptes de gestion", produits et charges, tenus durant l'exercice et corrigés, en fin d'exercice, par les diverses écritures d'inventaire.

Son solde créditeur (excédent des produits sur les charges) exprime un résultat bénéficiaire (bénéfice net), son solde débiteur (excédent des charges sur les produits) un résultat déficitaire (perte nette).

Le report de ce solde dans le bilan de fin d'exercice et l'équilibre arithmétique de ce bilan illustrent la méthode de "la partie double" utilisée par la comptabilité normalisée.

3 - Les rubriques constitutives du CPC sont les suivantes :

- **PRODUITS**
 - o Produits courants
 - produits d'exploitation
 - produits financiers
 - o Produits non-courants
- **CHARGES**
 - o Charges courantes
 - Charges d'exploitation
 - Charges financières
 - o Charges non -courantes
 - o Impôts sur les résultats.
- **RESULTATS**
 - o résultat d'exploitation
 - o résultat financier
 - o résultat courant
 - o résultat non courant
 - o résultat avant impôts
 - o résultat net

La structure du CPC présente donc trois niveaux partiels (exploitation, financier, non-courant), complétés par un niveau global (impôts sur les résultats).

CHARGES CPC PRODUITS

EXPLOITATION

FINANCIER

NON-COURANT

IMPOTS SUR LES RESULTATS

4 - La présentation du CPC est faite en liste selon les modèles normalisés présentés dans la deuxième partie du CGNC.(cf liasses)

5 - Les produits et charges sont présentés dans le CPC sous forme de rubriques et de postes classés selon la nature de ces éléments.

E - L'E.S.G.

L'ESG décrit en deux tableaux "en cascade" la formation du résultat net et celle de l'autofinancement.

1 - le tableau de formation des résultats (TFR)

Le TFR fait apparaître les soldes caractéristiques de gestion issus des comptes de gestion dans l'ordre suivant :

- marge brute sur ventes en l'état (MB)
- valeur ajoutée (VA)
- excédent brut d'exploitation (EBE), ou insuffisance brute (IBE)
- résultat d'exploitation (RE)
- résultat financier (RF)
- résultat courant (RC)
- résultat non courant (RNC)
- résultat net (RN)

2 - le tableau de détermination de l'autofinancement

Ce tableau fait apparaître les soldes caractéristiques financiers suivants :

- capacité ou insuffisance d'autofinancement (CAF), ou (IAF)
- autofinancement (AF).

F - le tableau de financement (TF)

1 - C'est l'état de synthèse qui met en évidence l'évolution financière de l'entreprise au cours de l'exercice, en décrivant les ressources dont elle a disposé et les emplois qu'elle en a effectués. Il s'agit des :

- ressources de financement de caractère stable (tels l'autofinancement et les nouveaux emprunts) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement du passif circulant ou la réduction de l'actif circulant) ;
- emplois financiers de caractère stable et définitif (tels les investissements réalisés, les remboursements d'emprunts, ou les distributions de dividendes) ou de caractère cyclique ou fortuit (tels l'accroissement de l'actif circulant ou la réduction du passif circulant).

2 - Le tableau de financement représente des mouvements bruts (ou flux) au niveau des emplois et des ressources stables ; au niveau des autres postes, qui concernent les actifs et passif circulants ainsi que la trésorerie, la représentation se limite au mouvement net des postes du bilan durant l'exercice (variations annuelles).

3 - Le TF est généré directement par la comptabilité à partir :

- de la capacité d'autofinancement déterminée au niveau de l'ESG ; cette capacité diminuée des dividendes distribués de l'exercice forme l'autofinancement de l'exercice ;
- des mouvements bruts de valeur (ou flux) de ressources ou d'emplois stables figurant dans les comptes de financement permanent et d'actif immobilisé à la fin de l'exercice ;
- des variations des soldes des comptes d'actif et passif circulants et de trésorerie.

4 - Structure du tableau de financement :

- Ressources :
 - o ressources stables : autofinancement, cessions d'actifs immobilisés, apports nouveaux, emprunts nouveaux...
 - o ressources sur actifs et passifs circulants : accroissement du crédit fournisseurs et comptes de régularisation, réduction des stocks, des créances...
 - o ressources sur trésorerie : réduction de la trésorerie.
- Emplois :
 - o emplois stables : investissements, non-valeurs, remboursements d'emprunts...

- o emplois en actifs et passifs circulants : accroissement des stocks, des réduction des crédits fournisseurs...
- o emplois en trésorerie : accroissement de la trésorerie.

Cette structure apparaît dans les deux modules formant le TF :

- la synthèse des masses du bilan qui met en relief la variation du Fonds de Roulement Fonctionnel (FRF) et celle du Besoin de Financement Global (BFG) ;
- le tableau d'emplois et ressources qui détaille les flux de ressources stables de l'emploi stables de l'exercice.

G - l'état des informations complémentaires (ETIC)

1 - L'Etat des informations complémentaires ou ETIC , complète et commente l'information donnée par les quatre autres états de synthèse, dont il est indissociable.

2 - L'ETIC doit comporter tous compléments et précisions nécessaires à l'obtention d'une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, à travers les états de synthèse fournis.

Pour être pertinentes, les informations de l'ETIC doivent être d'une importance significative, c'est à dire susceptibles d'influencer l'opinion que les lecteurs des états de synthèse peuvent avoir sur la situation patrimoniale et financière de l'entreprise et sur ses résultats.

3 - L'ETIC comporte, en raison de sa nature même, des informations qualitatives et des informations quantitatives. Il importe de rechercher précision et concision dans l'expression écrite des informations qualitatives.

L'ETIC ne doit pas présenter de données faisant double emploi avec celles qui figurent dans les quatre autres états.

4 - Les ensembles constitutifs de l'ETIC sont les suivants :

- Principes et Méthodes comptables : indication des méthodes utilisées lorsqu'il n'existe pas dans le CGNC de solution univoque ; dérogations

exceptionnellement pratiquées au nom de l'objectif d'obtention d'une "image fidèle" ; changements de méthodes ...

- Compléments d'informations au bilan et au compte de produits et charges :
Tableaux des immobilisations, des amortissements, des provisions ;
précisions sur des postes particuliers tels que non-valeurs ; tableau des échéances, des créances et des dettes ; engagements ; crédit-bail...
- Autres informations complémentaires : telles que l'affectation des résultats, la répartition du capital social, les opérations en devises, etc...

Méthodes d'évaluation

Les méthodes d'évaluation couvrent les principes, bases, conventions, règles et procédures adoptés pour la détermination de la valeur des éléments inscrits en comptabilité.

Ces méthodes, servent de base à l'enregistrement des opérations et à la préparation des états de synthèse.

Elles trouvent leur application au niveau des éléments patrimoniaux et par répercussion au niveau des produits et des charges.

A - principes d'évaluation

L'évaluation des éléments patrimoniaux de l'entreprise doit se faire sur la base de principes généraux.

1) Evaluation

1 - Les méthodes d'évaluation dépendent étroitement des principes comptables fondamentaux retenus et notamment des principes de continuité d'exploitation, de prudence et du coût historique.

2 - L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité étant fondée sur le principe du coût historique, la réévaluation des comptes constitue une dérogation à ce principe.

3 - La valeur d'un élément revêt trois formes distinctes :

- la valeur d'entrée dans le patrimoine ;
- la valeur actuelle à une date quelconque et notamment à la date de l'inventaire ;
- la valeur comptable nette figurant au bilan.

4 - L'entreprise procède à la fin de chaque exercice au recensement et à l'évaluation de ses éléments patrimoniaux.

5 - Les éléments constitutifs de chacun des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément.

2) corrections de valeur

1 - Le passage de la valeur d'entrée à la valeur comptable nette, lorsqu'elles sont différentes, s'effectue sous forme de corrections de valeur constituées en général par des amortissements ou des provisions pour dépréciation ; dans ce cas la valeur d'entrée des éléments est maintenue en écriture en tant que valeur brute.

2 - Les corrections de valeur doivent se faire en période déficitaire comme en période bénéficiaire.

3 - Si des éléments font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'ETIC le montant dûment motivé de ces corrections.

3) dérogations

Des dérogations aux principes d'évaluation précédents sont admises dans des cas exceptionnels ; lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'ETIC et dûment motivées avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

B - règles générales d'évaluation

1) - formes de la valeur

En comptabilité, la valeur revêt trois formes : valeur d'entrée, valeur actuelle et valeur comptable nette.

1 - La valeur d'entrée dans le patrimoine d'un élément d'actif, déterminée en fonction de l'utilité économique présumée de cet élément, est constituée :

- pour les éléments acquis à titre onéreux par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise a dû supporter pour les acheter ou les produire ;
- pour les éléments acquis à titre gratuit par la somme des coûts mesurés en termes monétaires que l'entreprise devrait supporter si elle devait alors les acheter ou les produire.

2 - La valeur actuelle d'un élément du patrimoine est une valeur d'estimation, à la date considérée, en fonction du marché et de l'utilité économique pour l'entreprise.

3 - La valeur comptable nette, inscrite au bilan, est égale à la valeur d'entrée après correction le cas échéant, dans le respect du principe de prudence et par comparaison avec la valeur actuelle.

2) - Evaluation à la date d'entrée

Lors de leur entrée dans le patrimoine, les éléments sont portés en comptabilité selon les règles générales d'évaluation qui suivent :

a) - Biens et titres

- Les biens et les titres sont inscrits en comptabilité :
- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur prix d'achat pour les titres acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits ;
- à leur valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens et titres apportés ;

- à leur valeur actuelle pour les biens et titres acquis par voie d'échange, cette valeur étant déterminée par la valeur de celui des deux lots dont l'estimation est la plus sûre;
- à leur coût calculé pour les biens acquis conjointement ou produits conjointement pour un montant global déterminé :
- pour les biens acquis, par la ventilation du coût global d'acquisition proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun des biens dans leur valeur totale, dès qu'ils peuvent être individualisés ;
- pour les biens produits de façon liée et indissociable, par la ventilation du coût de production global selon la valeur attribuée à chacun d'eux dans la valeur totale dès qu'ils peuvent être individualisés.

b - Créances, dettes et disponibilités

Les créances, les dettes et les disponibilités sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Les créances, les dettes et les disponibilités libellées en monnaies étrangères sont converties en monnaie nationale à leur date d'entrée.

3) - corrections de valeur

Pour l'arrêté des comptes, la valeur comptable nette des éléments patrimoniaux est déterminée conformément aux règles générales qui suivent :

1 - La valeur d'entrée des éléments est intangible sauf exceptions prévues par le CGNC notamment en matière de créances, dettes et disponibilités libellées en monnaies étrangères ou indexées.

2 - Cependant, la valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dans l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement.

L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable d'une immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.

La valeur d'entrée diminuée du montant cumulé des amortissements forme la "valeur nette d'amortissements" de l'immobilisation.

3 - A la date d'inventaire, la valeur actuelle est comparée à la valeur d'entrée des éléments ou pour les immobilisations amortissables à leur valeur nette d'amortissements, après amortissement de l'exercice.

4 - Seules les moins-values dégagées de cette comparaison sont inscrites en comptabilité :

- sous forme d'amortissements exceptionnels, si elles ont un caractère définitif ;
- sous forme de provisions pour dépréciation si elles n'ont pas un caractère définitif.

5 - La valeur comptable nette des éléments d'actif est :

- soit la valeur d'entrée ou la "valeur nette d'amortissements "définies au paragraphe 2 si la valeur actuelle leur est supérieure ou égale ;
- soit la valeur actuelle si elle leur est inférieure.

6 - Toutefois, en ce qui concerne les immobilisations autres que financières, et pour autant que leur valeur actuelle n'est jugée ni notablement ni durablement inférieure à leur valeur d'entrée ou à leur valeur nette d'amortissements, celle-ci n'est pas corrigée.

DEUXIEME PARTIE :
PLAN COMPTABLE GENERAL
DES ENTREPRISES

PLAN COMPTABLE GENERAL DES ENTREPRISES

Titre I : Etats de synthèse

Etablis dans le respect des dispositions générales indiquées dans le chapitre IV de la Norme Générale Comptable, les "Etats de Synthèse" sont présentés selon deux modèles :

- le modèle normal qui comporte 5 états formant un tout indissociable :
 - o Bilan (BL)
 - o Compte de Produits et Charges (CPC)
 - o Etat des Soldes de Gestion (ESG)
 - o Tableau de Financement (TF)
 - o Etat des Informations Complémentaires (ETIC)
- Le modèle simplifié qui ne comporte que 4 états également indissociables :
 - o Bilan (BL)
 - o Compte de Produits et Charges (CPC)
 - o Tableau de Financement (TF)
 - o Etat des Informations Complémentaires (ETIC)

I - Caractères communs aux deux modèles

Le Bilan et le Compte de Produits et Charges sont obtenus directement de la comptabilité, sans retraitement extra comptable ; aussi bien dans le modèle normal que dans le modèle simplifié.

L'état des Soldes de Gestion et le Tableau de Financement sont construits directement à partir des éléments figurant dans les comptes en fin d'exercice ou dans les bilans de début et de fin d'exercice.

La plupart des "informations complémentaires" de l'ETIC sont extraites de la comptabilité ; néanmoins certaines autres, de par leur nature ou leur caractère qualitatif, sont puisées en dehors des comptes.

II - Modèle normal

A) -Bilan (B.L)

Présenté sur deux feuillets (actif/passif), le Bilan est conçu de façon à permettre une lecture "en tableau" par juxtaposition latérale de l'actif et du passif.

Le Bilan mentionne expressément la date de clôture de l'exercice.

Les masses, les rubriques et les postes qui composent le Bilan sont respectivement codifiés par un, deux ou trois chiffres dans les classes 1 à 5 du cadre comptable.

La composition de ces masses qui retient les créances et les dettes dans leur poste d'origine, de leur naissance jusqu'à leur échéance, permet d'opérer l'analyse financière dite "fonctionnelle" ; c'est ainsi que les créances et les dettes nées à plus d'un an et figurant respectivement dans l'actif immobilisé et dans les dettes de financement restent dans ces masses jusqu'à leur règlement finale.

Pour les mêmes raisons d'analyse fonctionnelle de la situation de l'entreprise, les créances et les dettes liées à l'exploitation sont et restent inscrites dans l'actif circulant et le passif circulant quelle que soit leur échéance à l'origine, même supérieure à un an.

1) L'Actif

L'actif comporte dix rubriques regroupées en trois masses.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans trois colonnes :

- celle des montants bruts,, avant amortissements et provisions pour dépréciation ;
- celle des "amortissements et provisions pour dépréciation" dans laquelle s'inscrivent les cumuls desdits amortissements et provisions ; cette colonne ne peut être servie en ce qui concerne les "écarts de conversion" ;
- celle des "montants nets". Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la 4 ème colonne.

Il est à noter qu'aucun montant brut ou net d'un poste n'est susceptible d'être négatif.

Dans les créances de l'actif circulant, les postes autres que "comptes de régularisation -actif "incluent chacun des "comptes rattachés "correspondant soit à des modes de financement de ces créances (effets à recevoir...), soit à des "quasi créances" sur les tiers concernés (produits à recevoir, factures à établir).

Cependant le poste "comptes de régularisation - actif" comprend outre les "charges constatées d'avance", les intérêts courus et non échus sur l'ensemble des créances de l'actif, qu'elles soient immobilisées, circulantes ou sur les comptes de trésorerie.

2) Le Passif

Le Passif comprend neuf rubriques regroupées en trois masses . Il est présenté avant répartition du résultat net de l'exercice.

Les montants de l'exercice sont inscrits dans une seule colonne. Les montants nets de l'exercice précédent apparaissent, pour comparaison, dans la deuxième colonne.

Certains postes peuvent comporter des montants négatifs :

- "Actionnaires, capital souscrit non appelé" (montant retranché du "capital social")
- Report à nouveau (montant négatif en cas de déficit)
- Résultat nets en instance d'affectation (montant négatif en cas de déficit)
- Résultat net de l'exercice (montant négatif en cas de déficit)
- Capital personnel : montant négatif dans le cas où le compte est débiteur.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Il est fait mention, dans la zone réservée aux intitulés des rubriques et postes, du montant du "capital versé" (sous le poste "capital appelé")..

Dans les "dettes du passif circulant" les postes autres que "comptes de régularisation - passif" incluent des "comptes rattachés correspondant soit à des modes de financement de ces dettes (effets à payer), soit à des "quasi dettes" envers les tiers concernés (charges à payer...)

Cependant le poste "compte de régularisation - passif" comprend, outre les "produits constatés d'avance" , les intérêts courus et non échus du passif circulant, des comptes de trésorerie ou du financement permanent.

B) compte de produits et charges (C.P.C)

Le compte de produits et charges présente, en deux feuillets qui se lisent "en liste" (ou en cascade) les produits et les charges de l'exercice, tout en dégagant cinq résultat intermédiaires :

- Le résultat d'exploitation ;
- Le résultat financier ;
- Le résultat courant (somme des deux précédents) ;
- Le résultat non-courant ;
- Le résultat avant impôts (somme des deux précédents).

Il mentionne les dates de début et de fin d'exercice.

Les totaux de l'exercice (colonne 3) sont ventilés en deux sous-ensembles :

- Les montants résultant d'opérations propres à l'exercice (colonne 1)
- Ceux résultant d'opérations concernant les exercices antérieurs (colonne 2).

Les montants de l'exercice précédent sont inscrits en colonne 4.

Certains postes ou rubriques sont susceptibles de présenter des montants négatifs ; il s'agit de :

- La "Variation de stocks de produits", en cas de diminution du stock entre le début et la fin de l'exercice.
- Toutes les rubriques de résultats.

Le signe moins doit clairement apparaître soit sous forme d'un tiret, soit sous forme d'une parenthèse.

Le résultat net est obtenu en fin de tableau à la fois :

- par "cascades" : rubrique XIII
- par différence "produits charges" : rubrique XVI.

C'est ce montant qui figure dans les capitaux propres du bilan de fin d'exercice.

C) - Etat des soldes de gestion (E.S.G)

Cet état comporte deux tableaux :

- Le tableau de formation des résultats (T.F.R) qui analyse, en cascade, les étapes successives de la formation des résultats ;
- Le tableau de calcul de l'autofinancement (A.F) de l'exercice, qui passe par la détermination de la capacité d'autofinancement (C.A.F).

L'état mentionne clairement en tête les dates de début et de fin d'exercice.

1) - Tableau de formation des résultats (T.F.R.)

Le T.F.R. présente, par rapport au C.P.C, l'originalité d'une analyse de la formation du résultat d'exploitation, obtenu au moyen de deux ou trois soldes intermédiaires de gestion selon l'activité de l'entreprise :

- Marge brute sur ventes en l'état : elle est dégagée par les entreprises commerciales de négoce et les entreprises industrielles pour leur branche "négoce" ;
- Valeur ajoutée : elle est calculée par toutes les entreprises ;
- Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute si ce solde est négatif) ; elle est déterminée également par toutes les entreprises.

Avant détermination de la valeur ajoutée, le T.F.R. met en relief :

- la production de l'exercice de biens et services;
- la consommation de l'exercice de biens et services.

Après obtention du résultat d'exploitation, le T.F.R. reprend les autres résultats partiels ainsi que les impôts sur les résultats du C.P.C pour dégager le résultat net de l'exercice.

2) - Capacité d'autofinancement et autofinancement

Le calcul de la capacité d'autofinancement est présenté suivant la méthode dite "additive", à partir du résultat net de l'exercice.

A ce dernier :

- On ajoute toutes les dotations de l'exercice autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie; il s'agit donc des dotations aux amortissements et des dotations aux provisions sur actif immobilisé, des dotations aux provisions durables et aux provisions réglementées ;
- On retranche toutes les reprises sur amortissements, sur provisions (autres que celles relatives aux actifs et passifs circulants y compris la trésorerie) et sur subventions d'investissement ;
- On élimine le résultat engendré par les cessions d'immobilisations en retranchant le produit des cessions et en ajoutant la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées ou retirées de l'actif.

L'autofinancement est obtenu en retranchant de la C.A.F. les distributions ou retraits de bénéfices opérés durant l'exercices antérieurs exceptionnellement d'acomptes sur bénéfices de l'exercice

A titre d'analyse et de contrôle, l'entreprise a avantage à calculer, par ailleurs, la C.A.F. par méthode dite "soustractive", à partir de l'E.B.E. la démarche est la suivante :

C.A.F. = Excédent brut d'exploitation ou Insuffisance brute d'exploitation

(-) Moins charges "décaissables" (autres charges d'exploitation, charges financières, charges non courantes et impôts sur les résultats, à l'exclusion des dotations relatives à l'actif immobilisé et au financement permanent et de la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées) ;

(+) plus produits "encaissables" (autres produits d'exploitation, transferts de charges, produits financiers et produits non courants à l'exclusion des reprises sur amortissements, sur subventions d'investissement, sur provisions durables et provisions réglementées et à l'exclusion du produit de cession des immobilisations).

D) - Tableau de financement (T.F.)

Le T.F. fait mention expresse des dates de début et de fin d'exercice. Il comporte deux tableaux :

- Synthèse des masses du bilan ;
- Tableau des emplois et ressources.

1) Synthèse des masses du bilan

Cette synthèse est établie directement à partir des montants nets figurant dans les bilans de début et de fin d'exercice. La présentation "fonctionnelle " du bilan permet, par simple différence, de calculer :

- le fonds de roulement fonctionnel (A) (financement permanent moins actif immobilisé) ; en principe positif, ce fonds de roulement peut se révéler négatif, dans le cas où le total de l'actif immobilisé excède le total du financement permanent ;
- le besoin de financement global (B) (Actif circulant hors trésorerie moins Passif circulant hors trésorerie) ; en principe positive, cette différence peut être négative dans le cas où le passif circulant hors trésorerie excède le total de l'actif circulant hors trésorerie. Dans ce dernier cas, la différence révèle non "un besoin", mais une "ressource de financement" ;
- la trésorerie nette : qui est égale à la Trésorerie-Actif moins la Trésorerie-Passif.

Un contrôle "vertical" permet de vérifier que cette trésorerie nette, obtenue à partir des deux masses actives et passives du bilan est bien égale à la différence (A) - (B), en vertu de la formule d'équilibre financières :

- Fonds de roulement fonctionnel - Besoin de financement global = Trésorerie nette.
- ou par abréviation : FRF - BFG = TN

Après report des montants de l'exercice et de ceux de l'exercice précédent dans les colonnes (a) et (b), sont inscrites dans les colonnes (c) et (d), selon leur nature, les variations constatées entre le début et la fin de l'exercice. Les différences entre les montants (a) et les montants (b) constituent :

- des emplois financiers (colonne c)
- des ressources financières (colonne d)

Le fonds de roulement augmente en "ressources", et diminue en "emplois", ce qui traduit, en principe, respectivement une amélioration ou une détérioration de ce fonds.

Le besoin de financement global augmente en "emplois", diminue en "ressources", ce qui traduit, en principe, respectivement un alourdissement ou une amélioration au niveau de ce "besoin".

La variation de trésorerie nette, obtenue "horizontalement" dans le tableau, est vérifiée verticalement (A-B) :

$$\text{- Variation FRF - Variation BFG = Variation TN}$$

2) - Tableau des emplois et ressources

Ce tableau présente, pour l'exercice comme pour le précédent, quatre masses successives :

- les deux premières en termes de flux de l'exercice : "Ressources stables" et "Emplois stables" ;
- les deux dernières en termes de variation nette globale : "Variation du BFG" et "Variation de la trésorerie".

a) Les "flux" de ressources et d'emplois stables sont obtenus :

- pour l'autofinancement : à partir du module de calcul figurant dans l'ESG ;
- pour les autres flux : directement à partir du grand livre (mouvements débit et mouvements crédit des comptes relatifs aux postes concernés du T.F.).

Toutefois, dans le cas d'existence d'écarts de conversion, il convient d'annuler ces écarts dans les comptes correspondants. De même il y a lieu de neutraliser tous les mouvements qui ne constituent pas de flux, tels les virements de compte à compte. Une codification ou un repérage informatique particuliers peuvent permettre à l'entreprise d'obtenir directement les flux par voie comptable, sans "retraitements".

b) A la différence des deux premières masses, les masses III et IV sont calculées non pas en termes de flux, mais à partir des variations des montants nets du bilan :

- Variation du BFG obtenue à la ligne 6, de la "synthèse des masses du bilan" ; constitue la somme algébrique des variations (en augmentation ou en diminution) des différents postes composant l'actif et le passif circulants (hors trésorerie). Il

est recommandé à l'entreprise, pour une meilleure analyse de sa gestion, de dresser un tableau de variation des 24 postes ou rubriques concernés de l'actif et du passif circulants hors trésorerie ;

- Variation de la Trésorerie calculée à la ligne 7 du tableau "synthèse des masses du bilan", représente la somme algébrique des variations de la trésorerie-actif et de la trésorerie-passif.

Le total général des emplois et celui des ressources, obtenus en bas du tableau, sont égaux.

E) - état des informations complémentaires (ETIC)

Cet état comporte des informations qualitatives (exemple : méthodes comptables) et quantitatives, pour la plupart tirées directement de la comptabilité.

L'utilisation de tableaux a été systématisée, pour simplifier la tâche des entreprises.

Les informations d'importance non significative par rapport à l'objectif d'image fidèle ne doivent pas être mentionnées.

III - modèle simplifié

Ne sont présentées ci-après que les particularités des états de synthèse du modèle simplifié ; pour les éléments communs, il y a lieu de se reporter au modèle normal.

A - Bilan (BL)

L'actif et le passif sont présentés sur un seul feuillet, l'un après l'autre.

La date de clôture de l'exercice doit être clairement indiquée.

Les masses et rubriques sont celles du modèle normal à l'exception des "écarts de conversion" qui n'apparaissent pas dans le document; néanmoins les entreprises qui auraient dans ce cas ajouter la ou les rubriques correspondantes.

Le nombre de postes est réduit, par rapport au modèle normal.

a) par l'utilisation de postes "divers" :

- immobilisations incorporelles diverses ;
- immobilisations corporelles diverses ;

- stocks divers ;
- débiteurs divers ;
- réserves diverses ;
- créanciers divers ;

b) par la mention de certaines rubriques sans détail de postes :

- capitaux propres assimilés ;
- dettes de financement ;
- provisions durables pour risques et charges ;
- immobilisations financières ;

c) par le regroupement de certains postes :

- Report à nouveau et résultat net en instance d'affectation ;
- Crédit d'escompte et de trésorerie .

B - compte de produits et charges (C.P.C)

Il est présenté sur un seul feuille. La date de début et de clôture de l'exercice y sont expressément indiquées.

Le C.P.C. fait apparaître :

- La formation "en cascade" du résultat net en dégageant successivement le résultat courant, le résultat non courant, le résultat avant impôts ;
- Les "produits courants" qui comportent les mêmes postes que les produits d'exploitation du modèle normal, auxquels s'ajoutent les "produits financiers" ;
- Les "charges courantes" qui comportent les sept postes figurant dans les "charges d'exploitation" du modèle normal, plus les "charges financières".

Deux modules particuliers permettent :

- la mise en évidence des totaux des produits et des charges ;
- le calcul de la "marge brute sur ventes en l'état" (entreprises de négoce et entreprises industrielles ou de service pour leur branche "négoce") ;
- le calcul de la "valeur ajoutée" qui est égale à la somme algébrique de :
 - o la marge brute sur ventes en l'état ;
 - o la différence entre production et consommation de biens et services.

C) - tableau de financement (T.F)

Le TF comporte deux modules :

- le premier permet de déterminer la capacité d'autofinancement de l'exercice ;
- le second présente la synthèse des masses du bilan et les variations de ces masses, et met en évidence :
- la variation du fonds de roulement fonctionnel de l'entreprise qui correspond à une "ressource" dans le cas d'une augmentation du FRF et à un "emploi" en cas de diminution du FRF;
- la variation du besoin de financement global qui correspond à un "emploi" dans le cas d'une augmentation et à une "ressource" dans le cas d'une diminution;
- la variation de la trésorerie nette qui correspond à un "emploi" dans le cas d'une augmentation et à une "ressource" dans le cas d'une diminution.

L'égalité entre le total des variations, des "ressources" et le total des variations des "emplois" est vérifiée en bas du tableau.

D) - Etat Des Informations Complémentaires (ETIC)

Dans le modèle simplifié sont seuls à fournir sept états numérotés S1 à S7 ; six d'entre eux sont identiques à ceux du modèle normal (S2 à S7) ; en revanche l'état S1 est propre au modèle simplifié, il s'agit du tableau des immobilisations et des amortissements qui, en décrivant les mouvements de l'exercice, explique le passage du montant existant au début de l'exercice au montant constaté en fin d'exercice.

Titre II : Modalités d'application des méthodes d'évaluation

Chapitre I : Actif immobilisé :

Immobilisations en non valeur

L'immobilisation en non-valeurs de certains coûts (frais préliminaires, charges à répartir sur plusieurs exercices, primes de remboursement des obligations) présente les particularités suivantes :

A - valeur d'entrée

La valeur d'entrée est constituée :

- par la somme des charges dont l'étalement sur plusieurs exercices est opéré en vertu de leur caractère propre (frais préliminaires) et en vertu d'une décision exceptionnelle de gestion (charges à répartir ;
- par le montant total des primes de remboursement des obligations (différence entre le montant futur à rembourser hors intérêts, et le montant versé par le prêteur).

B - amortissement

L'amortissement de ces éléments constitue l'étalement par report sur plusieurs exercices (dont le premier) d'une charge déjà subie ou consommée : tel est par exemple le cas des frais de constitution engagés dans l'exercice, réparti exceptionnellement sur les exercices ultérieurs pour des raisons de gestion.

Cet étalement par amortissement doit être effectué selon un plan préétabli sur un maximum de cinq exercices, y compris celui de constatation de la charge, à l'exception des primes de remboursement des obligations dont les modalités d'amortissement sont précisées dans le titre III, chapitre " contenu et fonctionnement des comptes " Le plan d'amortissement doit, en vertu du principe de prudence, comporter des amortissements annuels avec un minimum linéaire de 20% à appliquer dès la fin du premier exercice.

C - valeur actuelle

La valeur actuelle d'une immobilisation en non valeurs est, par prudence, présumée nulle, bien qu'elle puisse dans certains cas ne pas l'être dans le cadre du principe de continuité d'exploitation.

Ses éléments ne peuvent, en conséquence, donner lieu à constatation de " provisions pour dépréciation ".

Les postes d'immobilisation en non-valeurs figurent donc au bilan pour leur " valeur nette d'amortissements ".

Immobilisations corporelles et incorporelles

A - Valeur D'entrée : cas général

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont inscrites à :

- leur coût d'acquisition pour les immobilisations acquises à titre onéreux ;
- leur coût de production pour celles qui sont produites par l'entreprise pour elle-même.

1) Le coût d'acquisition est formé :

a) du prix d'achat augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables et diminué des réductions commerciales obtenues et des taxes légalement récupérables ;

b) des charges accessoires d'achat y afférentes, tels que :

- transports
- frais de transit
- frais de réception
- assurances - transport ...

à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Sont cependant à exclure des charges accessoires d'achat des immobilisations les frais d'acquisition d'immobilisations qui consistent en :

- droits de mutation (enregistrement) ;
- honoraires et commissions ;
- frais d'actes.

Ces frais sont à inscrire en " charges à répartir sur plusieurs exercices ", et amortir sur cinq exercices au maximum.

c) des charges d'installation qui sont nécessaires pour mettre le bien, en état d'utilisation à l'exclusion des frais d'essais et de mise au point qui sont à classer dans les charges de l'exercice ou, le cas échéant, susceptibles d'être répartis sur plusieurs exercices.

Les frais généraux et les charges financières engagés pour l'acquisition d'immobilisations sont exclus du coût d'acquisition de ces immobilisations.

Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un délai d'acquisition supérieur à un an, les frais financiers spécifiques de préfinancement se rapportant à cette période peuvent être inclus dans le coût d'acquisition de ces immobilisations ; avec mention expresse dans l'ETIC (AI).

2) Le coût de production des immobilisations est formé de la somme :

- du coût d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- des charges directes de production tels les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ;
- des charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent être raisonnablement rattachées à la production de l'immobilisation.

Toutefois, ce coût de production réel et complet comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC (AI) :

- les frais d'administration générale de l'entreprise ;
- les frais de stockage ;
- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins le coût de production des immobilisations peut comprendre le montant des intérêts relatifs aux dettes contractées pour le financement de cette production depuis le " préfinancement " spécifique jusqu'à la date normale d'achèvement de l'immobilisation ou de sa mise en service si elle est exceptionnellement antérieure à cette date.

Mention doit être faite dans l'ETIC de cette inclusion de charges financières.

B - Valeur D'entrée : cas particuliers

1) Immobilisations acquises par voie d'échange

Les immobilisations sont comptabilisées à la valeur actuelle du bien cédé, présumée égale à celle du bien acquis. Toutefois lorsque l'une de ces deux valeurs actuelles est difficilement déterminable (exemple : valeur actuelle d'une " servitude " foncière), est retenue comme valeur d'entrée la valeur actuelle dont l'estimation est la plus sûre.

2) Immobilisations acquises à titre gratuit

La valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, " valeur estimée " à la date de l'entrée en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise.

3) Immobilisations acquises à titre d'apport

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.

4) Immobilisations acquises au moyen de subventions d'investissement

Ces Immobilisations sont à enregistrer à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, sans déduction de la subvention (portée au passif du bilan dans la rubrique " capitaux propres assimilés ").

5) Paiement à terme

La valeur d'entrée des biens, fondée sur le prix convenu, est indépendante des modalités futures de règlement en cas de paiement différé.

6) Clause d'indexation de la dette

En cas de règlement différé avec indexation de la dette, les variations de l'indice retenu restent sans influence sur la valeur d'entrée.

7) Clauses de révision de la dette

Lorsque le prix n'est pas définitivement fixé à la date d'entrée de l'immobilisation, la valeur d'entrée est modifiée, en hausse ou en baisse, en fonction des stipulations du contrat, jusqu'à fixation du prix définitif.

8) Immobilisations obtenues en " crédit-bail "

Ces biens n'entrant pas dans le patrimoine de l'entreprise ne peuvent figurer à l'actif de son bilan aussi longtemps que n'est pas levée " l'option d'achat ".

En cas de levée de cette option, le bien est inscrit en " immobilisations " pour le prix résiduel fixé dans le contrat.

9) Ensembles immobiliers

La valeur d'entrée d'un ensemble immobilier, tel un terrain construit ou un immeuble acheté, doit être ventilée entre ses deux éléments constitutifs :

- La valeur d'entrée du terrain ;
- La valeur d'entrée de la construction.

10) Immobilisations acquises conjointement ou produites conjointement

La valeur d'entrée de ces immobilisations est déterminée à partir de leur coût global d'achat ou de production, proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacune de ces immobilisations dès qu'elles peuvent être individualisées.

1) Immobilisations amortissables

Ce sont celles dont le potentiel de services attendu s'amointrit normalement avec le temps en raison :

- de phénomène d'usure ou de désuétude ;
- d'inadaptation aux conditions changeantes de la technique ou de l'économie (obsolescence) ;
- de toute autre cause.

Ces amoindrissements de potentiel, de caractère prévisible et définitif ont pour conséquence la constatation d'une réduction progressive de la valeur de l'immobilisation, tout au long de son utilisation, jusqu'à une " valeur résiduelle " souvent très faible, voire nulle, à la fin de la durée d'utilisation de l'immobilisation.

2) Amortissement des immobilisations

L'amortissement est la répartition de la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle, (ou montant " amortissable " sur la durée d'utilisation de l'immobilisation.

Cette durée d'utilisation prévisionnelle peut être :

- soit la " durée de vie " probable de l'immobilisation, laquelle est appréciée en fonction de facteurs physiques (usure ...) ou économiques (obsolescence, marché ...) qui la conditionnent.
A la fin de la " durée de vie " , la valeur résiduelle prévisionnelle est généralement à considérer comme nulle ; le montant amortissable est alors égal à la valeur d'entrée ;
- soit une " durée d'utilisation " propre à l'entreprise, inférieure à la durée de vie, et choisie en fonction de sa politique ou de sa stratégie (renouvellement systématique au bout de n années ...), ou d'autres facteurs (exemple : limites juridiques légales ou contractuelles d'utilisation ...)

Dans cette hypothèse, la valeur résiduelle prévisionnelle est en principe relativement importante ; elle doit faire l'objet d'une estimation raisonnable en fonction du prix de cession probable

exprimé en dirhams de la date d'entrée, ramené le plus souvent à un pourcentage de cette valeur d'entrée ; le montant amortissable est alors égal à la différence entre la valeur d'entrée et cette valeur résiduelle.

3) Plan d'amortissement

la répartition systématique du montant amortissable sur chaque exercice pendant la durée d'utilisation du bien constitue le " plan d'amortissement " de l'immobilisation.

Ce plan prend la forme d'un tableau préétabli faisant apparaître le montant des amortissements successifs, leur cumul à la fin de chaque exercice ainsi que la " valeur nette d'amortissements " en résultant.

Dans le cas particulier où ce tableau ne peut être préétabli, du fait que l'amortissement annuel est calculé en fonction d'un paramètre physique ou économique (exemple : nombre d'heures d'utilisation, nombre d'unité physiques fabriquées, nombre de kilomètres parcourus ...), la règle retenue doit être clairement mentionnée dans le tableau d'amortissement (mention du nombre d'unités préétabli correspondant au montant amortissable).

Le mode de répartition de l'amortissement sur les différents exercices doit être choisi sur la base de considérations essentiellement économiques : il peut conduire à des amortissements annuels constants (méthode de l'amortissement linéaire), dégressifs ou plus exceptionnellement progressifs.

4) Début et fin du calcul de l'amortissement

Le calcul de l'amortissement est opéré dans les conditions suivantes :

a) début du calcul : l'amortissement est calculé à compter de la date de réception de l'immobilisation acquise ou de la livraison à soi-même de l'immobilisation produite. L'entreprise peut différer le calcul de l'amortissement jusqu'à la date effective de mise en service lorsque l'immobilisation ne se déprécie pas notablement dans l'intervalle.

b) Fin de calcul : l'amortissement est calculé jusqu'à la date de sortie du patrimoine de l'immobilisation dans la limite de la valeur d'entrée ;

En cas de sortie de l'immobilisation en cours d'exercice, il y a lieu de comptabiliser l'amortissement couru depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de sortie du bilan, pour déterminer la valeur nette d'amortissements de l'immobilisation à cette date.

Lorsque le cumul des amortissements est égal à la valeur d'entrée, le calcul est arrêté, et le bien figure au bilan pour une valeur nette d'amortissements nulle et y reste inscrit aussi longtemps qu'il n'est pas cédé ou retiré du patrimoine.

5) Amortissements dérogatoires

Devant être justifié exclusivement par des considérations d'ordre économique, l'amortissement comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'amortissement fiscalement ou réglementairement autorisé :

- lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement comptable, ce dernier est maintenu en écritures, la différence faisant l'objet d'une " réintégration " fiscale extra comptable ;
- lorsque l'amortissement fiscal, supérieur à l'amortissement comptable, doit être, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, enregistré dans les écritures comptables (et non simplement déduit de façon extra comptable), il y a lieu de porter dans les " provisions réglementées " l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable dénommé " amortissement dérogatoire ".

Cette règle n'est toutefois à appliquer que si le montant des amortissements dérogatoires est significatif dans les états de synthèse, eu égard à l'objectif d'obtention d'une " image fidèle ".

6) Immobilisation en recherche et développement

Cette immobilisation doit être normalement amortie selon un plan et sur un maximum de cinq exercices.

A titre exceptionnel, ce délai peut être supérieur, dans la limite de la durée d'utilité de ces actifs, mention de cette dérogation devant être faite dans l'ETIC (A1).

En cas d'échec du projet de recherche développement, la valeur nette d'amortissements doit immédiatement être ramenée à zéro.

7) Informations relatives aux amortissements

Pour chaque catégorie principale d'immobilisations amortissables (correspondant à un " poste " du bilan, ou, pour les postes d'un montant important, à des éléments significatifs de ce poste) l'ETIC (A1) doit mentionner la méthode d'amortissement utilisée.

Les méthodes d'amortissement retenues doivent être appliquées de façon constante d'un exercice à l'autre, à moins que des circonstances nouvelles ne justifient un changement (exemple : innovation technologique devant rendre rapidement obsolète un équipement installé).

A la fin de l'exercice au cours duquel intervient la révision du plan d'amortissement, il y a lieu de faire mention de ce changement dans l'ETIC, en y indiquant ses motifs et son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. (A3).

D - valeur actuelle des immobilisations

Conformément aux méthodes dévaluation, la valeur actuelle d'une immobilisation incorporelle ou corporelle est déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

La référence du marché est normalement le prix actuel d'achat de l'immobilisation (à la date de l'inventaire), majoré des charges accessoires d'achat et d'installation, ou le coût actuel de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même et n'ayant pas d'équivalent sur le marché ; ces coûts sont corrigés en baisse en fonction de l'usure ou de l'âge de l'immobilisation.

L'utilité du bien pour l'entreprise doit être tout particulièrement prise en considération car l'immobilisation doit être évaluée dans l'état et le lieu où elle se trouve en fonction de son utilisation future par l'entreprise.

Dans cette évaluation, il est normalement supposé que l'entreprise restera en " continuité d'exploitation " tout au long de la durée d'utilisation prévue du bien.

Tenant compte de ces références, la valeur actuelle de l'immobilisation peut être considéré comme étant le prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise dans l'état et le lieu où elle se trouve.

La valeur actuelle de l'immobilisation ne doit pas, en conséquence, être confondue avec son prix actuel de revente éventuelle.

En revanche, en l'absence de continuité d'exploitation, la valeur actuelle doit tenir compte de la perspective plus ou moins proche de cession voire de liquidation de l'entreprise ou de la branche d'entreprise concernée, ou de celle de la cession de l'immobilisation ; la référence de marché devient alors le prix probable de cession sous déduction des frais relatifs à cette cession (tels que démontage, transport ...).

E) Valeur Au Bilan : valeur comptable nette

La valeur comptable nette devant figurer au bilan est :

- la valeur d'entrée (immobilisations non amortissables) ou la valeur nette d'amortissements (immobilisations amortissables, dans le cas général ;
- la valeur actuelle dans le cas où celle-ci est notablement inférieure soit à la valeur d'entrée soit à la valeur nette d'amortissements révélant une moins-value latente.

Les plus-values latentes n'étant pas comptabilisées en vertu du principe de prudence car non réalisées, sont conservées comme valeur comptable nette, soit :

- la valeur d'entrée pour les immobilisations non amortissables ;
- la valeur nette d'amortissements pour les immobilisations amortissables.

Les moins-values latentes sur immobilisations, si elles sont d'un montant relatif notable, donnent lieu à constatation de " provisions, pour dépréciation ", ou, dans le cas exceptionnel où elles présenteraient un caractère définitif, " d'amortissements exceptionnels ".

L'observation d'écarts importants entre la valeur actuelle et la valeur nette d'amortissements d'une immobilisation est de nature à conduire à une révision du plan d'amortissement si les causes de ces écarts risquent de se maintenir durablement.

Immobilisations financières

A- Créances immobilisées

Les dispositions régissant l'évaluation des créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées (cf. Chapitre II ci-après).

B - Titres de participation et autres titres immobilisés

1. Valeur d'entrée : cas général

Quels que soient leur nature et leur classement comptable (titres de participation, autres titres immobilisés ...) les titres sont portés en comptabilité pour leur prix d'achat à l'exclusion des frais d'acquisition, lesquels sont inscrits directement dans les charges de l'exercice.

2. Valeur d'entrée : cas particuliers

a. Actions gratuites

L'obtention d'actions dites juridiquement " gratuites " est sans influence sur la valeur globale d'entrée des titres correspondants détenus dont le coût unitaire moyen se trouve diminué.

b. Droits de souscription ou d'attribution

La cession des droits de souscription ou des droits d'attribution réduit la valeur globale d'entrée du montant du prix de cession et réduit en conséquence le coût unitaire moyen d'achat des titres correspondants.

c. Titres de même nature

Lorsque des " sorties " de titres ont été opérées (à la suite de cessions notamment), portant sur des ensembles de titres de même nature conférant les mêmes droits, la valeur d'entrée des titres restants est déterminée par la méthode du " coût d'achat moyen pondéré " après chaque entrée ou, à défaut, par la méthode du " premier entré ; premier sorti " dite F.I.F.O. (en anglais " first in, first out "

3. Valeur actuelle

a. Valeur actuelle des titres de participation

Les titres de participation doivent être évalués moins en fonction du marché, souvent inexistant, qu'en fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise ; dans cette utilité, il doit notamment être tenu compte des perspectives de rentabilité des titres, de la conjoncture économique des capitaux propres réels de la société contrôlée, des effets de complémentarité technique, commerciale ou économique susceptibles de résulter de la participation selon le niveau de celle-ci.

Lorsqu'une cession de titres de participation fait perdre soit le "contrôle" de la société, soit la minorité de blocage, il doit en être tenu compte dans l'estimation de la "valeur actuelle" (cf. ci-dessous).

Cette valeur actuelle est donc appréciée comme celle de toute immobilisation : c'est le "prix qu'accepterait d'en donner un acquéreur éventuel de l'entreprise, compte tenu de l'utilité de la participation pour l'entreprise".

b. Valeur actuelle des titres immobilisés autres que les titres de participation

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres ont une valeur actuelle égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'ils ne sont pas cotés

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une éventuelle cession à longue échéance (plus d'un an).

4. Valeur au bilan

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, mêmes droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être, sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est, en principe, pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois, s'agissant des titres immobilisés cotés autres que les titres de participation, l'entreprise peut, sous la responsabilité de ses dirigeants, compenser les moins-values résultant d'une baisse des cours paraissant anormale et momentanée, par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

Chapitre II : Actif circulant :

Stocks

A. Valeur D'entrée : cas général

Conformément aux méthodes d'évaluation, les stocks sont enregistrés :

- à leur coût d'acquisition pour les biens acquis à titre onéreux ;
- à leur coût de production pour les biens produits par l'entreprise.

Un stock n'est jamais évalué au coût de revient car celui-ci est déterminé au stade final (après distribution).

Ces coûts sont déterminés :

- lorsque leur composition est élémentaire, directement à partir des documents de base (factures, ...) pour les coûts d'acquisition notamment ;

- lorsque leur composition est complexe, à l'aide de la comptabilité analytique pour les coûts de production notamment, ou à défaut, à partir de méthodes, et de calculs permettant une approximation satisfaisante.

Ils sont calculés :

- article par article, objet par objet, unité par unité en ce qui concerne les biens identifiables et individualisés ;
- par catégorie homogène en ce qui concerne les biens interchangeables et non individualisés dans le système comptable.

1) Le coût d'acquisition des biens en stock est leur coût réel d'achat formé :

a) du prix d'achat facturé :

- augmenté des droits de douane et autres impôts et taxes non récupérables ;
- diminué des taxes légalement récupérables, telle la TVA "déductible" ainsi que des réductions commerciales obtenues (rabais, remises, ristournes) dès lors que ces réductions commerciales peuvent être rattachées à chaque catégorie d'achat et qu'elles sont significatives.

Les réductions de caractère financier (escomptes de règlement obtenus) ne sont pas déduites du prix d'achat, mais inscrites dans les produits financiers ;

b) des charges accessoires d'achat engagées jusqu'à l'entrée en "magasin" de stockage, il s'agit essentiellement des charges directes sur achats et approvisionnements ; toutefois, l'entreprise peut inclure dans le coût d'acquisition la fraction des charges indirectes susceptibles d'être raisonnablement rattachée à l'opération d'achat et d'approvisionnement.

Ces charges accessoires d'achat consistent en coûts externes ou internes, tels que :

- transport ;
- frais de transit ;

- commissions et courtages ;
 - frais de réception des marchandises, matières ou fournitures (déchargement, manutention ...) ;
 - assurances transport;
- à l'exclusion des taxes légalement récupérables.

Les frais généraux d'approvisionnement et les frais de stockage ne sont pas compris dans le coût d'acquisition sauf conditions spécifiques de l'exploitation à indiquer dans l'ETIC (A1).

Les pertes et gaspillages accidentels ainsi que les charges financières sont exclus du coût d'acquisition. Toutefois, dans le cas exceptionnel d'un cycle d'approvisionnement supérieur à un an, les frais financiers spécifiques se rapportant à ce cycle peuvent être inclus dans le coût d'acquisition avec mention expresse dans l'ETIC (A1).

En cas de sous activité notable observée au niveau charges fixes unitaires résultant de cette sous activité doit être exclue du coût d'acquisition.

2) Le coût de production des biens, ou des services en stock est formé de la somme :

- des coûts d'acquisition des matières et fournitures utilisées pour la production de l'élément ;
- des charges directes de production telles les charges de personnel, les services extérieurs, les amortissements ...;
- des charges indirectes de production dans la mesure où il est possible de les rattacher raisonnablement à la production de l'élément qui ont été engagés pour amener les produits à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.

Toutefois, ce coût de production, réel et complet, ne comprend pas, sauf conditions spécifiques de l'activité à justifier dans l'ETIC (A1) :

- les frais d'administration générale de l'entreprise ;
- les frais de stockage des produits ;
- les frais de recherche et développement ;
- les charges financières.

Néanmoins, les charges financières relatives à des dettes contractées pour le financement spécifique de production dont le cycle normal d'élaboration est supérieur à douze mois peuvent être incluses dans le coût de production.

Sont également exclus du coût de production :

- les pertes et gaspillages accidentels ou exceptionnels ;
- la quote-part supplémentaire de charges fixes unitaires résultant d'une sous activité caractérisée de l'entreprise par rapport à une capacité normale de production préétablie en fonction des caractéristiques techniques de l'équipement et économiques de l'entreprise.

Quant aux charges de distribution, elles ne sauraient en aucun cas être portées dans les coûts de production.

B. valeur d'entrée : cas particuliers

1. Stocks acquis par voie d'échange

La valeur d'entrée du bien acquis est en principe égale à la valeur actuelle du bien cédé, toutefois, si cette valeur actuelle n'est pas significativement différente de la valeur comptable nette du bien cédé, cette dernière est retenue comme valeur d'entrée du bien acquis.

2. Stocks acquis à titre gratuit

la valeur d'entrée est égale à la valeur actuelle, "valeur estimée", à la date de l'entrée, en fonction du marché et de l'utilité économique du bien pour l'entreprise".

3. Stocks acquis à titre d'apport

La valeur d'entrée est égale au montant stipulé dans l'acte d'apport.

4. Paiement à terme

La valeur d'entrée des biens, déterminée selon les dispositions précédentes et fondée sur le prix convenu, est indépendante :

- des modalités futures de règlement, en cas de paiement différé ;

- des variations de l'index retenu, en cas de règlements indexés.

5. Stocks acquis conjointement ou produits conjointement

La valeur d'entrée de ces biens est déterminée, à partir de leur coût global d'achat ou de production, proportionnellement à la valeur relative qui peut être attachée à chacun de ces biens dès qu'ils peuvent être individualisés.

6. Produits résiduels

Les produits résiduels, tels les déchets et rebuts, pour lesquels il n'a pu être calculé un coût de production, sont à inscrire en stock pour leur valeur probable de réalisation (cours du marché s'il en existe un) sous déduction des charges de distribution à engager.

7. Cas exceptionnels

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de calculer le coût d'achat ou le coût de production, en raison notamment de contraintes ou de dépenses excessives au niveau de l'organisation ou du calcul des coûts, la valeur d'entrée est déterminée :

- comme égale au coût d'achat ou au coût de production dans l'entreprise de biens équivalents constaté ou estimé à une date aussi proche que possible de la date d'entrée ;
- à défaut, comme égale au prix de vent estimé à la date du bilan sous déduction d'une marge normale sur coût d'acquisition ou sur coût de production

Mention doit être faite dans l'ETIC (A1) de la justification de l'emploi de cette méthode.

C. Valeur d'entrée : stocks de biens interchangeables

Pour les articles, objets ou catégories individualisés, et identifiables, le coût d'entrée est déterminé par article, objet ou catégorie.

En revanche, pour les articles ou objets interchangeables, et non identifiés par unité après leur entrée en stock, le coût d'entrée du stock observé à une date quelconque, et notamment à l'inventaire, est obtenu par calcul selon l'une des deux méthodes suivantes :

- méthode du coût moyen pondéré, qui comporte deux variantes :
 - o méthode du coût moyen pondéré après chaque entrée ;
 - o méthode du coût moyen pondéré de "période de stockage",
- méthode du "premier entré, premier sorti" dite FIFO (1) (en anglais first in first out)

1) Méthode du coût moyen pondéré

a) Coût moyen pondéré après chaque entrée

Le coût d'entrée du stock à une date considérée est égal au coût du stock au début de l'exercice, assimilé à une entrée :

- majoré du coût d'entrée des achats ou des productions depuis le début de l'exercice ;
- diminué du coût des "sorties" (pour ventes ou consommations) depuis le début de l'exercice.

Le coût unitaire de sortie est égal au quotient des valeurs entrées par les quantités entrées.

Ce calcul est opéré à chaque nouvelle entrée ; le coût unitaire ainsi déterminé étant utilisé pour valoriser les sorties jusqu'à l'entrée suivante.

Le coût unitaire d'entrée du stock final, à l'inventaire, est ainsi celui qui a été obtenu après la dernière entrée, à l'aide des calculs précédents. Dans le cas particulier d'un stock nul observé à la date de la dernière entrée, le coût moyen pondéré est égal au coût unitaire de cette dernière entrée.

b) Coût moyen pondéré de " période de stockage "

Le coût unitaire d'entrée du stock à la date de l'inventaire est égal à la moyenne des derniers coûts unitaires d'entrée observée sur la " durée moyenne d'écoulement " dudit stock ; cette moyenne des derniers coûts étant pondérée par les quantités entrées

2. Méthode du " premier entré ; premier sorti " (FIFO) (en anglais first in first out)

Dans cette méthode, il est présumé que le premier article sorti est le premier entré ; toute sortie est en conséquence valorisée au coût d'entrée le plus ancien ; dès lors, le stock final est évalué aux coûts d'entrée les plus récents, les quantités étant regroupées par " lots " homogènes quant à leur date d'entrée et à leur valeur.

3. Autres méthodes

D'autres méthodes peuvent être retenues dans la gestion des stocks de l'entreprise :

- méthode du " dernier entré ; premier sorti "(dite LIFO) (en anglais last in last out)
- méthode de la " valeur de remplacement ", appelée parfois " NIFO " (en anglais next in next out)
- méthode des coûts approchés, des coûts standards ...

Ces méthodes ne sont pas acceptées pour l'élaboration des états de synthèse ; leur utilisation en gestion et en comptabilité analytique implique donc des " retraitements " pour la valorisation des stocks devant figurer au bilan.

D. Valeur actuelle à la date d'inventaire

Il convient de déterminer, à la date de l'inventaire, la valeur actuelle des éléments en stock :

- article par article, objet par objet, catégorie par catégorie (homogène) pour les biens identifiables ;
- catégorie par catégorie pour les biens interchangeables.

La valeur actuelle des biens en stock est, conformément aux méthodes d'évaluation, déterminée à partir du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise :

- La référence au marché s'effectue à partir des informations les mieux adaptées à la nature du bien (prix du marché, barèmes, mercuriales ...) et en utilisant des techniques adéquates (indices spécifiques, décotes, etc ...)
- l'utilité du bien pour l'entreprise est normalement appréciée dans le cadre d'une continuité de l'exploitation ; s'il n'en était pas ainsi pour certains biens, voire pour la totalité, il y aurait lieu de changer de méthode d'évaluation avec mention dans l'ETIC (A2 et A3).

Pour les matières premières et les fournitures, la référence au marché correspond le plus souvent au prix actuel d'achat, majoré des charges actuelles accessoires d'achat.

Pour les produits finis et les marchandises (reventes en l'état), la référence au marché correspond généralement à leur prix de vente probable, diminué du total des charges restant à engager pour réaliser la vente (charges de distribution y compris charges postérieures à la vente telles celles relatives au coût des garanties ...).

Pour les produits en-cours, leur prix de vente probable (à l'état de produit fini) doit être diminué des charges de distribution mais aussi des coûts de production restant à engager (coût d'achèvement).

Le prix de vente probable doit tenir compte, dans le respect du principe de prudence, des perspectives de vente et notamment :

- du " prix du marché " s'il en existe un à son niveau actuel (date de l'inventaire) ou futur (en cas d'évolution à la baisse) ;
- des particularités des produits ou marchandises en stock et notamment de leur inadaptation aux conditions nouvelles du marché (cas des articles démodés ou obsolètes ...) ou de leur état (articles défraîchis ou abîmés ...).

Dans le cas de non continuité totale ou partielle d'exploitation auquel on peut assimiler le cas de cession anticipée ou forcée du bien, il y a lieu de retenir comme valeur actuelle le prix probable de cession dans les

conditions prévues de cette cession (liquidation plus ou moins rapide) et sous déduction des charges à engager pour réaliser cette cession.

Il doit être fait mention dans l'ETIC (A2 et A3) de cet abandon total ou partiel " de la continuité d'exploitation.

E. valeur au bilan (valeur comptable nette)

1. Cas général

En application du principe de prudence est retenue comme valeur comptable nette, dans le bilan la valeur d'entrée ou si elle lui est inférieure la valeur actuelle.

Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur d'entrée, il est appliqué à cette dernière une correction en diminution sous forme d'une " provision pour dépréciation " ; le bilan devant toujours faire apparaître distinctement les trois éléments :

- la valeur d'entrée, (maintenue en écritures en tant que valeur brute) ;
- la provision pour dépréciation (en diminution) ;
- la valeur comptable nette (par différence).

2 - Cas particulier des " contrats de vente ferme "

Lorsque le prix de vente stipulé et considéré comme sûr couvre tout à la fois les coûts déjà engagés sous forme de produits finis , produits en cours ou matières premières, fournitures, marchandises et ceux restant à supporter jusqu'à exécution totale du contrat, le coût d'entrée de ces biens est conservé comme valeur au bilan sans que soit constatée une provision pour dépréciation.

Créances de l'actif circulant

Les dispositions suivantes qui concernent les créances de l'actif circulant s'appliquent également aux créances immobilisées, sous réserve des règles particulières relatives à celles qui sont libellées en monnaie étrangère.

A. valeur d'entrée

1. Cas général

En vertu du principe du coût historique, les créances sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la créance.

2. Variation de la créance

L'augmentation ou la diminution du montant de la créance pour des raisons contractuelles ou légales constitue un complément ou une réduction de la créance modifiant la valeur d'entrée ; la contrepartie constitue une charge ou un produit selon sa nature.

3. Créances indexées

Dans le cas des créances indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les créances libellées en monnaie étrangère. (chapitre IV ci-après).

B. valeur actuelle

La valeur actuelle d'une créance est en principe égale à sa valeur nominale, inscrite en valeur d'entrée, si le règlement final prévu paraît certain.

C. valeur au bilan (valeur comptable nette)

La valeur au bilan des créances est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation des créances.

Lorsque le règlement futur d'une créance paraît incertain, notamment à la suite d'un litige avec le débiteur, ou en raison de sa situation financière, une provision pour dépréciation doit être constituée calculée sur la base de la perte probable future.

Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'ETIC (A1), des créances importantes à long terme stipulées sans intérêt ou à un taux d'intérêt très faible par rapport au taux normal du marché, peuvent faire l'objet d'une " provision pour actualisation " destinée à ramener la valeur au bilan à la valeur actuelle de la créance : " prix qu'accepterait de décaisser, pour obtenir cette créance, un acquéreur de l'entreprise ".

En raison du principe de prudence, cette exception n'est pas prévue pour les dettes sans intérêt ou à très faible taux. Toutefois, si l'entreprise bénéficie d'un tel avantage, elle doit en tenir compte dans la fixation de la dotation à la " provision pour actualisation ", en limant celle-ci à l'excédent de la provision théorique sur le montant de l'avantage acquis au titre de la dette sans intérêt (ou à faible taux).

Titres et valeurs de placement

A. valeur d'entrée

La valeur d'entrée des titres de placement est déterminée dans les mêmes conditions que celles des titres de participation.

B. valeur actuelle des titres de placement

A une date quelconque et en particulier à la date de l'inventaire, les titres de placement ont une " valeur actuelle " égale :

- au cours moyen du dernier mois s'ils sont cotés ;
- à leur valeur probable de négociation s'il ne sont pas cotés.

Cette valeur probable de négociation est à apprécier dans la perspective d'une cession à brève échéance (à moins d'un an).

C. valeur au bilan : valeur comptable nette

La comparaison de la valeur d'entrée et de la valeur actuelle fait apparaître des plus-values ou des moins-values par catégories homogènes de titres (même nature, même droits).

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; les moins-values doivent l'être sous forme de provisions pour dépréciation.

Aucune compensation n'est en principe pratiquée entre plus-values et moins-values ; toutefois l'entreprise peut sous la responsabilité de ses dirigeants compenser les moins-values résultant d'une baisse paraissant anormale et momentanée par les plus-values constatées sur d'autres titres et dans la limite de ces plus-values.

Trésorerie

A. valeur d'entrée

Conformément au principe du coût historique, les avoirs en espèces et en banques sont inscrits en comptabilité pour leur montant nominal.

B. valeur actuelle

La valeur actuelle de ces avoirs est en principe égale à leur valeur nominale inscrite comme valeur d'entrée si la disponibilité de ces avoirs est certaine.

C. valeur au bilan : valeur comptable nette

La valeur au bilan des avoirs en espèces et en banques est égale à leur montant nominal sauf cas de dépréciation (comptes bancaires litigieux ...).

Chapitre III : Dettes du financement permanent et au passif circulant :

Les dispositions qui suivent concernent toutes les dettes inscrites au passif du bilan quelle que soit leur échéance ou la masse à laquelle elles appartiennent.

A. valeur d'entrée

1. Cas général

En vertu du principe du coût historique, les dettes sont inscrites en comptabilité pour leur montant nominal.

Lorsque le montant du règlement final stipulé comporte distinctement le montant du principal et des intérêts, seul le montant principal est à inscrire en valeur d'entrée de la dette.

2. Variation de dette

L'augmentation ou la diminution pour des raisons contractuelles ou légales de la dette constitue un complément ou une réduction de la dette modifiant la valeur d'entrée ; la contrepartie constitue une charge ou un produit selon sa nature, ou le cas échéant une modification de la valeur d'entrée d'une immobilisation.

3. Dettes indexées

Dans le cas de dettes indexées, la valeur d'entrée est rectifiée dans le bilan et l'écart inscrit dans les mêmes conditions que les dettes libellées en monnaie étrangère.

B. valeur actuelle

La valeur actuelle d'une dette est présumée égale à sa valeur nominale.

C. valeur au bilan : valeur comptable nette

La valeur au bilan des dettes est égale à leur montant nominal : valeur d'entrée.

Chapitre IV : Eléments dont la valeur dépend des fluctuations de monnaie étrangère

I Immobilisations corporelles et incorporelles

A.: valeur d'entrée

La valeur d'entrée des immobilisations acquises en monnaie étrangère ou dont la production a été élaborée à l'étranger (coût de production exprimé en devises) est calculée par conversion en dirhams du coût en devises sur la base du cours de change du jour de l'entrée.

Dans le cas de versement d'avances ou d'acomptes, leur montant en monnaie étrangère s'impute sur le prix convenu ; la valeur d'entrée du bien en dirhams est égale à la somme de :

- la contre-valeur en dirhams des avances et acomptes versés convertis au cours de change du jour de leur paiement ;
- la contre-valeur en dirhams du solde en monnaie étrangère restant dû à la date d'entrée, sur la base du cours de change à cette date d'entrée.

B. valeur au bilan

La valeur d'entrée au bilan est maintenue en écritures. les amortissements et les provisions pour dépréciation sont calculés sur cette valeur.

II - Titres

Les titres de participation, les autres titres immobilisés et titres de placement acquis en monnaie étrangère sont convertis en dirhams au cours de change à la date d'entrée.

Les provisions pour dépréciation sont à calculer par rapport à cette valeur sur la base :

- du cours du titre à l'étranger converti au cours de change à la date d'inventaire pour les titres cotés seulement à l'étranger ;
- au cours en dirhams si les titres sont cotés au Maroc.

III - Stocks

Les stocks détenus à l'étranger et destinés à y être vendus et dont le coût est exprimé en devises font l'objet d'une conversion en dirhams par catégorie de marchandises ou produits sur la base du cours moyen de change à leur date d'achat ou d'entrée (moyenne pondérée des cours de change pendant la période d'achat ou d'entrée) ou sur la base d'un cours estimé aussi proche que possible de ce cours moyen. Si au jour de l'inventaire, le montant en dirhams calculé par conversion au cours de change à la date d'inventaire de la valeur actuelle en devises d'un stock est inférieure à la valeur d'entrée initiale, une provision pour dépréciation est à constituer à hauteur de la différence constatée.

IV - Créances et dettes libellés en monnaie étrangère

A. valeur d'entrée

Les créances et les dettes contractées en monnaie étrangère sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du cours de change du jour de l'opération : date de facturation en général, date de l'accord des parties, ou date de paiement en ce qui concerne les avances et acomptes reçus ou donnés.

Toutefois, les créances ou dette nées d'opérations dites de " couverture de change " sont converties en dirhams sur la base du cours de change à terme figurant dans les contrats.

Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes s'effectuent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change, constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

B. valeur au bilan

Les créances et les dettes libellées en monnaie étrangère sont converties et inscrites en comptabilité par correction de l'enregistrement initial en dirhams sur la base du dernier cours de change à la date d'inventaire.

1. Cas général

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes (valeurs " historiques ") et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorant ou diminuent les montants initiaux et constituent :

- des pertes latentes dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances ;
- des gains latents dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences ou " écarts de conversion " sont inscrits en contrepartie des variations des créances et dettes :

- à l'actif du bilan pour les pertes latentes dans les rubriques " Ecart de conversion - Actif " de l'actif immobilisé et de l'actif circulant ;
- au passif du bilan pour les gains latents dans les rubriques " Ecart de conversion - Passif " du Financement Permanent et du Passif Circulant.

En application des principes de clarté et de prudence :

- il n'est pas opéré de compensation, sauf exception prévue dans le CGNC, entre gains latents et pertes latentes (les pertes et gains latents compensés par " couverture de charge " et figurant dans les rubriques " Ecart de conversion " doivent être mentionnés distinctement dans l'ETIC (A1).
- les gains latents ne sont donc pas inscrits dans les produits, car non encore réalisés ;
- les pertes latentes, représentant un risque de change à la date de l'inventaire, entraînent la constitution de provisions pour risques et charges de caractère durable pour les créances et les dettes à plus d'un an d'échéance à la date du bilan, ou de provisions pour risque et charges du passif circulant pour celles à moins d'un an d'échéance à la date du bilan.

2. Cas exceptionnels

a) constitution partielle de la provision pour risques de change

Dans les cas exceptionnels visés ci-dessous (à indiquer dans l'ETIC (A1)), et afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, les pertes latentes ne sont pas provisionnées ou sont partiellement provisionnées :

- Existence d'une couverture de change

lorsque l'opération traitée en monnaie étrangère s'accompagne d'une opération parallèle destinée à couvrir les conséquences de la fluctuation de change, la provision pour risques n'est à constituer qu'à concurrence du risque non couvert.

- Quasi couverture de change résultant d'une position globale de change

lorsque les pertes et gains latents de change concernent des créances et des dettes dont les échéances sont suffisamment rapprochées les unes des autres pour constituer une " position globale de change ", le montant de la dotation aux provisions peut être limité à l'excédent des pertes sur les gains ; une telle situation doit tenir compte notamment de la conjoncture monétaire.

- Emprunt finançant des immobilisations à l'étranger

La perte latente constatée sur un emprunt en monnaie étrangère peut être considérée comme couverte par la plus-value latente afférente aux immobilisations acquises au moyen de cet emprunt et situées dans le pays ayant pour unité monétaire ladite monnaie. Néanmoins la provision pour risques de change peut être constituée de façon étalée, en principe linéaire, sur la durée de l'emprunt (ou sur la durée de vie de l'Immobilisation si elle est plus courte). Cet étalement ne peut être retenue que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

Créances ou dettes à long terme

Lorsque les pertes latentes sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entreprise peut dans des cas exceptionnels et sous la responsabilité expresse des dirigeants procéder à l'étalement de ces pertes sur lesdits exercices, de façon dégressive si possible et au moins linéaire. Cet étalement ne peut être retenu que si la perte de change semble raisonnablement ne pas devoir être récurrente.

- Réajustement exceptionnel des valeurs d'entrée

Dans le cas exceptionnel d'une forte perte de change latente résultant d'une grave dépréciation de la monnaie nationale affectant des dettes relatives à l'acquisition récente de biens facturés en monnaie étrangère et encore en possession de l'entreprise, celle-ci pour réajuster en hausse la valeur d'entrée de ces biens de tout ou partie de la perte latente dans la limite de la " valeur actuelle " du bien à la date du bilan.

b) Provisions calculées sur éléments définitifs

Dans le cas où le règlement des créances ou des dettes intervient entre la date de clôture et la date d'établissement des états de synthèse, et que dès lors les pertes de change définitives sont connues à cette dernière date, le montant de la provision pour risques de change peut être calculé en fonction de ces éléments définitifs ; mention doit en être dans l'ETIC (A1).

V. disponibilités en devises

Ces disponibilités sont converties en dirhams, lors de leur acquisition, au cours de change à la date de l'opération ; dans le bilan, elles sont converties sur la base du dernier cours de change et les écarts constatés sont inscrits directement dans les produits et les charges de l'exercice (gains de change et pertes de change).

Titre III : Contenu et modalités de fonctionnement des comptes

Classe 1 Financement permanent

11. capitaux propres

111 Capital social ou personnel

1111 Capital social

1112 Fonds de dotation

1117 Capital personnel

11171 Capital individuel

11175 Compte de l'exploitant

1119 Actionnaires, capital souscrit non appelé

11. Capitaux propres

Les capitaux propres sont formés du "capital" de l'entreprise, des compléments d'apports tels que les primes (d'émission, de fusion...), de l'écart de réévaluation le cas échéant, des réserves et reports à nouveau ainsi que des résultats nets non affectés y compris le résultat net de l'exercice.

111. Capital social ou personnel

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

Le compte 1111 enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans les statuts de la société. Il retrace l'évolution de ce capital au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors de la constitution de la société ou à l'occasion des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés pour la partie aussi bien appelée que non appelée ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital quelle qu'en soit la cause (absorption de pertes, remboursement aux associés etc...).

Le compte 1112 est crédité du fonds de dotation initial des établissements publics ainsi que de tout autre apport de fonds

accordé à ces établissements et présentant le caractère de dotations complémentaires.

Cette comptabilisation des dotations complémentaires, spéciale aux établissements publics, se justifie par le fait que le fonds de dotation de ces organismes n'a pas un caractère nettement défini comme le capital social dans le cas des sociétés commerciales ; l'octroi de ces dotations étant un des moyens généralement employés par l'Etat pour reconstituer les fonds propres des établissements publics.

A la création de l'entreprise individuelle, le capital initial est égal à la différence entre le montant des éléments actifs et le montant des éléments passifs que l'exploitant décide d'inscrire au bilan de son entreprise.

Le compte 1117 "Capital personnel" enregistre à son crédit :

- le montant des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent (par le débit du compte 1191 " Résultat net de l'exercice").

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements et les retraits personnels de l'exploitation quelle qu'en soit la nature ;
- la perte de l'exercice précédent (par le crédit du compte 1199).

Le solde du compte 1117, même débiteur en fin d'exercice, apparaît au passif du bilan dans le poste 111 "capital social ou personnel".

La fraction du capital non appelée est portée au débit du compte 1119.

Le solde de ce compte apparaît distinctement au passif du bilan en soustraction du montant

112 Primes d'émission, de fusion et d'apport

1120 Primes d'émission, de fusion et d'apport
(valable pour le modèle simplifié seulement)

1121 Primes d'émission

1122 Primes de fusion

1123 Primes d'apport

113 Ecart de réévaluation

1130 Ecart de réévaluation

114 Réserve légale

1140 Réserve légale

115 Autres réserves

1151 Réserves statutaires ou contractuelles

1152 Réserves facultatives

1155 Réserves réglementées

du capital social (compte 1111). Il représente la créance de la société sur les actionnaires.

112. primes d'émission, de fusion et d'apport

Ces primes sont la présentation de la partie des apports purs et simples non comprise dans le capital social.

La prime d'émission (compte 1121) est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

La prime de fusion (compte 1122) apparaît comme la différence entre la valeur des éléments reçus en apport et le montant de l'augmentation de capital de la société absorbante (égal à la valeur nominale des titres émis en rémunération de l'apport).

Le compte 1123 "Primes d'apport" est notamment utilisé pour enregistrer les primes concernant les parts sociales créées par les sociétés autres que les sociétés anonymes.

Le compte 1130 enregistre les écarts dégagés à l'occasion d'opérations de réévaluation qui ont le caractère de capitaux propres.

La fraction des bénéfices nets qui doit, en vertu de la loi être affectée à un fonds de réserve est portée au crédit du compte 1140 "réserve légale".

115. autres réserves

Les réserves sont en principe des bénéfices nets affectés durablement à l'entreprise.

Le compte 1151 enregistre les réserves

116 Report à nouveau

1161 Report à nouveau (solde créditeur)

1162 Résultats nets en instance d'affectation (solde créditeur) (valable pour le modèle simplifié seulement)

1168 Report à nouveau (solde débiteur) (valable pour le modèle simplifié seulement)

1169 Report à nouveau (solde débiteur)

1169 Résultats nets en instance d'affectation (solde débiteur) (valable pour le modèle simplifié seulement)

117 Réserves diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)

1171 Réserve légale

1172 Réserves statutaires ou contractuelles

1173 Réserves facultatives

1175 Réserves réglementées

1178 Autres réserves

118 Résultats nets en instance d'affectation

1181 Résultats nets en instance d'affectation (

dotées en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles.

Sont portées au crédit du compte 1155 les réserves, autres que la réserve légale, constituées en vertu de dispositions légales. Les réserves, autres que la réserve légale, sont créditées selon le cas aux comptes 1151, 1152 ou 1155.

Ces comptes sont débités lors des prélèvements sur les réserves concernées pour incorporation au capital, distribution aux associés, compensation de pertes.

116. report à nouveau

Le report à nouveau est le résultat net ou la partie du résultat net dont l'affectation a été reportée par les organes compétents, qui ont statué sur les comptes de l'exercice ou des exercices précédents.

Il est constitué par la somme des bénéfices nets et des pertes nettes des exercices antérieurs non encore affectés.

On distingue le report à nouveau bénéficiaire (compte 1161) et le report à nouveau déficitaire (compte 1169).

118. résultats nets en instance d'affectation

Sont enregistrés dans ces comptes les

solde créditeur)

1189 Résultats nets en instance d'affectation (solde débiteur)

119 Résultat net de l'exercice

1191 Résultat net de l'exercice (créditeur)

1199 Résultat net de l'exercice (débiteur)

13. capitaux propres assimilés

130 Capitaux propres assimilés (valable pour le modèle simplifié seulement)

1300 Capitaux propres assimilés

131 Subventions d'investissement

1311 Subventions d'investissement reçues.

1319 Subventions d'investissement inscrites

résultats nets des exercices antérieurs non encore affectés par les organes compétents à la date de clôture de l'exercice.

On distingue les résultats nets en instance d'affectation bénéficiaires (compte 1181) et les résultats nets en instance d'affectation déficitaires (compte 1189).

119 Résultat net de l'exercice

Les comptes 1191 et 1199 sont utilisés pour solder le compte 8800 "Résultat après impôts".

Le solde du compte 1191 qui représente un bénéfice net est utilisé si le résultat après impôts est bénéficiaire.

Le solde du compte 1199 qui représente une perte nette est utilisé si le résultat après impôts est déficitaire.

Les comptes 1191 et 1199 sont soldés après décision d'affectation du résultat net par les organes compétents.

En cas de non affectation du résultat net de l'exercice considéré, au cours de l'exercice suivant, le solde du compte 1191 ou 1199 est viré au compte 1181 ou 1189 selon qu'il s'agit d'un bénéfice net ou d'une perte nette.

13. Capitaux propres assimilés

131. subventions d'investissement

Les subventions d'investissement reçues par l'entreprise sont destinées à acquérir (ou

au compte de produits et charges

créer) des immobilisations ou à financer des activités à long terme.

Les comptes 1311 et 1319 sont destinés à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre aux entreprises subventionnées d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Le compte 1311 est crédité de la subvention par le débit du compte d'actif intéressé (compte de tiers ou compte financier).

En principe, le compte 1319 est débité par le crédit du compte 7577 " reprises sur subventions d'investissement" :

- d'une somme égale au montant de la dotation aux comptes d'amortissements proportionnelle à la quote - part des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention ;
- d'une somme déterminée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

Seul figure au bilan le montant net de la subvention d'investissement non encore inscrite au compte de produits et charges. Les comptes 1311 et 1319 sont soldés l'un par l'autre lorsque le débit du deuxième est égal au crédit du premier.

Des dérogations à ces règles générales

135 Provisions réglementées

1351 Provisions pour amortissements dérogatoires

1352 Provisions pour plus-values en instance d'imposition

1354 Provisions pour investissements

1355 Provisions pour reconstitution des gisements

1356 Provisions pour acquisition et construction de logements

1358 Autres provisions réglementées.

peuvent être admises lorsqu'une telle mesure est justifiée par des circonstances particulières, notamment par le régime juridique des entreprises, l'objet de leur activité, les conditions posées ou les engagements demandés par les autorités ou organismes ayant alloué les subventions.

135. provisions réglementées

Les provisions réglementées ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision. Elles sont comptabilisées comme telles en application de dispositions légales ou réglementaires.

Les provisions réglementées sont créées suivant un mécanisme analogue à celui des provisions proprement dites.

Ont notamment le caractère de provisions réglementées les provisions :

- pour investissements ;
- autorisées spécialement pour certaines professions (reconstitution de gisement minier...) ;
- pour acquisition et construction de logements.

Sont assimilées, du point de vue de leur fonctionnement comptable, à des provisions réglementées :

- les amortissements dérogatoires ;
- les plus-values réinvesties dans les actifs non cédés ou disparus et non encore imposées.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit du compte 6594 "Dotations aux provisions réglementées" et le

crédit de l'un des comptes 1351, 1352, 1354, 1355, 1356 et 1358.

Le compte 7594 "Reprises sur provisions réglementées" enregistre à son crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 1351, 1352, 1355, 1356 et 1358.

14. dettes de financement

140 dettes de financement (valable pour le modèle simplifié seulement)

140 dettes de financement

141 Emprunts obligataires

1410 Emprunts obligataires

14. dettes de financement

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit du compte 1410 pour leur montant total, primes de remboursement incluses.

La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 2130 "Primes de remboursement des obligations" qui figure à l'actif du bilan.

148. Autres dettes de financement

1481 Emprunts auprès des établissements de crédit

1482 Avances de l'Etat

1483 Dettes rattachées à des participations

1484 Billets de fonds

1485 Avances reçues et comptes courants bloqués

1486 Fournisseurs d'immobilisations

1487 Dépôts et cautionnements reçus

1488 Dettes de financement diverses

148. autres dettes de financement

Les autres dettes de financement comprennent les dettes non liées à des opérations d'exploitation dans le cas où ces dettes sont présumées avoir à leur naissance un délai d'exigibilité supérieur à douze mois. Ces dettes restent inscrites dans leur compte d'entrée de manière irréversible jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Les avances remboursables consenties par

l'Etat à une entreprise représentent, pour cette entreprise, un véritable emprunt. Elles sont inscrites au crédit du compte 1482.

Le compte 1843 est réservé aux dettes à caractère financier à l'exclusion des dettes d'exploitation (opérations commerciales courantes).

Les billets de fonds à payer par l'entreprise sont assimilés aux emprunts. Ils sont enregistrés au crédit du compte 1484.

Les intérêts courus et non échus sont inscrits en compte de régularisation passif (poste 449).

15. provisions durables pour risques et charges

150 Provisions durables pour risques et charges (valable pour le modèle simplifié seulement)

1500 Provisions durables pour risques et charges

151 Provisions pour risques

1511 Provisions pour litiges

1512 Provisions pour garanties données aux clients

1513 Provisions pour propre assureur

1514 Provisions pour pertes sur marchés à terme

1515 Provisions pour amendes, doubles droits, pénalités

1516 Provisions pour pertes de change

1518 Autres provisions pour risques

155 Provisions pour charges

1551 Provisions pour impôts

15. provisions durables pour risques et charges

Les provisions durables pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai supérieur à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

151. provisions pour risques

Le compte 1514 enregistre les pertes prévues sur la liquidation des marchés à terme en cours à la clôture de l'exercice.

155. provisions pour charges

Le compte 1551 enregistre la charge probable

1552 Provisions pour pensions de retraite et obligations similaires

1555 Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices

1558 Autres provisions pour charges

d'impôt rattachable à l'exercice mais différée dans le temps et dont la prise en compte définitive dépend d'éléments futurs.

Le compte 1552 reçoit les provisions relatives aux sommes affectées obligatoirement par l'entreprise à un fonds de retraite interne constitué en vertu d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

Le compte 1555 enregistre les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices correspondant à des charges prévisibles, telles que les frais de grosses réparations, qui ne sauraient normalement être rattachées au seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Une provision pour couvrir des frais de grosses réparations doit répondre aux conditions suivantes :

- être destinée à couvrir des charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de réparation ;

- faire l'objet d'une prévision en fonction de la fréquence des grosses réparations envisagées.

Lors de la constitution d'une provision pour risques et charges, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 6195 "Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges durables", lorsqu'elle concerne l'exploitation ;

- du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entreprise ;

- du compte 6596 "Dotations non courantes aux provisions pour risques et charges" lorsqu'elle a un caractère non courant.

Le compte de provisions est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondant 6195, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte 7195 "Reprises d'exploitation sur provisions pour risques et charges", du compte 7393 "Reprises sur provisions pour risques et charges financiers", ou du compte 7595 "Reprises sur provisions pour risques et charges non courants", lorsque le montant de la provisions doit être diminué ou annulé (provision devenue, en tout ou partie, sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des compte 7195, 7393 ou 7595 ; corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

16. comptes de liaison des établissements et succursales

160 Comptes de liaison des établissements et succursales

1601 Comptes de liaison du siège

1605 Comptes de liaison des établissements

16. comptes de liaison des établissements et succursales

Les comptes 1601 et 1605 sont ouverts par les entreprises qui ont des succursales ou élargissements tenant des comptabilités distinctes, en vue de recevoir les écritures destinées à assurer les liaisons indispensables entre ces comptabilités et la comptabilité centrale du siège.

Les comptes de liaison doivent être soldés en fin d'exercice. Ils ne figurent par conséquent

par dans le bilan.

17. écarts de conversion - passif

171. Augmentation des créances immobilisées

1710 Augmentation des créances immobilisées

172 Diminution des dettes de financement

1720 Diminution des dettes de financement

17. Ecart de conversion passif

Les créances immobilisées et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en Dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 1710 s'il s'agit d'une augmentation du montant des créances immobilisées ;
- du compte 1720 s'il s'agit d'une diminution du montant de dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Classe 2 : Actif immobilisé

21. immobilisation en non-valeurs

211 Frais préliminaires/ 2101 pour le régime simplifié

2111 Frais de constitution

2112 Frais préalables au démarrage

2113 Frais d'augmentation du capital

2114 Frais sur opérations de fusions, scissions et transformations

2116 Frais de prospection

2117 Frais de publicité

2118 Autres frais préliminaires

21 Immobilisations en non-valeurs

211 Frais préliminaires :

Le compte 2111 enregistre les frais engagés au moment de la constitution de l'entreprise.

Le compte 2112 enregistre les frais antérieurs au démarrage effectif des moyens de production de l'entreprise. Ces frais sont en principe portés d'abord au débit des comptes de charges et repris au crédit du CPC par les comptes de "Transferts de charges" pour être enfin débités au compte 2112.

Le compte 2113 enregistre les frais engagés suite à des opérations d'augmentation de capital.

212 Charges à répartir sur plusieurs exercices/2102 pour le régime simplifié
2121 Frais d'acquisition des immobilisations
2125 Frais d'émission des emprunts
2128 Autres charges à répartir

213 Primes de remboursement des obligations/2103 pour le régime simplifié
2130 Primes de remboursement des obligations

Le compte 2114 enregistre les frais consécutifs à des opérations de restructuration sous forme de fusions, scissions et transformations.

Les comptes 2116 et 2117 comprennent les frais de prospection et de publicité concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de charges en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés et qui sont susceptibles, de bénéficier à plus d'un exercice.

212. charges à répartir sur plusieurs exercices

Les frais d'acquisition des immobilisations inscrits au compte 2121 comprennent exclusivement les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'actes.

Les frais de transports, d'installation et de montage ne sont pas inscrits au compte 2121. Ils sont compris dans la valeur d'entrée des immobilisations concernées.

Les frais d'émission des emprunts portés au compte 2125 comprennent les frais engagés lors de l'émission d'emprunts tels que les emprunts obligataires.

Le montant à porter au débit du compte 2130 est égal à la différence entre la valeur de remboursement des obligations et leur prix d'émission.

22. immobilisations incorporelles

221 Immobilisation en recherche et développement

2210 Immobilisation en recherche et développement

222 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

22. immobilisations incorporelles

Les comptes d'immobilisations incorporelles sont débités à la date d'entrée des éléments dans le patrimoine.

Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des immobilisations incorporelles sorties de l'actif et les amortissements correspondant sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6512 " Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations incorporelles cédées". Simultanément, le compte 7512 "Produits des cessions des immobilisations incorporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

2210. Immobilisation en recherche et développement

Sont portées au débit du compte 2210 les seules dépenses qui correspondent à l'activité réalisée par l'entreprise pour son propre compte en matière de recherche appliquée et développement. En sont exclus les frais entrant dans le coût de production des commandes passées par des tiers.

En vertu du principe de prudence, l'entreprise n'immobilise pas en général les frais de recherche et de développement qu'elle a engagés, en raison de caractère aléatoire de cette activité.

A titre exceptionnel, les frais de recherche et de développement peuvent être portés en immobilisation au compte 2210 s'ils respectent

2220 Brevets, marques, droits et valeurs similaires

toutes les conditions suivantes :

- les projets de recherche et de développement doivent être nettement individualisés et leur coût distinctement établi peut être réparti dans le temps à l'aide notamment d'une comptabilité analytique appropriée ;
- chaque projet doit avoir, à la date d'établissement des états de synthèse, de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale et financière.

Le compte 2210 est débité par le crédit du compte 7142 "Immobilisations incorporelles produites par l'entreprise pour elle-même".

2220. Brevets, marques, droits et valeurs similaires

Le compte 2220 est en général constitué par les éléments incorporels correspondant aux dépenses faites pour l'obtention de l'avantage représenté par la protection accordée sous certaines conditions à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'utilisation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, ou au titulaire d'une concession.

En cas de prise de brevets consécutive à des activités de recherche et développement, l'entreprise détermine la valeur éventuelle de ses brevets qui est au plus égale à la fraction non amortie des frais correspondants inscrits au compte 2210. Le montant retenu constitue la valeur d'entrée en comptabilité du brevet. Le compte 2220 est débité de ce montant par le crédit du compte 2210.

223 Fonds commercial

2230 Fonds commercial

227 immobilisations incorporelles diverses
(valable pour le modèle simplifié seulement)

2270 immobilisations incorporelles diverses

228 Autres immobilisations incorporelles

2285 Immobilisations incorporelles en cours

23. immobilisations corporelles

2230. Fonds commercial

Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels : clientèle, achalandage, droit au bail, nom commercial et enseigne.

228. autres immobilisations incorporelles

Le poste 228 peut servir à l'enregistrement des immobilisations incorporelles en cours à la date de clôture de l'exercice (compte 2285).

23. immobilisations corporelles

Les immobilisations sujettes à dépréciation sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 28 et 29.

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans l'entreprise à l'exclusion de ceux faisant partie du cycle d'exploitation (stocks, clients ...),

En principe, l'expression durablement signifie une durée supérieure à douze mois.

Les immobilisations entièrement amorties, à l'exception des non-valeurs, demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par cession soit par disparition ou destruction, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les comptes d'amortissements et de provisions de toutes natures correspondant à ces immobilisations sont simultanément retirés de leurs comptes respectifs.

Les immobilisations reçues gratuitement par

l'entreprise sont comptabilisées à leur valeur actuelle au jour du transfert de propriété. Cette valeur est en principe portée au débit du compte d'immobilisation intéressé par le crédit du compte 1311 Subventions d'investissement reçues.

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités à la date d'entrée des biens dans le patrimoine de l'entreprise soit :

- de la valeur d'apport ;
- du coût d'acquisition ;
- du coût de production du bien.

Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des éléments sortis et les amortissements correspondants sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6513 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations corporelles cédées".

Simultanément, le compte 7513 "Produits des cessions des immobilisations corporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

231. Terrains

2311 Terrains nus

2312 Terrains aménagés

2313 Terrains bâtis

2314 Terrains de gisement

2316 Agencements et aménagements de terrains

2318 Autres terrains

231. terrains

Les comptes de terrains enregistrent le montant des terrains dont l'entreprise est propriétaire. Suivant leur nature, les terrains sont enregistrés :

- au compte 2311 s'il s'agit de terrains nus sans construction ;
- au compte 2312 s'il s'agit de terrains aménagés ou viabilisés ;
- au compte 2313 s'il s'agit de terrains bâtis supportant une ou plusieurs constructions ;

232 Constructions

2321 Bâtiments

23211 Bâtiments industriels (A,B . . .)

23214 Bâtiments administratifs et
commerciaux (A,B . . .)

23218 Autres bâtiments

2323 Constructions sur terrains d'autrui

2325 Ouvrages d'infrastructure

2327 Agencements et aménagements des
constructions

2328 Autres constructions .

233 Installations techniques, matériel et outillage

2331 Installations techniques

- au compte 2314 s'il s'agit de terrains de
gisement tels que les carrières. Cette
catégorie de terrains est amortissable dans
les conditions définies au compte 2831 ;
- au compte 2316 s'il s'agit de dépenses faites
en vue de l'aménagement des terrains
(clôtures, mouvements de terre etc...). Ces
dépenses pourraient être amorties.

232. constructions

Les constructions comportent essentiellement
:

- les bâtiments (compte 2321) qui
comprennent les fondations et leurs appuis,
les murs, les planchers, les toitures ainsi que
les aménagements faisant corps avec eux, à
l'exclusion de ceux qui peuvent être facilement
détachés et de ceux qui, en raison de leur
nature et de leur importance, justifient une
inscription distincte ;
- les constructions sur terrains d'autrui
(compte 2323) qui comprennent les
constructions édifiées sur le sol d'autrui ;
- les ouvrages d'infrastructure (compte 2325)
qui sont destinés à assurer les
communications sur terre, sous terre, par fer
et par eau ainsi que les barrages pour la
retenue des eaux et les pistes d'aérodrome ;
- les agencements et aménagements de
construction (compte 2327) qui sont les
travaux destinés à mettre en état d'utilisation
les constructions de l'entreprise.

233. installations techniques, matériel et outillage

Le compte 2331 enregistre :

2332 Matériel et outillage	- les unités fixes d'usage spécialisé, pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement ;
23321 Matériel	- les installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte.
23324 Outillage	Le compte 2332 enregistre :
2333 Emballages récupérables identifiables	- le matériel constitué par l'ensemble des équipements et machines utilisés soit pour l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures soit pour les prestations de services à l'exclusion de matériel de transport et du matériel de bureau ;
2338 Autres installations techniques, matériel et outillage .	- l'outillage comprenant les instruments tels qu'outils et machines dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.
	Le compte 2333 enregistre les emballages identifiables susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.
234 Matériel de transport	
2340 Matériel de transport .	2340. Matériel de transport Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport par terre, par fer, par eau ou par air, du personnel, des marchandises, matières et produits.

235 Mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2351 Mobilier de bureau

2352 Matériel de bureau

2355 Matériel informatique

2356 Agencements, installations et aménagements divers (biens n'appartenant pas à l'entreprise)

2358 Autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

238 Autres immobilisations corporelles

2380 Autres immobilisations corporelles

239 Immobilisations corporelles en cours

2392 Immobilisations corporelles en cours des terrains et constructions

2393 Immobilisations corporelles en cours des installations techniques, matériel et outillage

2394 Immobilisations corporelles en cours de

235. mobilier matériel de bureau, et aménagements divers

Le mobilier de bureau (compte 2351) comprend les meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs, et bureaux utilisés dans l'entreprise.

Le compte 2352 enregistre le matériel de bureau qui comprend les machines et instruments tels que machines à écrire, machine à calculer, utilisés par les différents services.

Le compte 2355 est réservé au matériel informatique tel qu'ordinateurs, terminaux etc...

Le compte 2356 est utilisé lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire des agencements, installations et aménagements effectués, c'est à dire quant ils sont incorporés dans les immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquelles elle ne dispose d'aucun droit réel (cas des immobilisations en location ou en crédit-bail).

2380. Autres immobilisations corporelles

Ce compte est utilisé lorsque les spécificités des immobilisations corporelles ne permettent pas leur inscription dans les autres comptes d'immobilisation. (Exemple : cheptel...)

239. immobilisations corporelles en cours

Les immobilisations corporelles en cours comprennent :

- les immobilisations non terminées à la clôture de l'exercice qui sont imputées selon le cas aux comptes 2392, 2393, 2394 et 2395 ;

matériel de transport

2395 Immobilisations corporelles en cours de mobilier, matériel de bureau et aménagements divers

2397 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

2398 Autres immobilisations corporelles en cours

- les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles qui sont imputées au compte 2397.

Les avances sont les sommes versées avant tout commencement d'exécution de commandes ou en dépassement de la valeur des fournitures déjà faites ou des travaux déjà exécutés.

Les acomptes sont les sommes versées sur justification d'exécution partielle des commandes.

Les immobilisations corporelles en cours peuvent avoir pour origine :

- soit une production par les moyens propres de l'entreprise ;
- soit une acquisition auprès des tiers.

Le coût des immobilisations créées par l'entreprise est calculé soit dans les comptes analytiques, soit à défaut, par des procédés statistiques. Le coût de ces immobilisations est porté au débit des comptes d'immobilisations en cours concernés par le crédit du compte 7143 "Immobilisations corporelles produites par l'entreprise pour elle-même".

24/25. Immobilisations financières

240 Immobilisations financières (valable pour le modèle simplifié seulement)

2400 Immobilisations financières

24/25. immobilisations financières

Les créances immobilisées comprennent les créances non liées à des opérations d'exploitation, qui à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai de recouvrement supérieur à douze mois.

Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur

241 Prêts immobilisés

2411 Prêts au personnel

2415 Prêts aux associés

2416 Billets de fonds

2418 Autres prêts

248 Autres créances financières

2481 Titres immobilisés (droits de créance)

24811 Obligations

24813 Bons d'équipement

24814 Bons divers

2483 Créances rattachées à des participations

2486 Dépôts et cautionnements versés

24861 Dépôts

24864 Cautionnements

2487 Créances immobilisées

2488 Créances financières diverses

251 Titres de participation

2510 Titres de participations

258 Autres titres immobilisés

2581 Actions

entrée initiale.

241. prêts immobilisés

Les prêts sont les fonds versés à des tiers en vertu de dispositions contractuelles par lesquelles l'entreprise s'engage à transmettre à des personnes physiques ou morales l'usage de moyens de paiement pendant un certain temps. Les billets de fonds sont assimilés à des prêts.

248. autres créances financières

Les titres à inscrire au compte 2481 sont ceux conférant à l'entreprise des droits de créance tels que les obligations et les bons du Trésor. Le compte 2483 regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entreprises dans lesquelles le prêteur détient une participation.

Les dépôts et cautionnements inscrits au compte 2486 comprennent les sommes versées à des tiers à titre de garantie ou de cautionnement et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

2510. Titres de participation

Le compte 2510 enregistre les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

258. autres titres immobilisés (droits de propriété)

2588 Titres divers

Les autres titres immobilisés inscrits au poste 258 sont les titres autres que les titres de participation et autres que les titres immobilisés conférant des droits de créances que l'entreprise a l'intention de conserver durablement. Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme. Les comptes 2581 et 2588 sont débités de la valeur d'entrée y compris le cas échéant la partie non encore libérée des titres acquis par l'entreprise.

Les comptes 2510, 2581 et 2588 sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 6514 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations financières" pour la valeur comptable nette des titres cédés.

Simultanément, le compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou un compte de trésorerie est débité par le crédit du compte 7514 "Produits des cessions des immobilisations financières" (Droit de propriété) pour le prix de cession des titres.

27. écarts de conversion - actif

271 Diminution des créances immobilisées

2710 Diminution des créances immobilisées

272 Augmentation des dettes de financement

2720 Augmentation des dettes de financement

27. Ecart de conversion actif

Les créances immobilisées et les dettes de financement sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la date de clôture.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés à l'entrée, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 2710 s'il s'agit d'une diminution

du montant des créances immobilisées ;
- du compte 2720 s'il s'agit d'une augmentation du montant des dettes de financement.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

28. amortissements des immobilisations

281 Amortissements des non-valeurs

2811 Amortissements des frais préliminaires

28111 Amortissements des frais de constitution

28112 Amortissements des frais préliminaires au démarrage

28113 Amortissements des frais d'augmentation du capital

28114 Amortissements des frais sur opérations de fusions, scissions et transformations

28116 Amortissements des frais de prospection

28117 Amortissements des frais de publicité

28118 Amortissements des autres frais préliminaires

2812 Amortissements des charges à répartir

28121 Amortissements des frais d'acquisition des immobilisations

28125 Amortissements des frais d'émission des emprunts

28128 Amortissements des autres charges à répartir

2813 Amortissements des primes de remboursements des obligations

28. Amortissements des immobilisations

281. Amortissements des non-valeurs

Les frais préliminaires et les charges à répartir peuvent être amortis entièrement dès le premier exercice. Si la situation financière des entreprises ne permet pas un apurement aussi rapide, l'amortissement est effectué le plus tôt possible. Il doit être terminé, en principe, dans un délai maximum de cinq exercices.

Les primes de remboursement des obligations sont, en principe, amorties au prorata des intérêts courus. Elles peuvent l'être également par fractions égales au prorata de la durée de l'emprunt quelle que soit la cadence de remboursement des obligations. Mais, en aucun cas, ne peuvent être maintenues à l'actif des primes afférentes à des obligations remboursées.

Les amortissements sont portés au crédit des comptes 2811, 2812 et 2813 selon le cas par le débit des comptes suivants :

- 6191 s'il s'agit de dotations d'exploitation relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir ;
- 6391 s'il s'agit de dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations;

282 Amortissements des immobilisations incorporelles

2821 Amortissements de l'immobilisation en recherche et développement

2822 Amortissements des brevets, marques, droits et valeurs similaires

2823 Amortissement du fond commercial

2827 Amortissements des immobilisations incorporelles diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)

2828 Amortissements des autres immobilisations incorporelles

- 6591 s'il s'agit de dotations aux amortissements exceptionnels relatives aux frais préliminaires et aux charges à répartir. Les comptes 2811, 2812 et 2813 sont soldés par le débit des comptes d'immobilisations correspondants dès que les non-valeurs considérées sont entièrement amorties.

282. Amortissements des immobilisations incorporelles

Sauf cas exceptionnels à mentionner et justifier dans l'ETIC, l'immobilisation en recherche et de développement doit être amortie dans un délai qui ne peut dépasser cinq exercices.

En cas d'échec des projets de recherche et de développement, les dépenses correspondantes sont immédiatement amorties par le débit du compte 6591 et le crédit du compte 2821.

Les brevets d'invention sont normalement amortissables sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus courte.

Les marques dont la protection n'est pas limitée dans le temps ne sont pas, en principe, amortissables.

Les procédés industriels, modèles et dessins sont amortissables dès lors qu'ils sont susceptibles de devenir obsolètes.

Les éléments du fonds commercial, qui ne bénéficient pas nécessairement d'une protection juridique leur garantissant une valeur certaine, sont amortissables.

Les amortissements des immobilisations incorporelles sont enregistrés au débit des

283 Amortissements des immobilisations corporelles

2831 Amortissements des terrains

28311 Amortissements des terrains nus

28312 Amortissements des terrains aménagés

28313 Amortissements des terrains bâtis

28314 Amortissements des terrains de gisement

28316 Amortissements des agencements et aménagements de terrains

28318 Amortissements des autres terrains

2832 Amortissements des constructions

28321 Amortissements des bâtiments

28323 Amortissements des constructions sur terrains d'autrui

28325 Amortissements des ouvrages d'infrastructure

28327 Amortissements des installations, agencements et aménagements des constructions

28328 Amortissements des autres constructions

2833 Amortissements des installations techniques, matériel et outillage

28331 Amortissements des installations techniques

28332 Amortissements du matériel et outillage

28333 Amortissements des emballages récupérables identifiables

28338 Amortissements des autres installations techniques, matériel et outillage

2834 Amortissements du matériel de transport

comptes 6192 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

283. Amortissements des immobilisations corporelles

Sont portés au crédit du compte 2831 les amortissements de terrains de gisement tels que carrières et sablières. Seule la partie du terrain constituant le gisement dont sont extraits les matériaux est amortissable en fonction de l'épuisement de ce gisement. Le tréfonds qui constitue le terrain après épuisement du gisement n'est pas amortissable.

Les immobilisations corporelles sont amortissables suivant des taux fixés par l'entreprise en fonction de l'expérience et des usages. Il est tenu compte notamment du degré d'utilisation des éléments à amortir, des conditions d'utilisation, des changements résultant des techniques ou de besoins nouveaux qui peuvent rendre prématurément caduques certaines immobilisations.

Les amortissements des immobilisations corporelles sont enregistrés au débit des comptes 6193 ou 6591 par le crédit des comptes intéressés d'amortissements.

2835 Amortissements du mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
28351 Amortissements du mobilier de bureau
28352 Amortissements du matériel de bureau
28355 Amortissements du matériel informatique
28356 Amortissements des agencements, installations et aménagements divers
28358 Amortissements des autres mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
2837 Amortissements des immobilisations corporelles diverses (valable pour le modèle simplifié seulement)
2838 Amortissements des autres immobilisations corporelles

29. provisions pour dépréciation des immobilisations

292 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

2920 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles

293 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

2930 Provisions pour dépréciation des immobilisations corporelles

294/295 Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

2941 Provisions pour dépréciation des prêts immobilisés
2948 Provisions pour dépréciation des autres créances financières
2951 Provisions pour dépréciation des titres

29. Provisions pour dépréciation des immobilisations

Les amoindrissements de valeur des immobilisations résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution d'une provision pour dépréciation ou de l'augmentation d'une provision déjà constituée, le compte de provision concerné est crédité par le débit du :

- compte 6194 s'il s'agit d'une dotation d'exploitation ;
- compte 6392 s'il s'agit d'une dotation financière ;
- compte 6396 s'il s'agit d'une dotation non courante.

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette

de participation

2958 Provisions pour dépréciation des autres
titres immobilisés

provision, le compte de provisions intéressé
est débité par le crédit du :

- compte 7194 pour les reprises d'exploitation;
- compte 7392 pour les reprises financières ;
- compte 7596 pour les reprises non courantes.

A la date de cession de l'immobilisation, la provision pour dépréciation antérieurement constituée est en principe soldée par le crédit des comptes 7194, 7392 ou 7596.

Classe 3 : Actif circulant Hors trésorerie

31. stocks

311 Marchandises

3111 Marchandises (groupe A)

3112 Marchandises (groupe B)

3116 Marchandises en cours de route

3118 Autres marchandises

31. stocks

Les stocks sont constitués par l'ensemble des biens ou services qui interviennent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés au premier usage.

Ils comprennent les marchandises, matières ou fournitures, produits intermédiaires, produits résiduels, produits finis, produits en cours et les emballages, qui sont la propriété de l'entreprise.

Il est recommandé aux entreprises d'établir une nomenclature des stocks en se référant à la nomenclature officielle des biens et services.

3111. Marchandises (groupe A)

3112. Marchandises (groupe B)

3116. Marchandises en cours de route

3118. Autres marchandise

Les marchandises représentent tous les biens et services que l'entreprise achète pour les revendre en l'état (objets, matières,

312 Matières et fournitures consommables

/317 Stock divers pour le modèle simplifié

3121 Matières premières / 3171 pour le modèle simplifié

31211 Matières premières (groupe A)

31212 Matières premières (groupe B)

3122 Matières et fournitures consommables/
3172 pour le modèle simplifié

31221 Matières consommables (groupe A)

31222 Matières consommables (groupe B)

31223 Combustibles

31224 Produits d'entretien

31225 Fournitures d'atelier et d'usine

31226 Fournitures de magasin

31227 Fournitures de bureau

3123 Emballages / 3173 pour le modèle simplifié

31231 Emballages perdus

31232 Emballages récupérables non identifiables

31233 Emballages à usage mixte

3126 Matières et fournitures consommables

fournitures, etc...) sans transformation notable ni intégration à d'autres biens et services produits.

Les comptes 3111, 3112, 3116, et 3118 sont crédités du montant du stock initial au début de l'exercice par le débit du compte 6114 "Variation de stocks de marchandises".

Après avoir procédé à l'inventaire physique, c'est à dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks, les comptes 3111, 3112, 3116 et 3118 sont débités du montant du stock final par le crédit du compte 6114 à la clôture de l'exercice.

312. matières et fournitures consommables

Les matières premières sont les objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou traités.

Les matières et fournitures consommables sont constitués par tous produits, matières, substances ou fournitures acquis par l'entreprise, qui concourent par leur consommation au premier usage ou rapidement d'une manière indirecte, à la fabrication, au traitement ou à l'exploitation sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

Les emballages sont les produits ou marchandises livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Par extension, ils englobent tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré aux clients.

Les emballages en stock comprennent :

- d'une part, les emballages non récupérables,

en cours de route

3128 Autres matières et fournitures

consommables

313 Produits en cours/3175 pour le modèle simplifié

3131 Biens en cours

31311 Biens produits en cours

31312 Biens intermédiaires en cours

31317 Biens résiduels en cours

3134 Services en cours

31341 Travaux en cours

31342 Etudes en cours

31343 Prestations en cours

3138 Autres produits en cours

314 Produits intermédiaires et produits résiduels/3176 pour le modèle simplifié

3141 Produits intermédiaires

appelés communément emballages perdus, destinés à être vendus en même temps que les marchandises et les produits à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans les prix du contenu ;

- d'autre part, les emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que l'entreprise qui les livre s'engage à reprendre dans des conditions déterminées à condition que ces emballages ne soient pas commodément identifiables unité par unité.

Dans le cas contraire, ces emballages constituent des immobilisations.

Les comptes 3121, 3122, 3123, 3126, et 3128 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 6124 "Variation des stocks de matières et fournitures" ;

- débités du montant du stock final par le crédit du compte 6124.

313 produits en cours

Les produits en cours sont des biens ou des services en cours de formation à travers un processus de production.

Les comptes 3131, 3134 et 3138 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7131 "Variation des stocks des produits en cours" ou 7134 "Variation des stocks des services en cours" ;

- débités du montant du stock final par le crédit du compte 3131 ou 7134.

314. Produits intermédiaires et produits résiduels

Les produits intermédiaires sont ceux qui ont

31411 Produits intermédiaires (groupe A)
31412 Produits intermédiaires (groupe B)
3145 Produits résiduels (ou matières de récupération)
31451 Déchets
31452 Rebuts
31453 Matières de récupération
3148 Autres produits intermédiaires et produits résiduels

315 Produits finis / 3177 pour le modèle simplifié

3151 Produits finis (groupe A)
3152 Produits finis (groupe B)
3156 Produits finis en cours de route
3158 Autres produits finis
3178 Autres stocks divers (valable pour le modèle simplifié seulement)

34. créances de l'actif circulant

atteint un stade d'achèvement mais destinés normalement à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production

Les produits résiduels comprennent les déchets et rebuts de fabrication. Ils comprennent également les produits finis et les produits intermédiaires impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.

Les comptes 3141, 3145 et 3148 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7132 "Variation des stocks des biens produits" ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 7132.

315. produits finis

Les produits finis sont les biens et services qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

Les comptes 3151, 3152, 3156 et 3158 sont :

- crédités du montant du stock initial par le débit du compte 7132 "Variation des stocks des biens produits" ;
- débités du montant du stock final par le crédit du compte 7132.

34. créances de l'actif circulant

La rubrique des créances comporte :

- les créances liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai de recouvrement ;
- les créances non liées à des opérations d'exploitation, telles que les créances sur cessions d'immobilisations ou les créances financières, qui à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai de

341 Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

3411 Fournisseurs - avances acomptes versés sur commandes d'exploit .

3413 Fournisseurs - créances pour emballages et matériel à rendre

3417 Rabais, remises et ristournes à obtenir - avoirs non encore reçus

3418 Autres fournisseurs débiteurs

recouvrement inférieur ou égal à douze mois. Ces créances restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Sont également regroupés dans la rubrique 34, les comptes rattachés aux tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux créances (effets à recevoir), soit des créances à venir se rapportant à l'exercice (produits à recevoir).

Par extension, la rubrique 34 englobe les écritures de régularisation Actif des comptes de charges et de produits.

La rubrique 34 ne contient que les comptes de tiers débiteurs. Si un compte de tiers, normalement débiteur, devient créditeur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré dans les comptes parallèles de la classe 4.

341. Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

Le compte 3411 est débité lors du paiement par l'entreprise d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité par le débit du compte 4411 "fournisseurs" après réception de la facture par l'entreprise.

Le compte 3413 est débité par le crédit du compte 4411 lors de la consignation à l'entreprise d'emballages ou de matériel pour le montant de la consignation.

Le compte 3413 est crédité :

- par le débit du compte 4411 lorsque l'entreprise rend les emballages ou le matériel

342 Clients et comptes rattachés

3421 Clients

34211 Clients - catégorie A

34212 Clients - catégorie B

3423 Clients - retenues de garantie

3424 Clients douteux ou litigieux

3425 Clients - effets à recevoir

3427 Clients - factures . à établir et créances
sur travaux . non encore facturé .

34271 Clients - factures à établir

34272 Créances sur travaux non encore
facturables

3428 Autres clients et comptes rattachés

au prix de la consignation ;

- par le débit du compte 6123 "Achats
d'emballages" lorsque l'entreprise décide de
conserver les emballages ou le matériel
consignés ;

- par le débit du compte 4411 "fournisseurs" et
du compte 6131 "Locations et charges
locatives si la reprise se fait pour un montant
inférieur à celui de la consignation.

Le compte 3417 est débité à la clôture de
l'exercice, du montant taxes comprises, des
avoirs et des rabais, remises et ristournes à
obtenir non encore parvenus dont le montant
est suffisamment connu et évaluable par le
crédit des comptes concernés des classes 4
et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces
écritures sont contre-passées.

Le compte 3418 est notamment utilisé pour
les comptes fournisseurs anormalement
débiteurs par suite de règlements faits à tort
par exemple.

342. clients et comptes rattachés

Figurent dans le poste 342 les créances liées
à la vente des biens ou services liés au cycle
d'exploitation de l'entreprise.

Le compte 3421 est débité du montant toutes
taxes comprises des factures de vente de
biens ou services par le crédit :

- de l'un des comptes 7111, 7113 et 7118
relatifs aux ventes de marchandises ou l'un
des comptes 7121, 7122, 7124, 7125, 7126,
7127 et 7128 relatifs aux ventes de biens et
services produits pour le montant hors taxes;
- du compte 4425 "Clients, dettes pour
emballages et matériel consignés" ;

- du compte 4455 "Etat, TVA facturée".

Le compte 3421 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements;

- de l'un des comptes des postes 711 et 712 pour le montant des factures d'avoirs établies par l'entreprise lors des retours de marchandises par les clients ;

- du compte 3425 "Client Effets à recevoir" lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;

- du compte 7119 ou du compte 7129 de "rabais, remises et ristournes accordés" pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;

- du compte 4412 "Clients avances et acomptes reçus sur commandes en cours" pour solde de ce compte.

Le compte 3423 est débité par le crédit du compte 3421 du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme prévu.

Le compte 3424 est débité par le crédit du compte 3421 pour le montant des créances douteuses ou litigieuses que l'entreprise possède sur ses clients.

Le compte 3425 est débité par le crédit du compte 3421 au moment de l'entrée des effets en portefeuille. Le compte 3425 est crédité à l'échéance de l'effet par le débit d'un compte de trésorerie.

Les effets restent maintenus au débit du compte 3425 même dans le cas où ils sont escomptés.

Le compte 3427 est débité, à la clôture de

343 Personnel - débiteur

3431 Avances et acomptes au personnel

3438 Personnel - autres débiteurs

345 Etat - débiteur

3451 Subventions à recevoir

34511 Subventions d'investissement à recevoir

34512 Subventions d'exploitation à recevoir

34513 Subventions d'équilibre à recevoir

3453 Acomptes sur impôts sur les résultats

3455 Etat - T V A . récupérable

34551 ETAT-T V A . récupérable sur les immobilisations

34552 ETAT- TVA . récupérable sur les charges

3456 ETAT - Crédit de TVA (suivant déclarations)

3458 ETAT - Autres comptes débiteurs

l'exercice du montant taxes comprises des créances imputables à cet exercice et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

343. Personnel débiteur

Le compte 3431 est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité pour solde par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou 5.

345. Etat débiteur

Les opérations à inscrire dans le poste 345 sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant que client par exemple.

Le compte 3451 est débité en fin d'exercice des subventions accordées par l'Etat et non encore perçues par l'entreprise par le crédit :

- du compte 1311 s'il s'agit de subventions d'investissement ;
- du compte 7161 s'il s'agit de subventions d'exploitation ;
- du compte 7561 s'il s'agit de subventions d'équilibre.

Le compte 3451 est crédité d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions.

Le compte 3453 est débité du montant des règlements effectués au Trésor au titre des acomptes relatifs aux impôts sur les résultats.

346 Comptes d'associés - débiteurs

- 3461 Associés - comptes d'apport en société
- 3462 Actionnaires - capital souscrit et appelé non versé
- 3463 Comptes courants des associés débiteurs
- 3464 Associés - opérations faites en commun
- 3467 Créances rattachées aux comptes d'associés
- 3468 Autres comptes d'associés débiteurs

- 347 Débiteurs divers (valable pour modèle simplifié seulement)
- 3471 Fournisseurs - avances et acomptes
- 3473 Personnel - débiteur
- 3475 Etat - débiteur
- 34753 Etat - acomptes sur impôts sur les résultats
- 34755 Etat TVA récupérable
- 34756 Etat crédit TVA
- 3478 Autres débiteurs divers

348 Autres débiteurs

- 3481 Créances sur cessions d'immobilisations
- 3482 Créances sur cessions d'éléments d'actif

Il est soldé par le débit du compte 4453 "Etat, impôts sur les résultats".

Le compte 3455 reçoit le montant de la T.V.A. récupérable au titre des immobilisations et des charges. Il est soldé par le débit du compte 4456 "Etat, TVA due".

Le compte 3456 reçoit à son débit le montant du crédit éventuel de TVA par le crédit du compte 4456 lorsque le solde de celui-ci devient débiteur.

346. comptes d'associés débiteurs

Pour l'application des dispositions du PCGE, sont réputés associés ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes, (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...).

Le compte 3461 est débité du montant de la promesse d'apport (en numéraire ou en nature) faite par les associés par le crédit du compte 1111 "Capital social". Il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports.

Le compte 3462 est débité par le crédit du compte 1119 "Actionnaires, capital souscrit non appelé" lors des appels successifs du capital ; il est crédité, lors de la réalisation de l'apport par le débit des comptes d'actif ou de passif concernés.

Le compte 3467 reçoit à son débit les créances rattachées à des comptes d'associés (produits à recevoir etc...)

348. autres débiteurs

Le compte 3481 est débité lors de la cession d'immobilisations, du prix de cession, par le

circulant

3487 Créances rattachées aux autres

débiteurs

3488 Divers débiteurs

crédit :

- du compte 7512 s'il s'agit d'une

immobilisation incorporelle ;

- du compte 7513 s'il s'agit d'une

immobilisation corporelle ;

- du compte 7514 s'il s'agit d'une

immobilisation financière (droits de propriété).

Le compte 3482 est débité du prix de cession

des éléments d'actif circulant. Concernant les

cessions de titres et valeurs de placement, le

compte 3482 est débité par le crédit du

compte intéressé du poste 350 "Titres et

valeurs de placement" pour le prix

d'acquisition des titres. Pour solder l'écriture :

- le compte 6385 "Charges nettes sur

cessions de titres et valeurs de placement" est

débité en cas de moins-value de cession ;

- le compte 7385 "Produits nets sur cessions

de titres et valeurs de placement" est crédité

en cas de plus-value de cession.

Le compte 3487 reçoit les créances

rattachées aux autres débiteurs (produits à

recevoir etc...),

349 Comptes de régularisation - actif

3491 Charges constatées d'avances

3493 Intérêts courus et non échus à percevoir

3495 Comptes de répartition périodique des
charges

3497 Comptes transitoires ou d'attente -
débiteurs

349. Comptes de régularisation actif

Le compte 3491 permet de rattacher à

l'exercice les charges qui le concernent

effectivement, et celles-là seulement. Il est

débité en fin d'exercice par le crédit des

comptes de charges intéressés. A l'ouverture

de l'exercice suivant, ces écritures sont

contre-passées.

Le compte 3493 enregistre les intérêts courus

et non échus sur les prêts et autres créances

y compris ceux de l'actif immobilisé.

Le compte 3495 enregistre les charges et les

produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 3497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte débiteur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire .

Le compte 3497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut notamment servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires.

Toutes opération initialement imputée au débit du compte 3497 doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais.

Le compte 3497 doit être soldé en fin d'exercice.

35. Titres et valeurs de placement

350 Titres et valeurs de placement

3501 Actions, partie libérée

3502 Actions, partie non libérée

3504 Obligations

3506 Bons de caisse et bons du Trésor

35061 Bons de caisse

35062 Bons du Trésor

3508 Autres titres et valeurs de placement similaires.

35. titres et valeurs de placement

Les titres et valeurs de placement sont acquis par l'entreprise en vue de la réalisation d'un gain à brève échéance.

Le compte 3501 est débité pour la partie libérée et le compte 3502 est débité pour la partie non libérée du montant des actions par le crédit d'un compte de tiers ou de trésorerie. En cas de cession de ces actions, les écritures à passer sont celles indiquées au compte 3482.

Le compte 3504 enregistre à son débit le montant des obligations.

Le compte 3506 reçoit à son débit le montant

des bons de caisse et des bons de Trésor.
Les écritures comptables relatives aux opérations de cession des obligations et des bons de caisse et du Trésor sont identiques à celles indiquées au compte 3482.

37. Ecarts de conversion - actif (éléments circulants)

370 Ecarts de conversion - actif (éléments circulants)

3701 Diminution des créances circulantes

3702 Augmentation des dettes circulantes

37. Ecarts de conversion actif

Les créances de l'actif circulant et les dettes du passif circulant sont converties et comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants en dirhams précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au débit :

- du compte 3701 s'il s'agit d'une diminution des créances de l'actif circulant ;
- du compte 3702 s'il s'agit d'une augmentation des dettes du passif circulant.

A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

39. provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant

39. Provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant

Les amoindrissements de valeur des éléments de l'actif circulant résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

391 Provisions pour dépréciation des stocks

391. provisions pour dépréciation des stocks

3911 Provisions pour dépréciation des marchandises

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, le compte de provision concerné est crédité par le débit

3912 Provisions pour dépréciation des

matières et fournitures

3913 Provisions pour dépréciation des produits en cours

3914 Provisions pour dépréciation des produits intermédiaires

3915 Provisions pour dépréciation des produits finis

394 Provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant

3941 Provisions pour dépréciation - fournisseurs débiteurs, avances et acomptes

3942 Provisions pour dépréciation des clients et comptes rattachés

3943 Provisions pour dépréciation du personnel - débiteur

3946 Provisions pour dépréciation des comptes d'associés débiteurs

3948 Provisions pour dépréciation des autres débiteurs

395 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

3950 Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement.

du compte 6196 "Dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant".

Lors de l'annulation d'une provision devenue sans objet ou de la diminution de cette provision, le compte de provision intéressé est débité par le crédit du compte 7196 "Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant".

394. provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte de provision concerné est crédité par le débit du :

- compte 6196 "dotations d'exploitation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant" si la provision liée à l'exploitation a un caractère courant ;
- compte 6596 "Dotations non courantes aux provisions pour dépréciation" si la provision a un caractère non courant.

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte de provision concerné est débité par le crédit :

- du compte 7196 s'il s'agit d'une provision d'exploitation ;
- du compte 7596 s'il s'agit d'une provision non courante.

3950. Provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

Lors de la constitution ou de l'augmentation de la provision, le compte 3950 est crédité par le

débit du compte 6394 "Dotations financières aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 3950 est débité par le crédit du compte 7394 "Reprises financières sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement".

Classe 4 : Passif circulant hors trésorerie

44. dettes du passif circulant

44. dettes du passif circulant

La rubrique 44 comporte :

- les dettes liées à des opérations d'exploitation quel que soit leur délai d'exigibilité ;

- les dettes non liées à des opérations d'exploitation telles que les dettes pour acquisition d'immobilisations ou les dettes financières qui, à leur entrée dans le patrimoine, sont présumées avoir un délai d'exigibilité inférieur ou égal à douze mois.

Ces dettes restent inscrites de manière irréversible dans leur compte d'entrée jusqu'à leur extinction totale sauf événement ou appréciation affectant les conditions de leur entrée initiale.

Sont également regroupés dans la rubrique 44, les comptes rattachés aux tiers et destinés soit à enregistrer des modes de financement liés aux dettes (effets à payer), soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer).

La rubrique 44 ne contient que les comptes de tiers créditeurs. Si un compte de tiers, normalement créditeur, devient débiteur à la date d'arrêté des comptes, il doit être viré

441 Fournisseurs et comptes rattachés

4411 Fournisseurs

44111 Fournisseurs - catégorie A

44112 Fournisseurs - catégorie B

4413 Fournisseurs - retenues de garantie

4415 Fournisseurs - effets à payer

4417 Fournisseurs - factures non parvenues

4418 Autres fournisseurs et comptes
rattachés

dans les comptes parallèles de la classe 3.

441. Fournisseurs et comptes rattachés

Figurent dans le poste 441 les dettes liées à l'acquisition de biens et de services afférents au cycle d'exploitation de l'entreprise.

Le compte 4411 est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 pour le montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3413 "fournisseurs créances pour emballages et matériel à rendre " ;
- du compte 3455 "Etat, TVA récupérable" pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 4411 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise à ses fournisseurs ;
 - d'un compte de classe 6 pour le montant des factures d'avoirs reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
 - du compte 4415 "fournisseurs Effets à payer" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
 - du compte 6119 ou 6129 "rabais, remises et ristournes obtenus" pour le montant des réductions commerciales obtenues hors factures ;
 - du compte 3411 "fournisseurs, avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation" pour solde de ce compte.
- Le compte 4413 reçoit à son crédit, par le débit du compte fournisseur intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de

442 Clients créditeurs, avances et acomptes

4421 Client - avances et acomptes reçus sur commandes en cours

4425 Clients - dettes pour emballages et matériel consignés

4427 Rabais, remises et ristournes à accorder - avoirs à établir

4428 Autres clients créditeurs

garantie prévu.

Le compte 4417 est crédité à la clôture de l'exercice, du montant taxes comprises, des factures imputables à cet exercice mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

442. Clients créditeurs, avances et acomptes

Le compte 4421 est crédité, lors de l'encaissement par l'entreprise d'avances et acomptes sur commandes passées par les clients, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est débité par le crédit du compte 3421 "Clients" après établissement de la facture par l'entreprise.

Le compte 4425 est crédité des sommes facturées par l'entreprise à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 3421 "Clients". Le compte 4425 est débité du même montant par le crédit :

- du compte 3421 "Clients" en cas de restitution de l'emballage ;
- des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client (cessions d'immobilisations ou ventes d'emballages suivant le mode de comptabilisation retenu pour les emballages).
- du compte 3421 "Clients" et du compte 7127 "ventes et produits accessoires" lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation.

Le compte 4427 est crédité à la clôture de

443 Personnel - crédateur

4432 Rémunérations dues au personnel

4433 Dépôts du personnel créditeurs

4434 Oppositions sur salaires

4437 Charges du personnel à payer

4438 Personnel - autres créditeurs

l'exercice, du montant taxes comprises, des rabais, remises et ristournes à accorder et des avoirs non encore établis dont le montant est suffisamment connu et évaluable. A

l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 4428 est notamment utilisé par les comptes clients anormalement créditeurs par suite de règlements effectués à tort par exemple.

443. personnel crédateur

Le compte 4432 est crédité du montant des rémunérations nettes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés. Notamment :

Il est débité du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4433 est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entreprise par des membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4434 est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre des membres du personnel de l'entreprise. Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4437 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes de personnel potentielles et rattachable à cet exercice, dont

444 Organismes sociaux

4441 Caisse Nationale de sécurité sociale

4443 Caisses de retraite

4445 Mutuelles

4447 Charges sociales à payer

4448 Autres organismes sociaux

445 Etat - créiteur

4452 Etat Impôts, taxes et assimilés

44521 Etats, taxe urbaine et taxe d'édilité

44522 Etats, patente

44525 Etat, IGR

4453 Etat, impôts sur les résultats

4455 Etat, T V A . facturée

4456 Etat, T V A . due (suivant déclarations)

4457 Etat, impôts et taxes à payer

4458 Etat - Autres comptes créditeurs

le montant est suffisamment connu et évaluable, telles que indemnités pour congés payés, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

444. organismes sociaux

Les comptes composant le poste 444 sont crédités du montant total des sommes dues par l'entreprise à la sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocation familiales, d'accidents de travail, de retraites du personnel etc, par le débit des comptes de charges ou de tiers intéressés.

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit des comptes de trésorerie intéressés.

445. Etat créiteur

Les opérations à inscrire dans ce poste sont celles qui sont faites avec l'Etat considéré en tant que puissance publique à l'exception des opérations qui pourraient être faites avec l'Etat en tant que fournisseur ou associé par exemple.

Le compte 4452 est crédité des impôts, taxes et dettes assimilées y compris les retenues effectuées par l'entreprise pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes (prélèvements sur les traitements et salaires, retenues à la source etc...).

Le compte 4453 est crédité du montant des impôts sur les résultats dus à l'Etat par le débit

de l'un des comptes formant le poste 670 "Impôts sur les résultats". Il est débité du montant des règlements effectués au Trésor par le crédit d'un compte de trésorerie pour le paiement du solde et le crédit du compte 3453 pour les acomptes.

Le compte 4455 est crédité du montant des taxes collectées pour le compte de l'Etat par le débit des comptes de tiers intéressés.

Le compte 4456 est débité par le crédit du compte du compte 3455 "Etat, T.V.A récupérable". Il est crédité par le débit du compte 4455. Ces écritures sont passées au vu des déclarations de TVA déposées auprès de l'administration fiscale par l'entreprise.

Au cas où le compte 4456 devient débiteur, son solde, correspondant à un crédit de TVA, est viré au compte 3456 "Etat, crédit de TVA".

Le compte 4457 est crédité à la clôture de l'exercice du montant des dettes relatives aux impôts et taxes rattachables à cet exercice dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes intéressés de la classe 6. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

446 Comptes d'associés - créditeurs

4461 Associés - capital à rembourser

4462 Associés - versements reçus sur augmentation de capital

4463 Comptes courants des associés créditeurs

4464 Associés - opérations faites en commun

4465 Associés, dividendes à payer

4468 Autres comptes d'associés - créditeurs

446. comptes d'associés créditeurs

Sont réputés associés, ceux qui détiennent une part du capital des sociétés sous toutes leurs formes (sociétés de capitaux, sociétés en participation, sociétés de personnes, sociétés de fait etc...).

Le compte 4461 est crédité des sommes dues aux associés par la société à la suite de l'opération d'amortissement ou de remboursement d'une partie du capital social.

447 Créanciers divers (valable pour modèle simplifié seulement)
4472 Clients créditeurs - avances et acomptes
4473 Personnel - créiteur
4474 Organismes sociaux
4475 Etat - créiteur
44752 Etat - Taxe urbaine, taxe d'édilité et patente
44755 Etat TVA facturée
44756 Etat TVA due (suivant déclarations)
4478 Autres créanciers divers

448 Autres créanciers

4481 Dettes sur acquisition d'immobilisations
4483 Dettes sur acquisitions de titres et valeurs de placement
4484 Obligations échues à rembourser
4485 Obligations, coupons à payer
4487 Dettes rattachées aux autres créanciers

Le compte 4462 reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite d'une décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période ouverte pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Le compte 4463 enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement par les associés à la disposition de l'entreprise.

Le compte 4465 est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit des comptes de capitaux propres sur lesquels les bénéfices ont été prélevés (rubrique 11).

448. autres créanciers

Lors de l'acquisition d'immobilisations par l'entreprise, le compte 4481 est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernées pour leur montant hors taxes récupérables ;
- du compte 3455 "Etat, TVA récupérable".

4488 Divers créanciers

449 Comptes de régularisation - passif

4491 Produits constatés d'avance

4493 Intérêts courus et non échus à payer

4495 Comptes de répartition périodique des produits

4497 Comptes transitoires ou d'attente - crédateurs

Le compte 4481 est débité notamment par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entreprise ;
- du compte 4487 "Dettes rattachées aux autres créanciers" lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre.

Le compte 4483 enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition des titres et valeurs de placement y compris la partie non encore appelée. Le compte intéressé du poste 350 "Titres et valeurs de placement" est débité en contrepartie.

Le compte 4485 enregistre à son crédit le montant des coupons à payer au titre des obligations émises par l'entreprise. Il est débité lors du paiement des coupons par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 4487 enregistre à son crédit les dettes rattachées aux autres créanciers qui sont destinées à constater soit des modes de financement soit des dettes à venir se rapportant à l'exercice (charges à payer relatives aux autres créanciers).

449. comptes de régularisation passif

Le compte 4491 permet de rattacher à l'exercice les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement. Il est crédité en fin d'exercice par le débit des comptes de produits intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, ces écritures sont contre-passées.

Le compte 4493 enregistre à son crédit le montant des intérêts courus et non échus à la

date de clôture sur les dettes y compris celles du financement permanent.

Le compte 4495 enregistre les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice selon le système dit de l'abonnement. Le compte 4495 doit être soldé en fin d'exercice.

Le compte 4497 enregistre les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte de bilan créditeur déterminé au moment où elles doivent être enregistrées et qui exigent notamment une information complémentaire. Le compte 4497 ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels. Il peut notamment servir pour les opérations de virements internes en cas d'utilisation de journaux auxiliaires ou divisionnaires. Toute opération initialement imputée au compte 4497 doit être réimputée au compte définitif dans les plus brefs délais. Le compte 4497 doit être soldé en fin d'exercice

45. autres provisions pour risques et charges

450 Autres provisions pour risques et charges

4501 Provisions pour litiges

4502 Provisions pour garanties données aux clients

4505 Provisions pour amendes, doubles droits et pénalités

4506 Provisions pour pertes de change

4507 Provisions pour impôts

45 autres provisions pour risques et charges

Le poste 45 comporte les provisions pour risques et charges autres que celles enregistrées au poste 15 "Provisions durables pour risques et charges".

Les autres provisions pour risques et charges sont destinées à faire face à des risques ou à des charges dont on prévoit la réalisation dans un délai inférieur ou égal à douze mois à la date de clôture de l'exercice.

Lors de la constitution d'une provision non

4508 Autres provisions pour risques et charges

durable pour risques et charges, le compte de provisions intéressé est crédité par le débit :

- du compte 6195 "Dotations d'exploitation aux provisions pour risques et charges" lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 6393 "Dotations aux provisions pour risques et charges financiers" lorsqu'elle affecte l'activité financière de l'entreprise (cas des provisions pour pertes de change) ;
- du compte 6595 "Dotations non courantes pour risques et charges" lorsqu'elle a un caractère non courant.

Les comptes de provisions (poste 450) sont réajustés à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations concernés 6197, 6393 ou 6595, lorsque le montant de la provision doit être augmenté ;
- le crédit du compte intéressé de reprises sur provisions pour risques et charges (7195, 7393 ou 7595) lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

47. Ecart de conversion - passif (Eléments circulants)

47. Ecart de conversion passif (éléments circulants)

470 Ecart de conversion - passif (Eléments circulants)

Les créances de l'actif circulant (hors trésorerie) et les dettes du passif circulant

4701 Augmentation des créances circulantes

(hors trésorerie) sont converties et

4702 Diminution des dettes circulantes

comptabilisées en dirhams sur la base du dernier cours de change connu à la clôture de l'exercice.

Lorsque l'application du taux de conversion à la date de l'arrêté des comptes a pour effet de modifier les montants précédemment comptabilisés, les différences de conversion sont inscrites au crédit :

- du compte 4710 s'il s'agit d'une

augmentation des créances de l'actif circulant
;
- du compte 4702 s'il s'agit d'une diminution
des dettes du passif circulant.

Classe 5 : Trésorerie

51 trésorerie - actif

511 Chèques et valeurs à encaisser

5111 Chèques à encaisser ou à
l'encaissement

51111 Chèques en portefeuille

51112 Chèques à l'encaissement

5113 Effets à encaisser ou à l'encaissement

51131 Effets échus à encaisser

51132 Effets à l'encaissement

5115 Virements de fonds

5118 Autres valeurs à encaisser

51 trésorerie - actif

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent notamment les mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14).

511. chèques et valeurs à encaisser

Les compte 5111 enregistre à son crédit à la fois les chèques reçus des clients et non remis à l'encaissement et les chèques remis à l'encaissement et non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque. Le compte 5111 est crédité pour solde des réception de l'avis du crédit du compte de l'entreprise par la banque ; en contre - partie le compte de la banque intéressé est débité. Le compte 5113 est débité à la fois des effets échus acceptés par les clients et non remis à l'encaissement et des effets remis à l'encaissement non encore portés au crédit du compte de l'entreprise par la banque. Il fonctionne dans les mêmes conditions que le compte 5111.

Le compte 5115 est un compte de passage pour la comptabilisation des mouvements de fonds entre les différents comptes de

514 Banques, Trésorerie Générale et Chèques Postaux débiteurs

5141 Banques (solde débiteurs)

5143 Trésorerie Générale

5146 Chèques postaux

5148 Autres établissements financiers et assimilés (soldes débiteurs)

516 Caisses, régies d'avances et accréditifs

5161 Caisses

51611 Caisses Centrale

51613 Caisses (succursale ou agence A)

51614 Caisses (succursale ou agence B)

5165 Régies d'avances et accréditifs

55. trésorerie - passif

trésorerie. Il doit être soldé en fin d'exercice.

514. Banques, trésorerie générale et chèques postaux débiteurs

Le poste 514 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est débiteur.

Les comptes composant le poste 514 sont débités du montant des entrées et crédités des sorties de fonds.

516. Caisses régies d'avances et accréditifs

Le compte 5161 est débité du montant des espèces encaissées par l'entreprise. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est toujours débiteur ou nul.

Le compte 5165 enregistre les mouvements des fonds gérés par les régisseurs et les accréditifs ouverts par les banques au nom d'un tiers ou d'un agent de l'entreprise.

Le compte 5165 est débité du montant des fonds remis aux régisseurs et aux titulaires d'accréditifs par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité :

- du montant des dépenses effectuées par les régisseurs ou par les banques pour le compte de l'entreprise par le débit d'un compte de tiers ou de charge ;
- du montant des reversements de fonds avancés, par le débit d'un compte de trésorerie.

55. Trésorerie - passif

Les comptes de trésorerie enregistrent les opérations de trésorerie dans le sens strict du terme. Ils enregistrent notamment les

	mouvements de valeurs en espèces, chèques ou virements ainsi que les opérations faites avec les banques autres que celles comptabilisées dans les dettes de financement (rubrique 14).
552 Crédits d'escompte 5520 Crédits d'escompte	5520. Crédits d'escompte Ce compte enregistre à son crédit le montant nominal des effets non échus remis à l'escompte par l'entreprise par le débit du compte de banque intéressé (postes 514 et 554) et du compte 6311 "Intérêts des emprunts et dettes". Le compte 5520 est débité à la date d'échéance des effets par le crédit du compte 3425 "Clients, Effets à recevoir".
553 Crédits de trésorerie 5530 Crédits de trésorerie	5530. Crédits de trésorerie Sont enregistrés au crédit du compte 5530 les crédits de trésorerie à court terme accordés par les banques aux entreprises (warrants, crédits à l'exportation, facilités de caisse, etc..) autres que les découverts bancaires.
554 Banques (soldes créditeurs) 5541 Banques (soldes créditeurs) 5548 Autres établissements financiers et assimilés (soldes créditeurs)	554. Banques (soldes créditeurs) Le poste 554 ne regroupe que les comptes de trésorerie dont le solde est créditeur. Les comptes 5541 et 5548 sont débités du montant des entrées et crédités du montant des sorties de fonds.
59. provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie	59 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie Les éléments de la trésorerie sujets à dépréciation sont assortis de corrections de

590 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

5900 Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

valeur qui prennent la forme de provisions pour dépréciation à inscrire aux comptes portant la racine 59 "Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

5900. Provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

Les amoindrissements de valeur des éléments de la trésorerie Actif résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles sont constatés par des provisions pour dépréciation.

Lors de la constitution ou de l'augmentation d'une provision pour dépréciation, le compte 5900 est crédité par le débit du compte 6396 "Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

Lors de l'annulation ou de la diminution de cette provision, le compte 5900 est débité par le crédit du compte 7396 " Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie".

Classe 6 : Comptes de charges

Préambule

Les charges sont les sommes ou valeurs versées ou à verser à des tiers soit en contrepartie de matières, fournitures, travaux et prestations, soit exceptionnellement sans contrepartie. Sont comprises également dans ces charges les dotations aux amortissements et aux provisions et exceptionnellement la valeur nette d'amortissements des immobilisations cédées.

Ne sont donc pas considérées comme charges les remboursements de dettes et le montant des biens et créances destiné à être immobilisé ou investi.

Les comptes destinés à regrouper les charges courantes et non courantes de l'exercice sont réunis dans la classe 6. Ils sont affectés à l'enregistrement des charges réelles et des charges calculées relatives à l'exploitation normale et habituelle de l'entreprise.

Les charges courantes qui concernent l'exploitation normale et la gestion financière sont enregistrées respectivement sous les rubriques 61 et 63.

Le classement des charges d'exploitation est établi de telle sorte qu'il permet de tirer de manière successive les soldes de gestion du compte de produits et charges

Les comptes de la classe 6 ne doivent enregistrer que les charges se rapportant soit à l'exploitation courante, soit à l'exploitation non courante. Ils ne comprennent pas en principe les sommes affectées à des investissements qui trouvent leur place dans les comptes de l'actif immobilisé. Ils ne comprennent pas non plus les titres et valeurs de placement qui sont inscrits dans les comptes de la rubrique "Titres et valeurs de placement".

Lorsque les biens acquis ou produits peuvent recevoir une destination polyvalente (vente, location, utilisation par l'entreprise pour elle-même) en attendant un classement définitif (stocks ou immobilisations), leurs montants sont inscrits dans les comptes de charges et ils sont inventoriés dans les stocks.

Mais les entreprises ne sont pas toujours en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures soit qu'elles ne connaissent pas, alors, le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes.

Dans ce cas, en fin d'exercice, afin de donner une affectation convenable aux dépenses à réimputer, ces dernières sont inscrites :

- soit au débit d'un compte de l'actif immobilisé par le crédit de l'un des comptes poste 714 "Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même" ;
- soit au débit d'un compte de bilan ou au débit d'un autre compte de charges par le crédit d'un compte 7197 "Transferts de charges d'exploitation" ou du compte 7397, "Transferts de charges financières" ou du compte 7597, "Transferts de charges non courantes".

En raison de l'intérêt qu'il y a à faire apparaître dans la classe 6 toutes les charges engagées au titre des comptes compris dans les rubriques 61, 63, 65 et 67, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes, même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions.

Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par les comptes compris dans les postes "Reprises d'exploitation; transferts de charges (719) , "Reprises financières; Transferts de charges (739), et "Reprises non courantes ; Transferts de charges" (759).

Les charges afférentes à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisées dans le compte spécifique de chacun des postes de la classe 6.

Les charges relatives à des opérations non courantes sont enregistrées dans les comptes de la rubrique 65 "Charges non courantes".

Pour la détermination du résultat, les charges doivent être rattachées à l'exercice au cours duquel elles sont utilisées ou consommées et non pas à celui au cours duquel elles se matérialisent.

Les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice (charges constatées d'avance) doivent être soustraites des charges de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte de régularisation (3491 "charges constatées d'avance") ou d'un compte rattaché.

Les consommations (ou les réceptions de marchandises, de matières et de fournitures) de l'exercice non encore comptabilisées au cours de l'exercice pour différentes raisons constituent des charges à payer à comprendre dans les charges de l'exercice par l'intermédiaire d'un compte rattaché à chaque compte de tiers concerné ou d'un compte de régularisation passif (4491).

Certaines charges importantes peuvent être réparties sur plusieurs exercices soit à l'avance, sous forme de provisions, soit à partir de leur engagement. Sont concernées par cette disposition les charges à étaler, charges importantes non répétitives et que l'entreprise décide d'étaler sur plusieurs exercices.

61. charges d'exploitation

611 Achats revendus de marchandises

- 6111 Achats de marchandises "groupe A"
- 6112 Achats de marchandises "groupe B"
- 6114 Variation de stocks de marchandises
- 6118 Achats revendus de marchandises des exercices antérieurs
- 6119 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats de marchandises

612 Achats consommés de matières et fournitures

- 6121 Achats de matières premières
 - 61211 Achats de matières premières A
 - 61212 Achats de matières premières B
- 6122 Achats de matières et fournitures consommables
 - 61221 Achats de matières et fournitures A
 - 61222 Achats de matières et fournitures B
 - 61223 Achats de combustibles
 - 61224 Achats de produits d'entretien
 - 61225 Achats de fournitures d'atelier et d'usine
 - 61226 Achats de fournitures de magasin
 - 61227 Achats de fournitures de bureau

Pour toute la classe 6, des subdivisions de comptes sont ouvertes pour permettre aux entreprises de fournir plus facilement le détail des charges.

Les entreprises peuvent, en fonction de leurs besoins, créer au niveau de chacun des comptes, des comptes divisionnaires ou des sous comptes.

61 Charges d'exploitation

Les achats revendus de marchandises correspondent à la charge d'achat des marchandises antérieurement acquises et revendues en l'état dans l'exercice.

Les achats consommés de matières et fournitures sont ceux qui entrent dans le cycle de fabrication des produits soit par incorporation soit par disparition à l'occasion de leur élaboration.

Les achats de marchandises, de matières et fournitures, sont inscrits au débit des comptes ci-dessus.

Le prix d'achat de marchandises, de matières et de fournitures s'entend net de taxes légalement récupérables.

Lorsque les charges accessoires, tels que : transports, frais transit, commissions et courtages, frais de réception, assurance transport, etc... peuvent être affectées avec certitude aux achats de marchandises de matières et fournitures, les entreprises peuvent les comptabiliser directement dans les comptes concernés du poste 612.

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée doivent enregistrer leurs achats

6123 Achats d'emballages

61231 Achats d'emballages perdus

61232 Achats d'emballages récupérables non identifiables

61233 Achats d'emballages à usage mixte

6124 Variation des stocks de matières et fournitures

61241 Variation des stocks des matières premières

61242 Variation des stocks de matières et fournitures consommables

61243 Variation des stocks des emballages

6125 Achats non stockés de matières et de fournitures

61251 Achats de fournitures non stockables (eau, électricité . .)

61252 Achats de fournitures d'entretien

61253 Achats de petit outillage et petit équipement

61254 Achats de fournitures de bureau

6126 Achats de travaux, études et prestations de services

61261 Achats des travaux

61262 Achats des études

61263 Achats des prestations de service

6128 Achats de matières et de fournitures des exercices antérieurs

6129 Rabais remises et ristournes obtenus sur achats consommés de matières et fournitures

61291 RRR obtenues sur achats de matières premières

61292 RRR obtenues sur achats de matières et fournitures consommables

61293 RRR obtenus sur achats des emballages

hors taxes récupérables.

En revanche, les entreprises qui ne sont pas assujetties à cette taxe, doivent comptabiliser leurs achats taxes comprises.

Le compte 6125 regroupe tous les achats non stockables (eau, électricité...) ou non stockés par l'entreprise tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte d'une unité de stockage, et dont les existants, en fin d'exercice, sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au débit du compte 3491.

Les réductions commerciales obtenues (rabais, remises, ristournes) sont inscrites au crédit du compte 6119 ou 6129. Toutefois, lorsque les réductions sont portées directement sur les factures, elles ne peuvent pas faire l'objet de comptabilisation distincte des achats.

Les comptes 6114 et 6124, reçoivent à leur débit la constatation des stocks à la date d'ouverture de l'exercice et à leur crédit le montant des stocks à la date de clôture de l'exercice. En conséquence, le solde de chacun des comptes principaux 6114 ou 6124 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice et figure dans le compte de Produits et Charges comme compte correcteur en moins ou en plus de l'une ou de l'autre catégorie d'achats. Cette variation est calculée compte non tenu des provisions pour dépréciation.

Pour chaque exercice, la véritable charge (achats revendus de marchandises ou achats consommés de matières et de fournitures) est donc constituée :

61295 RRR obtenus sur achats non stockés
61296 RRR obtenus sur achats de travaux,
études et prestations de service
61298 RRR obtenus sur achats de matières et
fournitures des exercices antérieurs

- pour les marchandises par le montant des
achats de l'exercice (comptes 6111, 6112 et
6118) déduction faite des réductions
commerciales (compte 6119) et corrigés de la
variation de stocks de marchandises (compte
6114).

- pour les matières premières et fournitures
par les achats de l'exercice (comptes 6121,
6122, 6123, 6125, 6126 et 6128) déduction
faite des réductions commerciales (compte
6129) et corrigés de la variation de stocks de
matières et fournitures (compte 6124).

Les comptes d'achat sont débités au moment
de la réception des factures. Mais à la clôture
de l'exercice, l'entreprise peut :

- soit être en possession de la facture sans
avoir reçu livraison des marchandises,
matières ou fournitures; dans ce cas, si les
comptes d'achats ont déjà été débités par le
crédit de l'un des comptes du poste 441
"Fournisseurs et comptes rattachés" ou du
poste 514 "Banques, T.G. et C.P.", l'entreprise
devra créditer les comptes d'achats concernés
par le débit du compte 3491 "Charges
constatées d'avance".

- soit, au contraire, avoir effectivement reçu
les marchandises, matières ou fournitures,
mais ne pas être en possession de la facture ;
dans ce cas, les achats doivent figurer dans
leurs comptes respectifs d'achat par le crédit
du compte 4417 "Fournisseurs - Factures non
parvenues".

Dans l'un et l'autre cas, les écritures passées
aux comptes d'achats, au compte de charges
constatées d'avance et compte de
Fournisseurs - Factures non parvenues, sont

613/614 Autres charges externes

6131 Locations et charges locatives

61311 Location de terrains

61312 Location de constructions

61313 Location de matériel et d'outillage

61314 Location de mobilier et matériel de bureau

61315 Location de matériel informatique

61316 Location de matériel de transport

61317 Malis sur emballages rendus

61318 Locations et charges locatives divers

6132 Redevances de crédit-bail

61321 Redevances de crédit-bail - mobilier et matériel

6133 Entretien et réparations

61331 Entretien et réparations des biens immobiliers

61332 Entretien et réparations des biens mobiliers

61335 Maintenance

6134 Primes d'assurances

61341 Assurances multirisque (vol, incendie, R.C)

61343 Assurances - Risques d'exploitation

61345 Assurances - matériel de transport

61348 Autres assurances

6135 Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise

61351 Rémunérations du personnel occasionnel

61352 Rémunérations du personnel

contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

613/614. autres charges externes

Sont inscrites dans le poste 613/614 les charges externes autres que les achats directement consommés par l'entreprise.

Sont comptabilisées dans le compte 6148 toutes les charges concernant les exercices antérieurs touchant les comptes de ce poste.

Le compte 6149 enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur les autres charges externes, obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

intérimaire

61353 Rémunérations du personnel détaché

ou prêté à l'entreprise

6136 Rémunérations d'intermédiaires et

honoraires

61361 Commissions et courtages

61365 Honoraires

61367 Frais d'actes et de contentieux

6137 Redevances pour brevets, marques,

droits et valeurs similaires

61371 Redevances pour brevets

61378 Autres redevances

6141 Etudes générales, recherches et

documentation

61411 Etudes générales

61413 Recherches

61415 Documentation générale

61416 Documentation technique

6142 Transports

61421 Transports du personnel

61425 Transports sur achats

61426 Transports sur ventes

61428 Autres transports

6143 Déplacements, missions et réceptions

61431 Voyages et déplacements

61433 Frais de déménagement

61435 Missions

61436 Réceptions

6144 Publicité, publications et relations

publiques

61441 Annonces et insertions

61442 Echantillons, catalogues et imprimés

publicitaires

61443 Foires et expositions

61444 Primes de publicité

61446 Publications

61447 Cadeaux à la clientèle
61448 Autres charges de publicité et relations
publiques
6145 Frais postaux et frais de
télécommunications
61451 Frais postaux
61455 Frais de téléphone
61456 Frais de télex et de télégrammes
6146 Cotisations et dons
61461 Cotisations
61462 Dons
6147 Services bancaires
61471 Frais d'achat et de vente des titres
61472 Frais sur effets de commerce
61473 Frais et commissions sur services
bancaires
6148 Autres charges externes des exercices
antérieurs
6149 RRR obtenus sur autres charges
externes

616 Impôts et taxes

6161 Impôts et taxes directs
61611 Taxe urbaine et taxe d'édilité
61612 Patente
61615 Taxes locales
6165 Impôts et taxes indirects
6167 Impôts , taxes et droits assimilés
61671 Droits d'enregistrement et de timbre
61673 Taxes sur les véhicules
61678 Autres impôts, taxes et droits assimilés
6168 Impôts et taxes des exercices antérieurs

616 Impôts et taxes

Le poste 616 enregistre les charges correspondant à des impôts et taxes à la charge de l'entreprise, à l'exception:

- de ceux qui, payés par l'entreprise, doivent être récupérés sur des tiers (TVA par exemple) ;
- de ceux qui, tel les impôts sur les résultats, constituent un prélèvement sur les bénéfices et sont inscrits à la rubrique 67 " Impôts sur les résultats".

Sont comptabilisés dans le compte 6168 les rappels et les arriérés d'impôts et taxes de l'entreprise.

Quant aux pénalités et amendes fiscales, elles

617 Charges de personnel

6171 Rémunérations du personnel

61711 Appointements et salaires

61712 Primes et gratifications

61713 Indemnités et avantages divers

61714 Commissions au personnel

61715 Rémunération des administrateurs, gérants et associés

6174 Charges sociales

61741 Cotisations de sécurité sociale

61742 Cotisations aux caisses de retraite

61743 Cotisations aux mutuelles

61744 Prestations familiales

61745 Assurances accident de travail

6176 Charges sociales diverses

61761 Assurances groupe

61762 Prestations de retraites

61763 Allocations aux oeuvres sociales

61764 Habillement et vêtements de travail

61765 Indemnités de préavis et de licenciement

61766 Médecine de travail, pharmacie

61768 Autres charges sociales diverses

6177 Rémunération de l'exploitant

61771 Appointements et salaires

61774 Charges sociales sur appointements et salaires de l'exploitant

6178 Charges de personnel des exercices

font l'objet d'une comptabilisation dans les comptes de la rubrique 65 "Charges non courantes".

Les impôts indirects sur la consommation, qui ne sont pas des taxes assimilées à la TVA récupérable, sont comptabilisés au compte 6165.

617 Charges de personnel

Elles sont constituées :

- par l'ensemble des rémunérations en numéraire ou en nature du personnel de l'entreprise ;

- par les rémunérations allouées aux gérants et administrateurs de sociétés ;

- par la rémunération de l'exploitant individuel en contrepartie du travail fourni.

Elles sont constituées également par des charges liées à ces rémunérations : cotisations sociales, assurances sociales, avantages divers ...

Le compte 6171 enregistre à son débit les rémunérations brutes du personnel. Les cotisations sociales, à la charge de ce personnel sont portées au crédit des comptes du poste 444 "Organismes sociaux". Les impôts à charge de ce personnel et prélevés par l'employeur sont portés au crédit des comptes du poste 445 "Etat créiteur".

Le compte 6174 enregistre à son débit les charges sociales liées à la rémunération du personnel supportées par l'entreprise (cotisations patronales...).

Les autres charges sociales tels que l'assurance groupe, les versements aux oeuvres sociales, l'habillement et les

antérieurs

618 Autres charges d'exploitation

6181 Jetons de présence

6182 Pertes sur créances irrécouvrables

6185 Pertes sur opérations faites en commun

6186 Transfert de profits sur opérations faites en commun

6188 Autres charges d'exploitation des exercices antérieurs

619 Dotations d'exploitation

6191 Dotations d'exploitation aux amortissements de l'immobilisation en non-valeurs

61911 D E A des frais préliminaires

61912 D E A des charges à répartir

6192 Dotations d'exploitation aux

vêtements de travail..., sont inscrits dans le compte 6176.

Le compte 6177 enregistre la rémunération de l'exploitant individuel.

Les charges de personnel sur exercices antérieurs sont comptabilisées dans le compte 6178.

618 autres charges d'exploitation

Elles comprennent les charges d'exploitation qui ne sont pas considérées comme des consommations intermédiaires pour le calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Le débit du compte 6182 reçoit les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel en rapport avec l'activité courante de l'entreprise.

Le compte 6185 enregistre la quote-part de pertes de l'entreprise sur des opérations faites en commun.

Lorsque l'entreprise est gérante des opérations faites en commun, la quote-part des résultats bénéficiaires revenant aux autres partenaires est enregistrée au débit du compte 6186.

Les comptes 6185 et 6186. ont leur contrepartie dans le compte 4464 "Associés, opérations faites en commun".

619 Dotation d'exploitation (D.E)

Les dotations de l'exercice aux amortissements et aux provisions sont portées au débit des comptes concernés du poste 619 par le crédit des comptes intéressés des rubriques suivantes :

- amortissements des immobilisations (28) ;

amortissements des immobilisations
incorporelles
61921 D E A de l'immobilisation en recherche
et développement
61922 D E A des brevets, marques, droits et
valeurs similaires
61923 D E A du fonds commercial
61928 D E A des autres immobilisations
incorporelles
6193 Dotations d'exploitation aux
amortissements des immobilisations
corporelles
61931 D E A des terrains
61932 D E A des constructions
61933 D E A des installations techniques,
matériel et outillage
61934 D E A du matériel de transport
61935 D E A des mobilier, matériel de bureau
et aménagements divers
61938 D E A des autres immobilisations
corporelles
6194 Dotations d'exploitation aux provisions
pour dépréciation des immobilisations
61942 D E P pour dépréciation des
immobilisations incorporelles
61943 D E P pour dépréciation des
immobilisations corporelles
6195 Dotations d'exploitation aux provisions
pour risques et charges
61955 D E P . pour risques et charges
durables
61957 D E P . pour risques et charges
momentanés
6196 Dotations d'exploitation aux provisions
pour dépréciation de l'actif circulant
61961 D E P . pour dépréciation des stocks

- provisions pour dépréciation des
immobilisations (29) ;
- provisions pour dépréciation de l'actif
immobilise (39) ;
- provisions durables pour risques et charges
(15) ;
- autres provisions pour risques et charges
(45) ;

61964 D E P . pour dépréciation des créances de l'actif circulant

6197 D.E aux provisions pour risques et charges momentanés (modèle simplifié seulement)

6198 Dotations d'exploitation des exercices antérieurs

61981 D E aux amortissements des exercices antérieurs

61984 D E aux provisions des exercices antérieurs

63. charges financières

631 Charges d'intérêts / 6301 en modèle simplifié

6311 Intérêts des emprunts et dettes

63111 Intérêts des emprunts

63113 Intérêts des dettes rattachées à des participations

63114 Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs

63115 Intérêts bancaires et sur opérations de financement

63118 Autres intérêts des emprunts et dettes

6318 Charges d'intérêts des exercices antérieurs

633 Pertes de change/6303 en modèle simplifié

6331 Pertes de change propres à l'exercice

6338 Pertes de change des exercices antérieurs

63 charges financières

631 Charges d'intérêts

Sont inscrits aux comptes de ces postes les intérêts dus par l'entreprise sur ses emprunts et dettes. Figurent également dans ces postes les intérêts sur les comptes courants et dépôts créditeurs

633 Pertes de change

Ces comptes enregistrent à leur débit les pertes de change définitives subies par l'entreprise

Les écarts de conversion négatifs constatés en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des pertes de change réalisées.

638 Autres charges financières/6307 en

modèle simplifié

6382 Pertes sur créances liées à des participations

6385 Charges nettes sur cessions de titres et valeurs de placement

6386 Escomptes accordés

6388 Autres charges financières des exercices antérieurs

639 Dotations financières/6308 en modèle simplifié

6391 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations

6392 Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières

6393 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

6394 Dotations aux provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement

6396 Dotations aux provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

6398 Dotations financières des exercices antérieurs.

65. charges non - courantes

638 Autres charges financières

Le compte 6385 enregistre les moins-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement.

Le compte 6386 est débité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures de ventes, l'escompte de règlement est une réduction de prix accordée pour tenir compte d'un paiement avant l'échéance prévue par les conditions de vente ou d'un paiement au comptant.

639 Dotations financières

Les dotations financières sont portées au débit des comptes sus-indiqués lorsque la constitution des amortissements et provisions affecte l'activité financière de l'entreprise. La contrepartie se trouve dans les crédits des comptes des rubriques 15, 28, 29, 39, 45 et 59.

65 charges non courantes

Les charges non courantes se définissent en fonction de leur nature intrinsèque et non de leur montant. Elles sont liées à la survenance de circonstances exceptionnelles telles que les cessions d'immobilisations ou les restructurations d'entreprises.

651 Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées/6501 en modèle simplifié

6512 V N A des immobilisations incorporelles cédées

6513 V N A des immobilisations corporelles cédées

6514 V N A des immobilisations financières cédées (droits de propriété)

6518 V N A des immobilisations cédées des exercices antérieurs

656 Subventions accordées

6561 Subventions accordées de l'exercice

6568 Subventions accordés des exercices antérieurs

658 Autres charges non courantes/6507 en modèle simplifié

6581 Pénalités sur marchés et débits

65811 Pénalités sur marchés

65812 Débits

6582 Rappels d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats)

6583 Pénalités et amendes fiscales ou pénales

65831 Pénalités et amendes fiscales

65833 Pénalités et amendes pénales

6585 Créances devenues irrécouvrables

6586 Dons, libéralités et lots

65861 Dons

651. valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées

Les comptes du poste 651 enregistrent à leur débit le montant de la valeur nette d'amortissements des éléments cédés de l'actif immobilisé. Toutefois, en ce qui concerne le compte 6514 "Valeurs nettes d'amortissement des immobilisations financières" seules sont portées à son débit les valeurs conférant un droit de propriété (poses 251 et 258).

656. subventions accordées

Les subventions accordées sont des subventions versées à des tiers dans le propre intérêt de l'entreprise. Elles comprennent notamment les subventions accordées à des filiales en difficulté et les versements à divers organismes d'intérêt général.

658 Autres charges non courantes

Le compte 6581 enregistre à son débit les pénalités sur marchés et les débits à la charge de l'entreprise.

Sont enregistrés au débit du compte 6582 les redressements définitifs d'impôts autres que les impôts sur les résultats

Les pénalités ou amendes fiscales d'assiette ou de recouvrement sont enregistrés au compte 6583.

Le compte 6585 enregistre les pertes sur créances irrécouvrables ayant un caractère non courant.

65862 Libéralités

65863 Lots

6588 Autres charges non courantes des
exercices antérieurs

659 Dotations non courantes / 6508 en
modèle simplifié

6591 Dotations aux amortissements
exceptionnels des immobilisations

65911 D A E de l'immobilisation en non -
valeurs

65912 D A E des immobilisations incorporelles

65913 D A E des immobilisations corporelles

6594 Dotations non courantes aux provisions
réglementées

65941 D N C pour amortissements
dérogatoires

65942 D N C. pour plus-values en instance
d'imposition

65944 D N C pour investissements

65945 D N C pour reconstitution de gisements

65946 D N C pour acquisition et construction
de logements

6595 Dotations non courantes aux provisions
pour risques et charges

65955 D N C aux provisions pour risques et
charges durables

65957 D N C aux provisions pour risques et
charges momentanés

6596 Dotations non courantes aux provisions
pour dépréciation

65962 D N C aux amortissements pour
dépréciation de l'actif immobilisé

65963 D N C aux provisions pour dépréciation

659 Dotations non courantes

Le compte 6591 est débité de la fraction
d'amortissements supplémentaires lorsque les
conditions d'exploitation et les perspectives de
l'entreprise justifient une telle mesure.

Lorsque des biens sont inutilisés parce qu'une
fabrication a été définitivement arrêtée ou sont
inutilisables pour d'autres usages ou
invendables, l'entreprise constate au débit du
compte 6591 l'amortissement exceptionnel
relatif à la dépréciation subie.

de l'actif circulant

6598 Dotations non courantes des exercices antérieurs

67. impôts sur les résultats

670 Impôts sur les résultats

6701 Impôts sur les bénéfices

6705 Imposition minimale annuelle des sociétés

6708 Rappels et dégrèvements des impôts sur les résultats

67 Impôts sur les résultats

Le compte 6701 est débité du montant dû au titre de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice.

Le compte 6705 enregistre à son débit l'imposition minimale annuelle prévue pour les sociétés.

Le compte 6708 enregistre les rappels et les dégrèvements d'impôts sur les résultats résultant d'un contrôle ou d'une réclamation.

Il est précisé que ces comptes ne doivent pas contenir les pénalités afférentes aux rappels d'impôts sur les résultats qui sont enregistrés en charges non courantes (poste 658).

Classe 7 : Comptes de produits

Préambule

Les produits sont les sommes ou valeurs reçues ou à recevoir soit en contrepartie de fournitures, de travaux ou prestations exécutés ou fournis par l'entreprise, soit exceptionnellement sans contrepartie.

Les produits comprennent, par extension, les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, la variation des stocks de produits services, les reprises sur amortissements et provisions, les transferts de charges et les produits des cessions d'immobilisations.

Ne sont donc pas considérées comme produits les sommes reçues en paiement des créances et les sommes empruntées.

La classe 7 groupe les comptes destinés à

enregistrer les produits par nature qui se rapportent à l'exploitation courante et non courante de l'entreprise.

Les produits courants qui concernent l'exploitation normale et la gestion financière sont enregistrés dans les rubriques 71 et 73. Les produits non courantes sont inscrits dans la rubrique 75.

Les produits, enregistrés hors taxes récupérables, comprennent :

- 1- Les produits d'exploitation (71)
- 2- Les produits financiers (73)
3. Les produits non courants (75)

Le classement des produits d'exploitation est établi en fonction de leur nature économique selon un ordre qui suit la cascade des soldes de gestion. Les comptes de la classe 7 ne doivent enregistrer que les produits se rapportant soit à l'exploitation courante, soit à l'exploitation non courante.

Pour la détermination du résultat, les produits, à l'instar des charges, doivent être rattachés à l'exercice considéré.

Un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées (services) ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :

- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé d'avance est éliminé de produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 4491 "Produits constatés d'avance" ou d'un compte rattaché ;

- lorsqu'un bien livré ou une prestation effectuée n'a pas encore fait l'objet d'une créance, elle est ajoutée aux produits d'exploitation par l'intermédiaire du compte 3427 "Clients - factures à établir et créances sur travaux non encore facturables".

Pour toute la classe 7, des subdivisions de comptes sont ouverts pour permettre aux entreprises de fournir plus facilement le détail des produits.

Les entreprises peuvent, en fonction de leurs besoins, créer au niveau de chacun des comptes principaux, des comptes divisionnaires et des sous comptes.

71. produits d'exploitation

711 Ventes de marchandises

7110 Ventes de marchandises au Maroc

7111 Ventes de marchandises au Maroc

7113 Ventes de marchandises à l'étranger

7118 Ventes de marchandises des exercices antérieurs

7119 Rabais, Remises et Ristournes accordés par l'entreprise

712 Ventes de biens et services produits

7121 Ventes de biens produits au Maroc

71211 Ventes de produits finis

71212 Ventes de produits intermédiaires

71217 Ventes de produits résiduels

7122 Ventes de biens produits à l'étranger

71221 Ventes de produits finis

71- Produits d'exploitation

Les ventes de marchandises faites au Maroc, d'une part, et à l'étranger, d'autre part, apparaissent dans les comptes 7111 et 7113.

Le compte 7118 enregistre à son crédit les ventes de marchandises des exercices antérieurs.

Les rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise et rattachés à ces ventes sont portés au débit du compte 7119.

Les escomptes de règlement accordés ne sont pas déduits des ventes mais débités directement en charges financières.

712 Ventes de biens et services produits :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutées doivent enregistrer leurs ventes hors taxes.

Les ventes des biens produits et des services produits, sont enregistrées selon leur nature, au crédit des comptes 7121 à 7125. Les

71222 Ventes de produits intermédiaires
7124 Ventes de services produits au Maroc
71241 Travaux
71242 Etudes
71243 Prestations de service
7125 Ventes de services produits à l'étranger
71251 Travaux
71252 Etudes
71253 Prestations de service
7126 Redevances pour brevets, marques, droits et valeurs similaires
7127 Ventes et produits accessoires
71271 Locations diverses reçues
71272 Commissions et courtages reçus
71273 Produits de services exploités dans l'intérêt du personnel
71275 Bonis sur reprises d'emballages consignés
71276 Ports et frais accessoires facturés
71278 Autres ventes et produits accessoires
7128 Ventes de biens et services produits des exercices antérieurs
7129 Rabais, Remises et Ristournes accordés par l'entreprise
71291 R R R accordés sur ventes au Maroc des biens produits
71292 R R R accordés sur ventes à l'étranger des biens produits
71294 R R R accordés sur ventes au Maroc des services produits
71295 R R R accordés sur ventes à l'étranger des services produits
71298 R R R accordés sur ventes de biens et services produits des exercices antérieurs

réductions accordées sur factures ne sont pas comptabilisées séparément.

Les revenus provenant des brevets, marques, droits et valeurs similaires, sont enregistrés au crédit du compte 7126.

Le compte 7127 enregistre à son crédit les produits des activités annexes de l'entreprise.

Le compte 7128 est crédité de toutes les opérations des exercices antérieurs concernant les ventes de biens et services produits.

Le compte 7129 enregistre à son débit les rabais, remises et ristournes sur les ventes de biens et services produits accordés à des clients et dont le montant non déduit des factures, est octroyé postérieurement à l'établissement des factures de ventes.

713 Variations des stocks de produits

7131 Variations des stocks de produits en cours

71311 Variation des stocks de biens produits en cours

71312 Variation des stocks de produits intermédiaires en cours

71317 Variation des stocks de produits résiduels en cours

7132 Variations des stocks de biens produits

71321 Variation des stocks de produits finis

71322 Variation des stocks de produits intermédiaires

71327 Variation des stocks de produits résiduels

7134 Variations des stocks de services en cours

71341 Variation des stocks de travaux en cours

71342 Variation des stocks d'études en cours

71343 Variation des stocks de prestations en cours

714 Immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même

7140 Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même

7141 Immobilisations en non valeurs produites

7142 Immobilisations incorporelles produites

7143 Immobilisations corporelles produites

7148 Immobilisations produites des exercices antérieurs

713 Variation des stocks de produits et services

Ces comptes et leurs subdivisions reçoivent à leur débit la constatation du montant des stocks de produits et services à la date d'ouverture de l'exercice, et à leur crédit le montant des stocks de produits et services à la date de clôture de l'exercice. La différence entre les deux stocks constitue la production stockée de biens ou services ou la production déstockée de biens ou de services, selon que le solde du compte est créditeur ou débiteur. Cette différence est calculée compte non tenu des provisions pour dépréciation.

714 immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même.

Ces comptes enregistrent directement à leur crédit le montant des immobilisations créées par les moyens propres de l'entreprise pour elle-même. Leur contrepartie est donc l'un des comptes d'immobilisations.

Si la production de ces immobilisations s'effectue progressivement, leur comptabilisation doit être constatée au fur et à mesure par l'utilisation à titre transitoire des comptes d'immobilisations en cours.

716 Subventions d'exploitation

7161 Subventions d'exploitation reçues de l'exercices antérieurs

7168 Subventions d'exploitation reçues des exercices antérieurs

718 Autres produits d'exploitation

7180 Autres produits d'exploitation

7181 Jetons de présence reçus

7182 Revenus des immeubles non affectés à l'exploitation

7185 Profits sur opérations faites en commun

7186 Transfert de pertes sur opérations faites en commun

7188 Autres produits d'exploitation des exercices antérieurs

719 Reprises d'exploitation; Transferts de charges

7190 Reprises d'exploitation; Transferts de charges

7191 Reprises sur amortissements de l'immobilisation en non-valeurs

7192 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles

7193 Reprises sur amortissement des

716. subventions d'exploitation

Sont inscrites au crédit de ces comptes les subventions acquises par l'entreprise pour leur permettre de faire face à des charges d'exploitation ou à des insuffisances de certains produits d'exploitation. La contrepartie de ces subventions se trouve dans le compte 3451 " Subventions à recevoir" ou dans un compte de trésorerie.

718 Autres produits d'exploitation

Ces produits ne sont pas retenus dans la production de l'exercice servant de base au calcul de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les produits d'exploitation réalisés par l'intermédiaire des sociétés en participation sont inscrits au crédit des comptes 7185 et 7186.

Le compte 7185 enregistre à son crédit la quote-part du profit résultant des opérations faites en commun. Le compte 7186 est crédité de la quote-part des pertes à la charge des associés lorsque l'entreprise est gérante de la société en participation. La contrepartie de ces opérations se trouve au compte 3464 "Associés, opérations faites en commun".

719 Reprises d'exploitation ; transferts de charges

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit des comptes 7191, 7192 et 7193 par débit des comptes d'amortissements de la rubrique 28.

Les provisions, sont en principe réajustées à la fin de chaque exercice.

Si les augmentations des provisions sont

immobilisations corporelles
 7194 Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
 7195 Reprises sur provisions pour risques et charges
 7196 Reprises sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant
 7197 Transferts de charges d'exploitation
 71971 T C E - Achats de marchandises
 71972 T C E - Achats consommés de matières et fournitures
 71973 T C E - Autres charges externes
 71975 T C E - Impôts et taxes
 71976 T C E - Charges du personnel
 71978 T C E - Autres charges d'exploitation
 7198 Reprises sur amortissements et provisions des ex; antérieurs
 71981 Reprises sur amortissements des exercices antérieurs
 71984 Reprises sur provisions des exercices antérieurs

73. produits financiers

732 Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés / 7301 en

débitées aux comptes du poste 619, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7194, 7195 et 7196. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve dans les comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant ou dans les comptes de provisions pour risques et charges.

Pour le compte 7197, les écritures passées en crédit se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale, de faire la distinction entre charges d'exploitation et charges non courantes.

Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7197. Il en est ainsi par exemple dans le cas de lois de restructuration de l'entreprise dont le montant est transféré de l'exploitation dans le non courant (à l'aide de comptabilité analytique ou calculs statistiques etc...).

Il convient de préciser que la technique de transferts de charges n'est pas à employer pour les erreurs d'imputation de charges ou les opérations qui peuvent être imputées directement aux comptes du bilan (cas de charges affectables directement aux tiers).

Il est rappelé que le transfert des charges concernant les éléments à immobiliser passe par le poste 714.

73. Produits financiers

732 Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés

modèle simplifié

7321 Revenus des titres de participation

7325 Revenus des autres titres immobilisés

7328 Produits des titres de participation et des autres titres immobilisés des exercices antérieurs

733 Gains de change / 7303 en modèle simplifié

7331 Gains de change propres à l'exercice

7338 Gains de change des exercices antérieurs

738 Intérêts et autres produits financiers /

7307 en modèle simplifié

7381 Intérêts et produits assimilés

73811 Intérêts des prêts

73813 Revenus des autres créances financières

7383 Revenus des créances rattachées à des participations

7384 Revenus des titres et valeurs de placement

7385 Produits nets sur cessions de titres et valeurs de placement

7386 Escomptes obtenus

7388 Intérêts et autres produits financiers des exercices antérieurs

739 Reprises financières ; Transferts de charges / 7308 en modèle simplifié

7391 Reprises sur amortissements des primes de remboursement des obligations

7392 Reprises sur provisions pour

733 Gains de change

Ces comptes sont crédités des gains de change définitifs acquis à l'entreprise. Les écarts de conversion positifs constatés en fin d'exercice sur les comptes de trésorerie en devises sont considérés comme des gains de change réalisés.

738 Intérêts et autres produits financiers

Le compte 7381 enregistre selon le cas, les intérêts et produits des prêts octroyés, les revenus des créances financières et comptes rattachés et les revenus tirés des comptes en banque .

Le compte 7383 est crédité uniquement des revenus provenant des créances rattachées à des participations.

Le compte 7385 enregistre les plus-values résultant des cessions de titres et valeurs de placement.

Le compte 7386 est crédité même lorsqu'il s'agit d'escomptes de règlement déduits directement des factures d'achats.

739 Reprises financières; transferts de charges

Les reprises d'amortissements sont portées au crédit du compte 7391 par le débit du compte intéressé de la rubrique 28.

dépréciation des immobilisations financières
7393 Reprises sur provisions pour risques et charges financiers
7394 Reprises sur provisions pour dépréciation des titres et valeurs de placement
7396 Reprises sur provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie
7397 Transferts de charges financières
73971 Transferts - charges d'intérêts
73973 Transferts - pertes de change
73978 Transferts autres charges financières
7398 Reprises sur dotations financières des exercices antérieurs

75. produits non courants

751 Produits des cessions

d'immobilisations (7501 pour le modèle simplifié)

7512 P C des immobilisations incorporelles

7513 P C des immobilisations corporelles

7514 P C des immobilisations financières (droits de propriété)

Pour les provisions, elles sont réajustées en principe à la fin de chaque exercice.

Si les augmentations de provisions sont débitées aux comptes du poste 639, les diminutions de provisions devenues en tout ou en partie sans objet, sont créditées aux comptes 7392, 7393, 7394, et 7396. La contrepartie de ces derniers comptes se trouve aux comptes de provisions de l'actif immobilisé, de l'actif circulant de la trésorerie ou dans les comptes de provisions pour pertes et charges.

Les écritures passées au crédit du compte 7397 se justifient notamment dans le cas où l'entreprise n'est pas en mesure au moment de l'imputation initiale de faire la distinction entre produits financiers et produits non courants. Le transfert de telles charges s'effectue en fin d'exercice à un autre compte du C.P.C. par l'intermédiaire du compte 7397. Le compte 7397 peut également servir à enregistrer au débit des comptes d'immobilisations la quote-part des charges financières comprise dans le coût de ces immobilisations dans le cas où elle les a produites pour elle-même.

75. produits non courants

751- Produits des cessions d'immobilisations

Les comptes du poste 751 enregistrent à leur crédit les produits de cession des éléments immobilisés.

Toutefois, en ce qui concerne le compte 7514 seules sont portées à son crédit les valeurs

7518 P C des immobilisations des exercices antérieurs

756 Subventions d'équilibre

7561 Subventions d'équilibre reçues de l'exercice

7568 Subventions d'équilibre reçues des exercices antérieurs

757 Reprises sur subventions d'investissement

7577 Reprises sur subventions d'investissement de l'exercice

7578 Reprises sur subventions d'investissement des ex . antérieurs

758 Autres produits non courants / 7507 en modèle simplifié

7581 Pénalités et débits reçus

75811 Pénalités reçus sur marchés

75812 Débits reçus

7582 Dégrèvements d'impôts (autres qu'impôts sur les résultats)

7585 Rentrées sur créances soldées

7586 Dons, libéralités et lots reçus

75861 Dons

75862 Libéralités

75863 Lots

7588 Autres produits non courants des exercices antérieurs

conférant droit de propriété (postes 251 et 258)

756. subventions d'équilibre

Sont inscrites au crédit de ce compte les subventions dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée. La contrepartie de ces subventions se trouve au compte 3451 "Subventions à recevoir" ou un compte de trésorerie.

757. reprises sur subventions d'investissement

Ces comptes enregistrent à leur crédit le montant des subventions d'investissement virées en produits par le débit du compte 1319 "Subventions d'investissement inscrites aux comptes de produits et charges".

758. Autres produits non courants

Le compte 7581 enregistre les pénalités contractuelles et les débits au profit de l'entreprise.

Sont enregistrés au crédit du compte 7582 les dégrèvements définitifs sur les impôts autres que les impôts sur les résultats par le débit d'un compte du poste Etat ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 7585 enregistre au crédit les rentrées sur les créances déjà considérées comme irrécouvrables et comptabilisées comme telles aux comptes 6182 et 6585.

759 Reprises non courantes ; Transferts de charges / 7508 en modèle simplifié

7591 Reprises non courantes sur amortissements exceptionnels des immobilisations

75911 R A E de l'immobilisation en non valeurs

75912 R A E des immobilisations incorporelles

75913 R A E des immobilisations corporelles

7594 Reprises non courantes sur provisions réglementées

75941 Reprises sur amortissements dérogatoires

75942 Reprises sur plus-values en instance d'imposition

75944 Reprises sur provisions pour investissements

75945 Reprises sur provisions pour reconstitution de gisements

75946 Reprises sur provisions pour acquisition et construction de logements

7595 Reprises non courantes sur provisions pour risques et charges

75955 Reprises sur provisions pour risques et charges durables

75957 Reprises sur provisions pour risques et charges momentanés

7596 Reprises non courantes sur provisions pour dépréciation

75962 R N C sur provisions pour dépréciation de l'actif immobilisé

75963 R N C sur provisions pour dépréciation de l'actif circulant

7597 Transferts de charges non courantes

7598 Reprises non courantes des exercices antérieurs

759. Reprises non courantes; transferts de charges

Le fonctionnement des comptes du poste 759 est analogue à ceux des postes 719 et 739.

Classe 8 : Comptes de résultats

Les comptes de résultats sont répartis entre les rubriques suivantes :

- le résultat d'exploitation (rubrique 81) ;
- le résultat financier (rubrique 83) ;
- le résultat courant (rubrique 84) ;
- le résultat non courant (rubrique 85) ;
- le résultat avant impôts (rubrique 86) ;
- le résultat après impôts (rubrique 88).

Les comptes de résultats sont destinés à faire apparaître les différents résultats dégagés par le Compte Produits et Charges (C.P.C) ainsi que les principaux soldes de gestion dégagés par l'Etat des Soldes de Gestion (E.S.G.).

81 Résultat d'exploitation

810 Résultat d'exploitation

8100 Résultat d'exploitation

811 Marges brute

8110 Marges brute

814 Valeur ajoutée

8140 Valeur ajoutée

817 Excédent brut d'exploitation

8171 Excédent brut d'exploitation (créditeur)

8179 Insuffisance brute d'exploitation
(débiteur)

8100. Résultat d'exploitation

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de charges et de produits d'exploitation de l'exercice

Le solde du compte 8100 représente un bénéfice d'exploitation si les produits d'exploitation (rubrique 71) sont supérieurs aux charges d'exploitation (rubrique 61) . Il représente une perte d'exploitation si les charges d'exploitation sont supérieurs aux produits d'exploitation.

8110. Marge brute

L'usage de ce compte est facultatif. le compte 8110 sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 711 "ventes de marchandises" ;
- 611 " achats revendus de marchandises" .

8140. Valeur ajoutée

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8140 sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 811 "marge brute" ;
- 712 "ventes de biens et services produits" ;
- 713 "variation des stocks de produits" ;
- 714 " immobilisations produites par l'entreprise pour elle - même ;
- 612 " achats consommés de matières et fournitures" ;
- 613/614 " autres charges externes".

817. excédent brut d'exploitation ou insuffisance brute d'exploitation

L'usage de ce compte est facultatif. Le compte 8171 (ou 8179) sert à solder les comptes faisant partie des postes suivants :

- 814 " valeur ajoutée" ;
- 716 " subventions d'exploitation" ;
- 616 " impôts et taxes" ;
- 617 "charges de personnel".

Le comptes 8100 "Résultat d'exploitation" sert ensuite à solder le compte 8171 (ou 8179) ainsi que les comptes faisant partie des postes suivants :

- 718 "autres produits d'exploitation" ;
- 719 "reprises d'exploitation et transferts de charges" ;
- 618 "autres charges d'exploitation" ;
- 619 " dotations d'exploitation".

Cette comptabilisation est suivie dans le cas où l'entreprise utilise les comptes optionnels 8100, 8140 et 8171 (ou 8179).

83 Résultat financier

830 Résultat financier

8300 Résultat financier

8300. Résultat financier

Ce compte est utilisé pour solder les comptes

84 Résultat courant

840 Résultat courant

8400 Résultat courant

de produits financiers (rubrique 73) et les comptes de charges financières (rubrique 63). Le solde du compte 8300 représente un bénéfice financier si les produits financiers sont supérieurs aux charges financières. Il représente une perte financière si les charges financières sont supérieures aux produits financiers.

8400. Résultat courant

Le compte 8400 sert à solder les comptes 8100 et 8300. Son solde exprime le résultat courant de l'entreprise qui est égal à la somme algébrique du résultat d'exploitation et du résultat financier.

Ce solde représente un bénéfice courant si le total des produits courants (rubriques 71 et 73) est supérieur au total des charges courantes (rubriques 61 et 63). Il représente une perte courante dans le cas inverse.

85 Résultat non courant

850 Résultat non courant

8500 Résultat non courant

8500. Résultat non courant

Ce compte est utilisé pour solder les comptes de produits non courants (rubrique 75) et les comptes de charges non courantes (rubrique 65).

Son solde représente un bénéfice non courant si les produits non courants sont supérieurs aux charges non courantes.

Il représente une perte non courante dans le cas inverse.

86 Résultat avant impôts

860 Résultat avant impôts

8600 Résultat avant impôts

8600. Résultat avant impôts

Le résultat avant impôts est obtenu après

88 Résultat après impôts

880 Résultat après impôts

8800 Résultat après impôts

solde des comptes 8400 et 8500. Il est égal à la somme algébrique du résultat courant et du résultat non courant.

Le solde du compte 8600 correspond à un bénéfice avant impôts si le total des produits (rubriques 71, 73 et 75) est supérieur au total des charges exclusion faite des impôts sur les résultats (rubriques 61, 63 et 65). Il correspond à une perte avant impôts dans le cas inverse.

8800. Résultat après impôts

Le résultat après impôts est obtenu après solde du compte 8600 et des comptes découlant du poste 670 "Impôts sur les Résultats".

Le solde du compte 8600 représente un bénéfice après impôts si le total des produits est supérieur au total des charges. Il représente une perte avant impôts dans le cas inverse.

Le compte 8800 est soldé par :

- le compte 1191 "Résultat net de l'exercice" (créditeur) en cas de résultat net bénéficiaire ;
- le compte 1199 "Résultat net de l'exercice" (débiteur) en cas de résultat net déficitaire.

Titre IV : Dispositions diverses

Chapitre I : Opérations particulières

Tenue de comptabilités autonomes des succursales et autres établissements

A. présentation générale

1) L'établissement est une division de l'entreprise disposant d'une comptabilité autonome, quel que soit son degré d'intégration dans l'activité de l'entreprise : atelier, usine, succursale.

L'établissement n'a pas de personnalité juridique distincte, il ne constitue qu'un démembrement fonctionnel de l'ensemble que représente l'entreprise. La succursale est la forme la plus indépendante que peut prendre un établissement (cas d'entreprise à succursales multiples, par exemple) sans qu'elle puisse cependant se confondre avec une filiale car elle n'a pas de personnalité morale. L'entreprise se compose alors d'un siège et de succursales (ou établissements).

2) Lorsque l'entreprise tient directement la comptabilité de ses succursales (ou établissements), sa comptabilité intègre toutes les opérations faites tant au siège que dans les succursales et ne diffère pas, conséquent, de la comptabilité d'une entreprise unique.

3) Lorsque chaque succursale (ou chaque établissement) tient une comptabilité autonome, aucune obligation légale ne s'attache à son élaboration et à sa présentation. Mais il importe de sauvegarder l'unicité finale de la comptabilité de l'entreprise en instaurant un lien entre les opérations internes de gestion par l'intermédiaire d'un compte de liaison avec le siège (ou avec les autres succursales ou établissements).

A cet effet, des comptes particuliers ont été ouverts dans la classe 1. Codifiés par les numéros 1601 et 1605 et intitulés "comptes de liaison du siège" et "comptes de liaison des établissements", ils fonctionnent comme des comptes courants et enregistrent toutes les opérations réalisées entre le siège et les succursales ou établissements, de telle sorte que soit établie une réciprocité entre les montants inscrits au débit et au crédit de chacun des comptes ouverts au nom du siège dans la comptabilité de chaque succursale ou établissement.

Selon le degré d'autonomie de l'établissement, le champ des opérations couvertes par la comptabilité distincte peut être total (dans ce cas les comptes de liaison servent, en quelque sorte, de capital pour la succursale ou l'établissement) ou partiel (limitation aux opérations de gestion et aux rapports avec les clients et fournisseurs, par exemple).

4) Dans le cas de cessions entre établissements d'une même entreprise, les mécanismes de comptabilisation sont fonction de la nature des opérations à traiter:

a) - Si les cessions correspondent à des biens ou des services qui peuvent être affectés directement dans un compte de classe 6 ou de classe 7 (cessions de marchandises d'un établissement A à un établissement B, par exemple), elles sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte intéressé de la comptabilité générale par le débit du compte de liaison ouvert au nom de l'établissement client;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte correspondant de la comptabilité générale, par le crédit du compte de liaison ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

b) - Si les cessions correspondent à des biens ou des services dont le coût de revient comprend des éléments divers et doit être déterminé en comptabilité analytique ou, à défaut d'une telle comptabilité, par des calculs statistiques, les établissements intéressés ouvrent les subdivisions nécessaires au niveau du poste 160" comptes de liaison des établissements et succursales".

Les cessions sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte de liaison par le débit d'un autre compte de liaison ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte de liaison par le crédit d'un autre compte de liaison ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

Les entreprises peuvent évaluer les cessions internes soit au coût du produit cédé ou du service fourni, soit pour une valeur différente de ce coût. Mais dans ce dernier cas, les stocks de produits fabriqués par l'établissement cessionnaire avec des éléments fournis par l'établissement cédant sont évalués au coût de production pour l'entreprise, abstraction faite du résultat fictif inclus dans le prix de cession de ces éléments.

c) - Dans le cas où l'entreprise tient une comptabilité générale unique et comptabilise les cessions entre établissements dans la comptabilité analytique de chacun de ses établissements :

- la comptabilité générale n'enregistre que les opérations faites avec les tiers et ne constate pas les cessions internes. Les comptes du poste 160 ne sont pas utilisés.

- chaque établissement ouvre dans sa comptabilité analytique deux comptes de liaisons internes qui jouent le même rôle que les comptes réfléchis :

- 9960 : cessions reçues d'autres établissements :

- 9970 : cessions fournies à d'autres établissements.

L'établissement cédant enregistre le montant de la cession au débit de son compte 9970 par le crédit des comptes des rubriques 91, 92, 93 ou 94 selon le cas.

L'établissement cessionnaire procède de la façon inverse (crédit au compte 9960 par le débit des comptes intéressés).

La somme algébrique de l'ensemble des comptes 9960 et 9970 des établissements est nulle.

B - Situation comptable et compte de produits et charges de l'établissement:

La situation comptable de l'établissement (éventuellement étendue jusqu'au bilan) est établie à partir de la balance des comptes de situation ouverts dans l'établissement.

Le compte de produits et charges, éventuellement réduit aux éléments d'exploitation, de chaque établissement s'obtient par la totalisation des divers postes des comptes de charges et de produits et des comptes de liaison ouvertes au niveau du poste 160.

C - intégration des comptes de l'établissement dans la comptabilité de l'entreprise

Dans la comptabilité de l'établissement à la date d'intégration de ses comptes dans l'entreprise, les totaux de tous les comptes sont virés aux comptes de liaison avec le siège (poste 160).

Par ailleurs, les comptes de liaison présentent des soldes qui s'annulent : les sommes portées au crédit du compte de liaison par les établissements fournisseurs et les sommes inscrites au débit du compte de liaison par les établissements clients s'équilibrent entre eux.

Dans la comptabilité du siège, le compte de liaison de l'établissement est soldé par des écritures faisant apparaître les totaux des comptes de l'établissement dans les comptes analogues ouverts au siège.

Les opérations internes se trouvent ainsi annulées et le résultat provenant de l'activité de l'établissement se trouve compris dans le résultat global de l'entreprise.

Intérêts intercalaires alloués aux associés

Lorsque des intérêts sont alloués en vertu d'une clause légale (garantie par l'Etat d'un dividende minimal) aux apports des associés, ces intérêts sont en l'absence de bénéfices inscrits au compte 1169 "Report à nouveau". Dans ce cas, il convient d'indiquer le montant de ces intérêts par une mention portée dans l'ETIC

Tenue des comptes d'inventaire permanent en comptabilité générale

Les entreprises peuvent tenir l'inventaire permanent dans les comptes de stocks correspondants de la classe 3 (rubrique 31-stocks) suivant les modalités définies ci-après :

1) En ce qui concerne les stocks acquis par l'entreprise à l'extérieur :

- les achats de marchandises, matières et fournitures consommables, les comptes 6111 et suivants (sauf 6114 - variation de stocks de marchandises), 6121 et suivants (sauf 6124 - variation des stocks de matières et fournitures) sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

- en cours d'exercice , les comptes de stocks de Marchandises et de Matières premières et fournitures consommables fonctionnent comme des comptes de magasin :

- . ils sont débités des entrées consécutives aux achats par le crédit des comptes 6114 et 6124 ;

- . ils sont crédités des sorties valorisées en coût par le débit de ces mêmes comptes.

- en fin d'exercice, les soldes des comptes issus des postes 611 et 612 représentent respectivement le montant des achats revendus de marchandises (achats de l'exercice corrigés de la variation de stocks) et le montant des achats consommés de matières et fournitures (achats de l'exercice corrigés de la variation de stocks).

2) En ce qui concerne les stocks produits par l'entreprise elle-même :

- en cours d'exercice, les comptes de stocks de produits intermédiaires et de produits résiduels et produits finis fonctionnent comme des comptes de magasin :

- . ils sont débités des entrées valorisées en coût de production par le crédit du compte 7132 - variation des stocks de biens produits ;

- . ils sont crédités des sorties, selon un coût calculé conformément aux méthodes d'évaluation utilisées par l'entreprise, par le débit du compte 7132.

- En fin d'exercice, le solde du compte 7132 représente la variation des stocks produits au cours de l'exercice.

3) En ce qui concerne les produits en cours :

En fin d'exercice, ils sont inscrits pour le montant de leur coût au débit du compte de stock des produits en cours par le crédit des comptes - 7131 - variation des stocks de produits en cours (et 7134 - variation des stocks de services en cours). Dans le même temps, les produits en cours de l'exercice précédent sont crédités, pour annulation, par le débit des comptes 7131 (et 7134).

4) Les soldes des comptes de stocks résultant de l'inventaire permanent doivent impérativement être alignés sur les montants résultant des opérations d'inventaire.

Toute différence constitue un gain ou une perte à inscrire en produit ou en charge non courant.

5) En ce qui concerne les stocks dont l'entreprise est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement (non encore réceptionnés) ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignment, les comptes du poste 380 peuvent être utilisés, dans le cadre du système de l'inventaire permanent, pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entreprise ou dans ceux du dépositaire ou consignataire.

Dès réception, ils sont ventilés dans les comptes de stocks correspondant à leur nature.

Utilisation de biens en crédit - bail

Le crédit-bail, moyen de financement des immobilisations, donne à l'utilisateur du bien :

- d'une part , un droit de jouissance
- d'autre part, la possibilité d'acquérir le bien concerné soit en fin de contrat, soit au terme de périodes fixées à l'avance moyennant le paiement du prix convenu.

Les sommes versées par l'utilisateur du bien avant qu'il n'en devienne propriétaire sont dénommées "redevances " ou "loyers".

a) - Comptabilité de l'utilisateur du bien donné en crédit bail

Le bien ne doit pas figurer à l'actif de l'entreprise utilisatrice tant que l'utilisateur n'a pas levé l'option d'achat.

Dans le comptes de produits et charges, les sommes dues par l'utilisateur au titre de la période de jouissance constituent des charges d'exploitation.

Les "redevances" ou "loyers" doivent être enregistrés au débit du compte 6132 "Redevances de crédit-bail".

Pour l'établissement de la situation patrimoniale, les dettes attachées aux "redevances" ou "loyers" non acquittés qui concernent la période écoulée doivent figurer dans les comptes de tiers concernés.

Le cas échéant, les "redevances" ou "loyers" qui concernent la période d'utilisation postérieure à la date de clôture du bilan font l'objet d'un rattachement à la période à laquelle ils se rapportent.

Lorsque l'utilisateur devient propriétaire du bien en levant l'option d'achat dont il est titulaire, il doit inscrire cette immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée.

b) - Information des tiers

Les entreprises commerciales qui font appel à des opérations de crédit-bail pour se procurer des biens d'équipements donnent dans l'ETIC les informations requises dans le tableau B 10.

Ces informations tendent à la reconstitution d'une situation comparable à celle qu'aurait vue l'entreprise si elle avait acquis en toute propriété les biens pris en crédit bail, compte tenu de ses modalités particulières de paiement.

Exécution de contrats à terme (prise en compte d'un bénéfice à l'avancement des travaux)

1) - Pour l'application des présentes règles, on entend par contrat à terme, le contrat portant sur la réalisation d'un bien, d'un service, ou d'un ensemble de biens ou de services dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Ne sont pas concernés par cette application, les contrats (deux ou plus) pour lesquels les services rendus à l'arrêté des comptes peuvent être facturés.

2) - Conformément à la règle générale, toute perte future probable doit être provisionnée pour sa totalité, dès lors que l'accord des parties est définitif, même si l'exécution du contrat n'a pas commencé.

3) - La prise en compte d'un produit net au cours de l'exécution d'un contrat à terme implique qu'un bénéfice global puisse être estimé avec une sécurité suffisante; pour qu'il en soit ainsi il faut, en règle générale, que les conditions suivantes soient remplies au moment de l'arrêté des comptes :

- le prix de vente doit être connu avec suffisamment de certitude en tenant compte de toutes les probabilités de baisse susceptibles d'intervenir.

- l'avancement dans la réalisation du contrat est suffisant (1) pour que des prévisions raisonnables (2) puissent être sur la totalité des coûts qui interviendront dans le coût de revient final (3) du produit livré ou du service rendu (4).

NB

(1) - Pour garantir le caractère raisonnable de ces prévisions, un budget propre à chaque contrat doit permettre d'exercer les contrôles à cet effet.

(2) - Le point à partir duquel cet avancement est considéré comme suffisant peut être déterminé par référence à des clefs techniques particulières à chaque secteur professionnel.

(3) - Ce coût de revient final comprend à la fois les coûts directs et les coûts indirects jusqu'au stade ultime de l'exécution.

(4) - Les coûts sont calculés en tenant compte de toutes les probabilités de hausse susceptibles d'intervenir sur les divers facteurs de production.

4) - Aucun risque ne doit exister quand à l'aptitude de l'entreprise et du client d'exécuter leurs obligations contractuelles.

5) - Dans les cas exceptionnels où des garanties accordées, soit par la puissance publique, soit par le jeu des contrats permettent d'affirmer l'existence d'un bénéfice final quelles que soient les circonstances, le bien-fondé de la comptabilisation d'un produit net partiel est démontré par référence aux dispositions de ces garanties (travaux en régie, par exemple).

6) - En cas de démonstration dans les conditions définies ci-dessus d'un bénéfice global, les entreprises peuvent prendre en compte un produit net en fonction de l'exécution des obligations contractuelles à la date de l'arrêté des comptes.

Le montant de ce produit net est déterminé par application au bénéfice global du pourcentage d'avancement retenu, dont l'entreprise doit justifier le bien-fondé.

7) - A l'arrêté des comptes, le produit net visé ci-dessus est enregistré en classe 8 (ou 7), avec pour contrepartie, l'inscription d'un même montant à un compte de régularisation d'actif ; les travaux en cours, correspondant à l'exécution partielle du contrat, étant inscrits dans les en-cours.

Les produits nets partiels antérieurement comptabilisés sont réduits voire annulés dans le cas où le bénéfice global prévisionnel se trouve lui-même révisé en baisse.

A la date de facturation de l'ensemble des travaux résultant du contrat, les produits nets partiels comptabilisés antérieurement et figurant au bilan sont annulés.

8) - en tout état de cause, lorsque l'entreprise utilise une méthode de comptabilisation faisant ressortir des produits nets partiels, elle doit en faire état dans les documents comptables qu'elle publie en donnant toutes les explications utiles.

L'option retenue pour chaque contrat engage l'entreprise jusqu'à la réalisation complète de ce contrat.

Opérations faites pour le compte de tiers

Les opérations traitées par l'entreprise pour le compte de tiers peuvent être faites :

- soit en son nom seul ;
- soit en qualité de mandataire.

Les premières doivent être comptabilisées selon leur nature dans les charges et les produits de l'entreprise ; les secondes sont retracées chez le mandataire dans le compte du mandant et seule la rémunération du mandataire apparaît dans les comptes correspondants ouverts dans la comptabilité.

Il appartient à l'entreprise de déterminer celle des deux catégories dans laquelle doivent être classées les opérations de l'espèce qu'elle peut réaliser.

Chapitre II : Comptabilité analytique

Contenu

90 comptes de produits et charges réfléchis

903 Stocks et provisions pour dépréciation de stocks réfléchis

9031 Stocks réfléchis

9039 Provisions pour dépréciation des stocks réfléchis

906 Charges réfléchies

9061 Charges d'exploitation réfléchies

9063 Charges financières réfléchies

9065 Charges non courantes réfléchies

9067 Impôts sur les résultats réfléchis

907 Produits réfléchis

9071 Produits d'exploitation réfléchis

9073 Produits financiers réfléchis

9075 Produits non courants réfléchis

908 Résultats réfléchis

9081 Résultat d'exploitation réfléchi

9083 Résultat financier réfléchi

9084 Résultat courant réfléchi

9085 Résultat non courant réfléchi

9086 Résultat avant impôts réfléchi

9088 Résultat après impôts réfléchi

91 Comptes de reclassement et d'analyse

Les comptes de cette rubrique sont ouverts et attribués selon les nécessités de l'entreprise .

92 Sections analytiques

921 Sections générales

9211 Section A

9212 Section B

923 Sections d'approvisionnement

9231 Section A

9232 Section B
925 Sections de production
9251 Section A
9252 Section B
927 Sections de distribution
9271 Sections A
9272 Section B
928 . Autres sections analytiques
9281 Section A
9282 Section B

93 . coûts d'achat ou de production
933 Coûts d'achat
9331 Coûts d'achat de marchandises
9335 Coûts d'achat de matières et de fournitures
935 Coûts de production
9351 Coûts de production des produits (groupe A)
9352 Coûts de production des produits (groupe B)
938 Autres coûts d'achats ou de production
9381 Coûts de production des immobilisations

94 Inventaire permanent des stocks
941 Inventaire permanent des marchandises
9411 Marchandises (groupe A)
9412 Marchandises (groupe B)
9416 Marchandises en cours de routes
9418 Autres marchandises
942 Inventaire permanent des matières et fourniture . consommables
9421 Matières premières
9422 Matières et fournitures consommables
9423 Emballages
9426 Matières et fournitures consommables en cours de route
9428 Autres matières et fournitures consommables
943 Inventaire permanent des produits en cours
9431 Biens en cours
9434 Services en cours

9438 Autres produits en cours
944 Inventaire permanent des produits inter . et produits résiduels
9441 Produits intermédiaires
9445 Produits résiduels
9448 Autres produits intermédiaires et produits résiduels
945 Inventaire permanent des produits finis
9451 Produits finis (groupe A)
9452 Produits finis (groupe B)
9456 Produits finis en cours de route
9458 Autres produits finis
949 Provisions pour dépréciation des stocks
9491 Provisions pour dépréciation des marchandises
9492 Provisions pour dépréciation des mat . et four . consommables
9493 Provisions pour dépréciation des produits en cours
9494 Provisions pour dépréciation . des produits intermédiaire . et produits résiduels
9495 Provisions pour dépréciation des produits finis

95 Coûts de revient

953 Coûts de revient des marchandises
9531 Coûts de revient des marchandises (groupe A)
9532 Coûts de revient des marchandises (groupe B)
955 Coûts de revient des produits
9551 Coûts de revient des produits (groupe A)
9552 Coûts de revient des produits (groupe B)
958 Autres coûts de revient
9581 Coûts de revient (groupe A)
9582 Coûts de revient (groupe B)

96 Ecart sur coûts préétablis

962 Ecart sur sections
9621 Ecart sur quantités
9622 Ecart sur coûts .
964 Ecart sur inventaire permanent des stocks
9641 Ecart sur quantités
9642 Ecart sur coûts

- 97 Différence d'incorporation
 - 971 Charges non incorporables
 - 9710 Charges non incorporables
 - 972 Charges supplétives incorporées
 - 9720 Charges supplétives incorporées
 - 973 Produits non incorporés
 - 9730 Produits non incorporés
 - 974 Différences sur charges incorporables
 - 9740 Différences sur charges incorporables
 - 975 Différences sur produits incorporables
 - 9750 Différences sur produits incorporables
 - 976 Différences d'inventaire
 - 9761 Différences d'inventaire sur marchandises
 - 9762 Différences d'inventaire sur matières et fournitures consommables
 - 9763 Différences d'inventaire sur produits en cours
 - 9764 Différences d'inventaire sur produits intermédiaire . et produits résiduels
 - 9765 Différences d'inventaire sur produits finis .
 - 977 Différences sur niveau d'activité
 - 9770 Différences sur niveau d'activité
 - 978 Autres différences d'incorporation
 - 9780 Autres différences d'incorporation

98 résultats analytiques

- 981 Résultats analytiques sur marchandises
 - 9811 Résultats analytiques sur marchandises (groupe A)
 - 9812 Résultats analytiques sur marchandises (groupe B)
- 982 Résultats analytiques sur biens produits
 - 9821 Résultats analytiques sur biens produits (groupe A)
 - 9822 Résultats analytiques sur biens produits (groupe B)
- 983 Résultats analytiques sur services produits
 - 9831 Résultats analytiques sur services produits (groupe A)
 - 9832 Résultats analytiques sur services produits (groupe B)
- 986 Reports des écarts sur coûts préétablis
 - 9860 Reports des écarts sur coûts préétablis
- 987 Reports des différences d'incorporations
 - 9870 Reports des différences d'incorporations

99 comptes de liaisons internes
991 Liaisons internes propres à un même établissement
9910 Liaisons internes propres à un même établissement
995 Cessions à d'autres établissements
9951 Cessions fournies à d'autres établissements
9955 Cessions reçues d'autres établissements

Modalités de fonctionnement

A - présentation

Le présent chapitre consacré à la Comptabilité analytique, est volontairement limité car, dans une économie libérale, le normalisateur comptable ne saurait imposer aux entreprises des méthodes d'analyse et de représentation de leur gestion qui doivent être choisies par chaque entité, en fonction de sa politique et de sa stratégie, de sa structure et de son organigramme et de ses méthodes de fonctionnement.

Le P.C.G.E se propose néanmoins de mettre à la disposition des entreprises un langage et un cadre général susceptibles de convenir à la très grande majorité, voire à la totalité d'entre elles.

Chaque entreprise, afin de répondre au mieux à ses besoins spécifiques d'information internes exprimés par les responsables de la gestion, aux divers niveaux de celle-ci, adapter ce cadre général.

Les éléments fournis dans ce chapitre sont de trois ordres :

- une terminologie liée à la comptabilité analytique et qui s'inscrit dans la terminologie générale (cf chapitre V terminologie) ;
- un cadre comptable et une nomenclature de comptes purement indicatifs, mais susceptibles de rendre d'appréciables services aux entreprises désireuses de créer une comptabilité analytique, condition fondamentale d'une gestion rigoureuse ;
- les points d'articulation entre la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

La comptabilité analytique vise les principaux objectifs suivants :

- connaître les coûts et les résultats des différentes fonctions de l'entreprise ;
- permettre d'évaluer certains éléments du bilan de l'entreprise ;
- analyser les résultats après calcul des coûts des biens et services et leur comparaison aux prix de vente.

Dans le domaine de la gestion budgétaire, la comptabilité analytique permet d'analyser les écarts entre les prévisions de charges et de produits (coûts préétablis et budget) et les charges et les produits réels.

Biens que le coût complet soit nécessaire aux évaluations de la comptabilité générale en ce qui concerne les coûts d'acquisition et de production des stocks et des immobilisations, aucune hiérarchie n'est proposée entre les grandes méthodes de conception et de calcul des coûts :

- Coût complet incluant, à chaque niveau, toutes les charges directes et une fraction raisonnablement rattachée de charges indirectes ;
- Coût variable limité aux charges qui varient de façon sensiblement proportionnelle au volume d'activité de l'entreprise, et permettant de dégager une marge sur coût variable souvent indispensable aux calculs prévisionnels de coûts ;
- Coût direct ne retenant, dans chaque coût, que les charges directement affectables au service ou au produit concerné (charges variables et charges fixes ou de structure), permettant de dégager une marge sur coût direct devant contribuer à couvrir les charges communes à toutes les activités de l'entreprise ;
- Coût d'imputation rationnelle, variante du coût complet ne retenant dans ce dernier les charges fixes qu'au prorata du rapport :

Niveau réel d'activité/niveau normal d'activité, généralement inférieur à 1 (sous-activité) mais qui peut être temporairement supérieur (sur-activité) ;

- Coût marginal calculé sur la dernière unité produite, la dernière tranche de production, coût alors comparé à la recette marginale correspondante, de manière à obtenir la rentabilité marginale de l'opération.

Par ailleurs toutes ces méthodes sont à utiliser :

- dans le cadre d'une approche historique, a posteriori, afin d'éclairer l'entreprise sur les conditions de son activité passée ;
- mais surtout, dans toute la mesure du possible, dans celui d'une approche prévisionnelle : calcul des coûts préétablis, des marges et des résultats préétablis, permettant de comparer les coûts, marges, résultats réels aux montants prévisionnels (budgétés) et d'en tirer, dans les meilleurs délais, les conséquences au niveau de l'action et de la gestion.

B- Fonctionnement des groupes de comptes

90. Comptes de produits et charges réfléchis

Les comptes réfléchis permettent de tenir une comptabilité analytique autonome de la comptabilité générale.

Le compte de produits et charges de la comptabilité générale est analysé pour chacune de ses composantes dans le cadre d'une comptabilité analytique autonome tout en assurant un raccordement rigoureux des deux comptabilités (générale et analytique).

Les deux comptabilités sont tenues chacune selon le principe de la partie double. Les comptes qui inscrivent en comptabilité analytique les stocks, les charges et les produits de la comptabilité générale fonctionnent comme un miroir-plan réfléchissant les comptes de la comptabilité générale dans la comptabilité analytique.

91. Comptes de reclassement et d'analyse.

Le groupe de comptes 91 permet un reclassement des charges et des produits dans un ordre différent de celui prévu par la comptabilité générale, soit pour obtenir des valeurs significatives, soit pour faciliter l'analyse ultérieure. Le reclassement ne se rapporte pas forcément à une division réelle de l'entreprise.

92. Sections analytiques

Ces comptes correspondent généralement à un certain nombre de divisions d'ordre comptable dans lesquelles sont groupés, préalablement à leur imputation aux comptes de coûts, les éléments de charges qui ne peuvent être affectés à ces comptes.

Chaque division peut correspondre à un centre de responsabilité lequel peut être subdivisé en plusieurs centres de travail bien déterminés.

Chaque centre de travail peut, à son tour, être partagé en plusieurs sous-ensembles correspondant à des sous-fonctions permettant d'affiner l'analyse des charges et des produits.

Les sections peuvent être classées selon l'ordre des fonctions économiques de l'entreprise qu'ils représentent :

- administration, financement, gestion du personnel, gestion des bâtiments et du matériel, approvisionnement, production, distribution etc...

Chaque fonction de l'entreprise peut nécessiter une ou plusieurs sections. Il est ouvert autant de comptes par fonction que l'analyse l'exige.

Les sections peuvent, le cas échéant, se céder des prestations les unes aux autres ; ces prestations sont exprimées en unités d'oeuvre.

Le coût de chaque unité d'oeuvre est égal au rapport de l'ensemble des charges de la section par le nombre de ses unités d'oeuvre.

93. Coûts d'achat ou de production

Pour les entreprises de négoce, ces comptes permettent de calculer le coût d'achat des marchandises vendues.

Pour les entreprises de production et de transformation, ces comptes permettent de calculer le coût des produits à leurs différents stades d'élaboration y compris le stade de leur entrée en magasin.

94. Inventaire permanent des stocks

Les comptes d'inventaire permanent sont normalement destinés à suivre tous les mouvements d'entrées et de sorties des stocks afin de connaître les existants chiffrés en quantités et en valeurs.

95. Coûts de revient

Ces comptes permettent aux entreprises de calculer le coût des produits dans l'état où ils se trouvent au stade final (coût de la distribution inclus).

96. Ecart sur coûts préétablis

Lorsque l'analyse entre coûts préétablis et coûts réels fait apparaître des écarts, ces derniers sont inscrits dans les comptes du groupe 96.

97. Différences d'incorporation

Certains produits et charges font l'objet de différences d'incorporation entre ceux inscrits en comptabilité générale et ceux inscrits en comptabilité analytique. Ces différences sont prises en charges par le groupe de comptes 97.

98. Résultats analytiques

A l'arrêté de la comptabilité analytique, l'ensemble des comptes de coûts sont virés au compte 98 résultats analytiques dont le solde fait apparaître un bénéfice (ou une perte) en principe de même montant que celui de la comptabilité générale.

99. Comptes de liaison internes

Entre les comptes analytiques autonomes de différents établissements regroupés dans une comptabilité générale unique, les liaisons des comptabilités analytiques sont assurées par le groupe de comptes 99.

Chapitre III : Comptes spéciaux

Contenu

01 bilan d'ouverture

011 Réouverture des comptes de financement permanent

0111 Réouverture des comptes des capitaux propres

0113 Réouverture des comptes des capitaux propres assimilés

0114 Réouverture des comptes des dettes de financement

0115 Réouverture des comptes des provisions dur . pour risques . et charges

0116 Réouverture des comptes de liaison des établissements et succursales

0117 Réouverture des comptes d'écarts de conversion - Passifs

012 Réouverture des comptes d'actif immobilisé

0121 Réouverture des comptes d'immobilisation en non-valeurs

0122 Réouverture des comptes d'immobilisations incorporelles

0123 Réouverture des comptes d'immobilisations corporelles

0124/25 Réouverture des comptes d'immobilisations financières

0127 Réouverture des comptes d'écarts de conversion - Actif

0128 Réouverture des comptes des amortissements des immobilisations

0129 Réouverture des comptes de provisions pour dépréciations des comptes de l'actif immobilisé.

013 Réouverture des comptes d'actif circulant (hors trésorerie)

0131 Réouverture des comptes de stocks

0134 Réouverture des comptes de créances

0135 Réouverture des comptes titres et valeurs de placement

0137 Réouverture des comptes des écarts de conversions - Actif (Eléments circulants)

0139 Réouverture des compte de provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant

014 Réouverture des comptes de passif circulant (hors trésorerie)

0144 Réouverture des comptes de dettes du passif circulant

0145 Réouverture des comptes des autres provisions . pour ris . et charges passif circulant

(hors trésorerie)

0147 Réouverture des comptes des écarts de conversion - Passif (Eléments circulants)

015 Réouverture des comptes de trésorerie

0151 Réouverture des comptes de trésorerie - Actif
0155 Réouverture des comptes de trésorerie - Passif
0159 Réouverture des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

02 Clôture du bilan

021 Clôture des comptes de financement permanent
0211 Clôture des comptes de capitaux propres
0213 Clôture des comptes de capitaux propres assimilés
0214 Clôture des comptes de dettes de financement
0215 Clôture des comptes de provisions dur . pour risques et charges
0216 Clôture des comptes de liaison des établis . et succursales
0217 Clôture des comptes des écarts de conversion - Passif
022 Clôture des comptes d'actif immobilise
0221 Clôture des comptes d'immobilisation en non-valeurs
0222 Clôture des comptes des immobilisations incorporelles
0223 Clôture des comptes des immobilisations corporelles
0224/25 Clôtures des comptes des immobilisations financières
0227 Clôture des comptes des écarts de conversion - Actif
0228 Clôture des comptes des amortissements des immobilisations
0229 Clôture des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de l'actif immobilisé
023 Clôture des comptes d'actif circulant (hors trésorerie)
0231 Clôture des comptes de stock
0234 Clôture des comptes de créances
0235 Clôture des comptes titres et valeurs de placement
0237 Clôture des comptes des écarts de conversion - Actif (Eléments circulants)
0239 Clôture des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de l'actif circulant
024 Clôture des comptes de passif circulant (hors trésorerie)
0244 Clôture des comptes de dettes du passif circulant
0245 Clôture des comptes des autres provisions pour risques et charges
0247 Clôture des comptes des écarts de conversion - Passif (Eléments circulants)
025 Clôture des comptes de trésorerie
0251 Clôture des comptes de trésorerie - Actif
0255 Clôture des comptes de trésorerie - Passif

0259 Clôtures des comptes de provisions pour dépréciation des comptes de trésorerie

03 comptes d'ordre

031 Opérations en instance de dénouement (débit)

0311 Opérations de débit en instance de dénouement

0319 Contrepartie des opérations en instance de dénouement

033 Opérations en instance de dénouement (crédit)

0331 Opérations de crédit en instance de dénouement

0339 Contrepartie des opérations en instance de dénouement

035 Opérations en devises entrées

0351 Contre-valeur devises - entrées

0359 Contrepartie devises - entrées

036 Opérations en devises sorties

0361 Contre-valeur devises - sorties

0369 Contrepartie devises - sorties

038 Autres données statistiques

0381 Opérations statistiques suivies

0389 Contrepartie des opérations statistiques suivies

04 engagements donnés

041 Avals, cautions et garanties donnés

0411 Avals, cautions et garanties donnés

0419 Débiteurs pour avals et cautions donnés

043 Engagements en matières de pensions de retraite et obligations similaires

0431 Engagements en matière de pensions de retraite et obligations similaires

0439 Débiteurs pour engagements en matière de pensions de retraite et obligations similaires

045 Effets circulant sous l'endos de l'entreprise

0451 Effets circulant sous l'endos de l'entreprise

0459 Débiteurs pour effets circulant sous l'endos de l'entreprise

046 Engagements donnés pour prêts consentis

0461 Prêts consentis non encore versés

0469 Débiteurs pour prêts consentis non encore versés

048 Autres engagements donnés

0481 Autres engagements donnés

0489 Débiteurs pour autres engagements donnés

05 engagements reçus

051 Aval, cautions et garanties reçues

0511 Aval, cautions et garanties reçus

0591 Crédoiteurs pour avals, cautions et garanties reçus

055 Biens détenus en garantie par l'entreprise

0551 Biens détenus en garantie par l'entreprise

0559 Crédoiteurs pour biens détenus en garantie par l'entreprise

056 Engagements reçus sur dettes de financement

0561 Emprunts non encore encaissés

0569 Crédoiteurs pour engagements non encore encaissés

057 Engagements reçus sur trésorerie

0571 Montant non utilisé des découverts autorisés

0572 Plafond d'escompte non utilisé

0579 Crédoiteurs par engagements reçus sur trésorerie

058 Autres engagements reçus

0581 Autres engagements reçus

0589 Crédoiteurs pour autres engagements reçus

06 Engagements sur opérations de crédit-bail

061 Engagements de crédit - bail restant à courir

0611 Redevances de crédit-bail restant à courir

0619 Débiteurs pour redevances de crédit-bail restant à courir

065 Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail

0651 Engagements reçus pour l'utilisation en crédit bail

0659 Crédoiteurs pour engagements reçus pour utilisation en crédit-bail

08 Autres comptes spéciaux

081 Autres comptes spéciaux

0811 Autres comptes spéciaux

0819 Contrepartie des autres comptes spéciaux

Modalités de fonctionnement des comptes

Les comptes spéciaux sont utilisés par l'entreprise pour répondre aux besoins de :

- réouverture et clôture des comptes de bilan ;
- recensement des engagements donnés ou reçus vis-à-vis des tiers ;

- suivi des statistiques ou informations exigées par la nature de certaines opérations (ETIC)

L'utilisation des comptes spéciaux est facultative.

Les comptes de cette classe doivent être tenus en partie double dans les mêmes conditions que ceux de la comptabilité générale.

Les comptes spéciaux se subdivisent en quatre séries de rubriques :

- la première série de comptes concerne la réouverture et la clôture de bilan ;
- la deuxième série de comptes est réservée aux comptes d'ordre pouvant intéresser certaines opérations de la comptabilité générale ;
- la troisième série de comptes est affectée à l'enregistrement des opérations d'engagements donnés ou reçus et de crédit-bail ;
- la quatrième série de comptes est réservée aux autres comptes spéciaux.

01. BILAN D'OUVERTURE

A l'ouverture de l'exercice, l'entreprise peut enregistrer dans ces comptes les reports à nouveau de l'exercice en contrepartie des éléments actifs et passifs du bilan d'ouverture. Des comptes divisionnaire de cette rubrique peuvent être également utilisés par l'entreprise pour la réouverture de ses comptes.

02. BILAN DE CLOTURE

A la clôture de l'exercice, l'entreprise peut enregistrer dans ces comptes les soldes définitifs de l'exercice en contrepartie des éléments actifs et passifs du bilan de clôture. Comme pour la réouverture, l'entreprise peut utiliser les comptes divisionnaires de cette rubrique.

03. COMPTES D'ORDRE

Le compte 0311 enregistre les opérations de débit que l'entreprise souhaite suivre en dehors des mouvements financiers de la comptabilité générale.

Le compte 0319 sert de contrepartie à ces opérations de débit pour respecter le principe de la partie double.

Le compte 0331 enregistre les opérations de crédit que l'entreprise souhaite suivre en dehors des mouvements financiers de la comptabilité générale.

Le compte 0339 sert de contrepartie à ces opérations de crédit.

035. Opérations en devises entrées

Ce poste qui comporte un compte 0351 avec sa contrepartie 0359, sert à suivre les opérations en devises entrées (en dirhams) de l'entreprise (informations demandées dans l'ETIC).

036. Opérations en devises sorties

En parallèle au poste 035, ce poste qui comporte également le compte 0361 et sa contrepartie 0369 est destiné à suivre les opérations en devises sorties (en dirhams) de l'entreprise (informations demandées également dans l'ETIC).

L'entreprise peut subdiviser ces comptes en autant de comptes divisionnaires ou sous comptes que nécessite l'organisation du suivi des opérations de devises.

038. Autres données statistiques

Ce poste peut servir à d'autres statistiques nécessaires à l'entreprise.

04. ENGAGEMENTS DONNES

Ces comptes permettent à l'entreprise de procéder au suivi permanent de ses mouvements d'engagements donnés .

Ces engagements correspondent à des droits susceptibles de modifier le montant et la consistance de son patrimoine

05. ENGAGEMENTS RECUS

Comme pour les engagements donnés , les engagements reçus peuvent faire l'objet de suivi permanent par l'intermédiaire des comptes ci-dessus.

Ces engagements correspondent à des obligations de l'entreprise susceptibles de modifier la consistance de son patrimoine.

06 . ENGAGEMENTS SUR OPERATION DE CREDIT-BAIL

Le compte 0611 avec sa contrepartie 0619 sert à donner une évaluation des redevances ou loyers restant à courir à la clôture de chaque exercice et ce jusqu'à la fin du contrat de bail.

Le compte 0651 avec contrepartie 0659 permet d'inscrire dans les comptes de l'entreprise les engagements reçus correspondant au droit de jouissance du bien en crédit-bail.

Les engagements donnés et reçus ont un caractère symétrique sans qu'il y ait équivalence au niveau de leur montant respectifs.

Chapitre IV : Consolidation

Le présent chapitre contient les principes et les règles générales applicables en matière d'élaboration des états de synthèse consolidés.

I - Le groupe - les états de synthèse consolidés

1. La notion comptable et financière de "groupe" s'entend de l'ensemble constitué par plusieurs entreprises placées sous l'autorité économique et financière de l'une d'entre elles, qui définit et contrôle la politique et la gestion de l'ensemble.

Les états de synthèse consolidés ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe, dans le respect des principes comptables fondamentaux et des dispositions du C.G.N.C., comme si ce groupe ne formait qu'une seule entreprise.

Ces états de synthèse, qui forment un tout indissociable, sont :

- le bilan consolidé (BLC) ;
- le compte de produits et charges consolidé (CPCC) ;
- le tableau de financement consolidé (TFC) ;
- l'état des informations complémentaires de consolidation (ETICC).

2. Les entreprises constitutives du groupe sont généralement des sociétés ; elles peuvent cependant revêtir d'autres formes juridiques (établissements publics, mutuelles, coopératives, entreprises individuelles). Dans les textes relatifs à la consolidation, les termes de "société" et "d'entreprise" sont à considérer comme équivalents.

La société-mère est l'entreprise qui, à la tête du groupe, exerce les pouvoirs de direction et de contrôle de l'ensemble.

Les autres entreprises du groupe sont dites "filiales" de la société mère.

Les entreprises associées ne font pas partie du groupe.

3. Une filiale est une société placée sous le contrôle exclusif de la société mère ; ce dernier résulte :

a) soit de la détention directe ou indirecte par la société mère, de la majorité des droits de vote dans cette société, majorité lui permettant de désigner la majorité des membres des organes d'administration de la filiale (sans que, parallèlement, une autre entité hors du groupe dispose du droit indiqué ci-dessous en c).

b) soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration de la filiale (Sauf cas des sociétés sous contrôle conjoint)

c) soit du droit d'exercer sur la filiale, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, une "influence dominante" lui donnant le pouvoir de direction.

4. Sont appelées "entreprises associées" (ou "sociétés associées") les entreprises qui, n'appartenant pas au groupe, sont placées sous "l'influence notable" d'une entreprise du groupe.

Dans une société associée, le groupe :

- détient une part importante des droits de vote ;
- entend conserver durablement ses intérêts dans la participation ;
- exerce une influence notable sur la politique et la gestion, par une participation aux décisions essentielles en ces domaines, sans aller jusqu'à la maîtrise de ces décisions.

L'influence notable peut s'exercer sous des formes diverses par exemple représentation au conseil d'administration, ou participation à l'élaboration des politiques, ou importantes opérations inter-sociétés, ou échange de personnel de direction...

L'influence notable sur la politique financière et la gestion d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, durablement (directement ou indirectement), d'une fraction égale au moins à vingt pour cent (20 %) des droits de vote des associés de cette entreprise sans en avoir le contrôle.

Si le groupe détient moins de vingt pour cent (20 %) des droits de vote, la société est présumée n'être pas "associée" au groupe, sauf à en apporter la preuve contraire.

5. La consolidation consiste en l'ensemble des opérations conduisant à l'établissement des "états de synthèse consolidés", lesquels doivent présenter comme ceux d'une seule entreprise, le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société-mère et de toutes les filiales, dans le cadre d'une "intégration globale" mettant aussi en évidence les "intérêts minoritaires" (part des capitaux propres et des résultats nets des filiales attribués aux titres qui ne sont détenus ni par la société mère ni par une autre filiale).

Dans ces états de synthèse, le montant des "titres de participation" correspondant aux sociétés associées, se voit substituer, dans le bilan, la part des "capitaux propres" et, dans le CPC, la part du résultat net revenant au groupe, dans le cadre de la méthode dite de "mise en équivalence".

Il en est de même des filiales dont l'activité est si différente de celle des autres sociétés du groupe que leur intégration serait de nature à empêcher l'obtention d'un image fidèle du groupe

Dans ces cas, les filiales font simplement l'objet d'une "mise en équivalence".

6. Sont généralement à exclure de la consolidation les filiales dont le contrôle semble très temporaire, ou compromis (par exemple par suite d'impossibilité de transferts de fonds...) ainsi que les sociétés dont les titres ne sont détenus qu'en vue de leur cession ultérieure.

Une entreprise normalement passible de la consolidation, peut être en dehors de celle-ci lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle du groupe, et qu'il en est de même, le cas échéant, pour l'ensemble formé par des entreprises relevant de ce cas.

7. Etablissement d'états de synthèse consolidés :

a) en raison de son intérêt pour une meilleure information financière, la consolidation constitue un outil à la disposition des groupes désireux de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière, et de leurs résultats.

b) si une société-mère marocaine publie des états de synthèse consolidés, elle doit le faire en respectant les dispositions du C.G.N.C.

c) le législateur peut prévoir l'obligation de publier des états de synthèse consolidés, eu égard notamment à la taille du groupe (selon des critères fixés par la loi), ou à la nature des entreprises du groupe.

d) qu'elle soit optionnelle ou obligatoire, la consolidation doit respecter les prescriptions de la N.G.C. au cas exceptionnel de dérogation justifié par l'objectif d'image fidèle et explicité dans l'E.T.I.C.C.

Cette obligation implique :

- un plan de consolidation conforme aux dispositions de la N.G.C. ;
- l'enregistrement systématique des écritures de reclassement, retraitement, consolidation, conformément aux dispositions de la N.G.C.;
- la reprise systématique d'un exercice à l'autre des soldes des comptes de bilan.

e) techniquement la consolidation peut être opérée notamment :

- de façon "directe" et globale au niveau de la société-mère ;
- par paliers successifs, chaque filiale étant consolidée dans la société détentrice de ses titres.

II/ - modes d'établissement des états de synthèse consolidés

A. filiales

1. Dans les états de synthèse consolidés, les postes d'actif, de passif, de produits et de charges de la société-mère et des filiales sont cumulés ligne par ligne (méthode dite d'intégration globale).

2. Le bilan consolidé reprend tous les éléments du patrimoine :

a) de la société consolidante, à l'exception des titres représentatifs de la société consolidée, à la valeur comptable nette desquels est substitué le patrimoine des filiales (cf b) à hauteur des droits de la société consolidante dans ce patrimoine ;

b) des filiales, à l'exception des capitaux propres de ces filiales lesquels sont répartis entre les intérêts du groupe et les "intérêts minoritaires" au prorata des droits respectifs dans le patrimoine des filiales ; après élimination des incidences des opérations intervenues entre les sociétés du groupe (cf 4).

3. Le compte de produits et charges (CPC) consolidé reprend les éléments constitutifs :

- du résultat net de la société consolidante ;
- des résultats nets des filiales ;

après élimination des incidences des opérations intervenues entre les sociétés du groupe (cf 4).

Les résultats nets des filiales font l'objet d'une ventilation entre la part revenant au groupe et celle revenant aux intérêts minoritaires.

4. L'unicité comptable du groupe conduit à éliminer :

- a) les dettes et créances entre les entreprises consolidées ;
- b) les produits et les charges afférents à des opérations conclues entre entreprises consolidées ;
- c) par conséquence directe du (b) ci-dessus les profits ou les pertes inclus dans les valeurs comptables des actifs consolidés (immobilisations, stocks), dès lors qu'ils résultent d'opérations effectuées entre des entreprises du groupe.

Toutefois les corrections a,b,c, ci-dessus peuvent être omises si leur incidence doit être négligeable sur les états de synthèse.

En outre, les corrections (c) ci-dessus peuvent être négligées lorsque les opérations intra-groupe ont été conclues conformément aux conditions normales du marché, mention devant en être faite dans l'E.T.I.C.C.

5. Le tableau de financement consolidé reprend les éléments des tableaux de financement des sociétés du groupe, corrigés des éliminations ci-dessus (opérations intra-groupe).

6. Les états de synthèse consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de l'entreprise-mère ; cette date est appelée "date de consolidation".

Toutefois, ils peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises du groupe les plus nombreuses ou les plus importantes (justification de ce choix doit être présentée dans l'E.T.I.C.C.); Il ya lieu en outre de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de consolidation.

Si la date de clôture du bilan d'une entreprise du groupe est antérieure de plus de trois mois à la date de consolidation, cette entreprise est consolidée sur la base de "Comptes intermédiaires" établis à la date de consolidation (bilan, CPC et tableau de financement intermédiaires).

7. a) Les états de synthèse consolidés doivent être établis, à partir des comptes des sociétés du groupe, sur la base des méthodes d'évaluation et de présentation de la société-mère, c'est à dire sur la base des méthodes retenues par le P.C.G.E.

Lorsque toutes les sociétés du groupe ont leur siège social au Maroc, l'homogénéité des méthodes est, en principe, assurée par le respect du C.G.N.C.; si tel n'était pas le cas, cette homogénéité doit être obtenue, par retraitement des points source de distorsion, avec mention expresse dans l'E.T.I.C.C.

De tels retraitements s'imposent tout particulièrement dans le cas de filiales étrangères, dont les états de synthèse sont souvent établis selon des méthodes d'évaluation et de présentation notablement différentes de celles de la Norme Générale Comptable.

b) Dans des cas exceptionnels à justifier dans l'E.T.I.C.C. , les états de synthèse consolidés peuvent être établis selon d'autres méthodes d'évaluation et de présentation que celles prévues par le C.G.N.C. : ces cas concernent essentiellement les groupes qui recourent fréquemment à des financements sur des places étrangères. Dans ces cas, des informations complémentaires doivent être données dans l'E.T.I.C. afin de rétablir la comparabilité entre les documents présentés selon les dispositions du C.G.N.C. et ceux présentés par ces groupes.

8. Lors de la première consolidation d'une filiale, la différence éventuelle entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part de capitaux propres revenant à la société consolidante dans cette filiale, sur la base des méthodes de consolidation (après reclassements et retraitements éventuels), est appelée "écart de première consolidation".

Cet écart fait d'abord l'objet d'une répartition entre certains éléments identifiables (tels les immobilisations corporelles et incorporelles, les stocks...) qui sont réestimés sur la base des valeurs de consolidation; les capitaux propres ainsi retraités en consolidation sont répartis entre les intérêts du groupe et ceux des "minoritaires".

Dans le cas où cette réestimation ne conduit pas à une somme (algébrique) d'écarts égale à l'écart de première consolidation, la différence subsistant, appelée "Ecart d'acquisition" est, selon son signe (positif ou négatif) :

a) inscrite à l'actif du bilan (coût d'acquisition des titres supérieur au montant de la quote-part de capitaux propres consolidés : écart débiteur inscrit dans les immobilisations incorporelles) ; elle correspond dans ce cas à la "prime" payée par la société pour acquérir les titres soit de façon consciente et volontaire ("survaleur") soit de façon involontaire (opération "malheureuse").

Dans le cas de constatation d'une survaleur, l'écart d'acquisition est amorti selon un plan sur une durée raisonnable qui ne saurait excéder une dizaine d'années sauf cas exceptionnels à justifier dans l'E.T.I.C.C. ; cette durée est fonction de l'horizon économique durant lequel la filiale est censée dégager une forte rentabilité ou, pour le groupe, des avantages importants justifiant cette survaleur.

Dans le cas de constatation d'une "mauvaise affaire", l'écart d'acquisition est immédiatement amorti.

b) reprise en "produits" (coût d'acquisition des titres inférieur au montant de la quote-part de capitaux propres consolidés : écart créditeur inscrit dans les "Provisions durables pour risques et charges") :

- soit pour compenser une insuffisante rentabilité, prévue, de la filiale ; les "reprises" étant opérées au fur et à mesure de la constatation des insuffisances de résultats ;
- soit par étalement prévisionnel selon un plan de "reprise".

9. La consolidation doit porter sur toutes les filiales de la société-mère, sauf exceptions indiquées en I/ 6.

Les méthodes de présentation et d'évaluation utilisées au sein du groupe doivent être homogènes, ou homogénéisées par des reclassements et retraitements appropriés.

Il doit être tenu compte au bilan et au CPC consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs, et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

Les corrections de valeur exceptionnelles sur des éléments d'actif pratiquées pour la seule application de la législation fiscale doivent normalement être éliminées en consolidation, sauf dérogation justifiée dans l'E.T.I.C.C.

Les "impositions différées" résultant des comptes des entreprises consolidées, ou résultant des retraitements de consolidation doivent être enregistrées au bilan et au CPC consolidés dès lors que leur montant est significatif eu égard à l'objectif d'image fidèle.

10. Intégration des filiales étrangères

a) - Les filiales étrangères sont à consolider dans le cadre de la méthode dite "du coût historique" selon laquelle :

- les éléments non monétaires du bilan sont convertis au cours (historique) de change à leur date d'entrée dans le patrimoine de la filiale ; il en est de même, le cas échéant, de leurs amortissements et provisions pour dépréciation;
- les autres produits et les charges sont convertis, si possible, au cours de change de leur date de survenance, et, par simplification tolérée, au cours moyen de l'exercice ;
- les éléments monétaires du bilan sont convertis au cours de change à la date de consolidation.

b) - Les écarts de conversion constatés :

- sur les éléments monétaires du bilan sont portés au compte de produits et charges consolidé, poste "Ecart de conversion" ; toutefois les écarts provenant d'éléments monétaires durables peuvent être étalés sur une durée inférieure ou égale à celle des éléments concernés ;
- sur les produits et les charges sont portés au CPC consolidé, poste "Ecart de conversion".

B/ entreprises associées

1. Pour ce qui concerne les entreprises associées, sur lesquelles le groupe exerce une "influence notable", les "titres de participation" sont inscrits au bilan consolidé sous un poste et selon des modalités spécifiques, et la fraction du résultat net de l'entreprise associée attribuable au groupe est elle-même inscrite sous un poste spécifique du CPCC dans le cadre de la méthode de "mise en équivalence".

2. La mise en équivalence consiste à :

- substituer, dans le bilan, à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres (y compris le résultat net de l'exercice) déterminée d'après les règles de consolidation;
- inscrite, dans le CPCC la fraction du résultat net (déterminé selon les règles de consolidation) attribuable au groupe.

3. Les règles générales de consolidation, relatives à l'homogénéité des méthodes, l'élimination des résultats sur opérations "internes", la constatation des impôts différés s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises associées pour les éléments significatifs.

4. L'éventuel "écart d'acquisition" des titres calculé lors de la première consolidation est inscrit, selon son sens (positif ou négatif) :

- a) - soit à l'actif du bilan consolidé en "Ecart d'acquisition" ;
- b) - soit au passif, au poste "Provisions durables pour risques et charges" ;

Il est rapporté au Compte de produits et charges consolidé conformément à un plan d'amortissement (cas a; cf ci-dessus A - 8) ou de reprise de provisions (cas b ; cf A - 8).

5. La contrepartie de l'écart constaté entre la quote-part des capitaux propres attribuable au groupe et le prix d'acquisition des titres est imputée aux réserves et au résultat net consolidés (en plus ou en moins).

Lorsque la quote-part de la société détentrice dans les pertes nettes d'une société associée dépasse le montant de la participation, cette dernière est retenue, dans le bilan consolidé, pour une valeur nulle.

C/ cas particulier des sociétés sous "contrôle conjoint"

1. Lorsqu'une entreprise du groupe dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises hors groupe, une autre entreprise, celle-ci peut être incluse dans les états de synthèse consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par le groupe (intégration "proportionnelle").

Mention expresse doit en être faite dans l'E.T.I.C.C.

2. L'intégration proportionnelle consiste, après élimination des opérations réciproques et retraitements éventuels, à intégrer dans les états de synthèse consolidés les actifs, passifs, produits et charges au du prorata des intérêts groupe dans le capital de l'entreprise contrôlée de façon conjointe.

III/ - états de synthèse consolidés

Sauf exception indiquée supra (II, A, 7), les états de synthèse consolidés comportent les rubriques prévues par le P.C.G.E. ainsi que les rubriques ou postes propres à la consolidation.

1. bilan consolidé (BLC)

Il comporte, par rapport au BL "modèle normal", les compléments suivants :

- dans la rubrique "Immobilisations incorporelles", un premier poste "Ecart d'acquisition" (solde débiteur, à amortir ; cf supra II, A, 8 a) ;
- après la rubrique "Capitaux propres", une rubrique spécifique "Intérêts minoritaires", subdivisée en deux postes :

- . part dans les capitaux propres avant résultat net ;
- . part dans le résultat net de l'exercice.

2. compte de produits et charges consolidé (C.P.C.C.)

Il comporte les postes spécifiques suivants :

- dans les Produits financiers et les charges financières deux postes réservés aux "Ecart de conversion" ;
- après la rubrique XII "impôts sur les résultats" les rubriques spécifiques suivantes :

XIII : Résultat net du groupe (y compris, le cas échéant, les résultats sur entreprises contrôlées conjointement.)

XIV : Quote-part du résultat net des entreprises associées

XV : Résultat net consolidé

XVI : Résultat net revenant aux intérêts minoritaires

XVII : Résultat net revenant à la société-mère

3/ - Tableau de financement consolidé (T.F.C.)

L'autofinancement comprend la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires, ainsi que les dividendes reçus des entreprises associées.

4/ Etat des informations complémentaires de consolidation (E.T.I.C.C.)

L'E.T.I.C.C. comporte, outre les informations prévues dans L'E.T.I.C. du modèle normal :

a) - des informations relatives au "périmètre de consolidation" (filiales ; entreprises sous contrôle conjoint ; entreprises associées)

b) - principes et modalités de consolidation :

c) - explication des postes spécifiques du bilan et du C.P.C. consolidés et toutes informations obligatoires prévues dans le présent chapitre.

Chapitre V : Terminologie comptable

- ACTIF

Série des "emplois nets " du bilan à la disposition de l'entreprise à la date de celui-ci , et constituée :

. des éléments du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entreprise (appelés parfois "actifs") ;

. des emplois en "non-valeurs".

- ACTIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)

Ensemble des actifs résultant d'opérations faisant partie du cycle d'exploitation (stocks, créances) quelle que soit leur durée ou qui, en raison de leur nature, n'ont pas vocation à rester durablement dans l'entreprise, à l'exception des éléments de trésorerie.

- ACTIF CIRCULANT : au sens large, inclut la trésorerie - actif.

- ACTIF IMMOBILISE : emplois de l'actif destinés à rester de façon durable (appréciée à leur date d'entrée) dans l'entreprise, à l'exception des éléments relevant du cycle d'exploitation.

- AFFECTATION (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES)

Inscription directe, sans calcul intermédiaire, d'une charge à un compte de coût (affectation aux coûts).

Le mot affectation est également employé lorsque des charges peuvent être prises en compte par des sections sans répartition préalable (affectation aux sections).

- AFFECTATION DES RESULTATS

Processus juridique (sociétés) ou comptable (entreprises individuelles) ayant pour objet soit la répartition du résultat net entre les ayants-droit concernés et l'entreprise (bénéfice net) soit un report en attente de compensation avec des bénéfices futurs (perte nette).

- AMORTISSEMENT (IMMOBILISATIONS)

Constatation comptable de l'étalement sur la durée d'utilisation d'une immobilisation, de la différence entre sa valeur d'entrée et sa valeur résiduelle prévisionnelle (montant amortissable).

Cet étalement prend la forme d'un plan d'amortissement. Il peut être calculé suivant diverses modalités choisies sur la base de critères économiquement justifiés.

En raison des difficultés de la prévision, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement sur une durée probable de vie, de la valeur des biens normalement amortissables.

- AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Amortissements ou fractions d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application de textes particuliers. Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées.

- AMORTISSEMENT (DES EMPRUNTS)

Cette expression traditionnelle désignant en fait le remboursement des emprunts n'a pas été retenue par le PCGE pour éviter la confusion avec l'amortissement (comptable) des immobilisations (voir "remboursement").

- ASSOCIES

Pour l'application des dispositions du P.C.G.E, sont réputés associés les membres des sociétés de capitaux, des sociétés de personnes, des sociétés de fait, des associations...

- AUTOFINANCEMENT

Surplus monétaire (ressource) généré par l'entreprise et conservé durablement pour assurer le financement de ses activités.

- BATIMENTS

Sont considérés comme tels les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures, ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent en être facilement détachés ou encore de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte en comptabilité.

- BESOIN DE FINANCEMENT GLOBAL (B.F.G.)

Montant d'actif circulant, net du passif circulant (hors trésorerie) que doit financer l'entreprise à la date du bilan.

Dans certains cas ce montant peut se révéler négatif (actif circulant inférieur au passif circulant, hors trésorerie) traduisant non un "besoin" mais, au contraire, une "ressource de financement" ; en raison du caractère peut fréquent de cette situation, on la désigne par l'expression "besoin de financement global négatif" (ressource).

Déterminé à partir des rubriques du bilan, le BFG est mis en évidence dans le tableau de financement.

- BILAN

Etat représentatif de la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée et décrivant :

- au passif, les origines des capitaux utilisés (ressources) ;
- à l'actif, l'emploi qui en est fait.

- BUDGET

Prévision chiffrée de tous les éléments correspondant à un programme déterminé. Un budget d'exploitation donnée pour une période déterminée.

- CADRE COMPTABLE

Résumé du plan des comptes présentant en dix classes codifiées 1 à 0 :

- la liste des rubriques et des postes du bilan (classes 1 à 5) et du compte de produits et charges (classes 6 à 8) ;

- la liste des rubriques de la comptabilité analytique (classe 9) et des "Comptes Spéciaux" (classe 0).

- CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE

Ressource de financement générée par l'activité de l'exercice, avant affectation du résultat net, et calculée selon les dispositions indiquées dans l'ESG.

- CAPITAL PERSONNEL

A la création de l'entreprise exploitée sous la forme individuelle, le capital initial est égal à la différence entre la valeur des éléments actifs et la valeur des éléments passifs que l'exploitant, à défaut de règle de droit, décide d'inscrire au bilan de son entreprise.

Le capital initial est modifié ultérieurement par les apports et les retraits de capital et par l'affectation des résultats ; ces mouvements étant enregistrés soit directement dans le compte de capital, soit dans un compte de l'exploitant intégré algébriquement au capital personnel dans le bilan de fin d'exercice.

- CAPITAUX PROPRES

Capitaux mis ou laissés durablement à la disposition de l'entreprise, par les associés ou l'entrepreneur, autrement qu'à titre de dettes, et y compris le résultat net de l'exercice.

- CAPITAUX PROPRES ASSIMILES

Capitaux restant à la disposition de l'entreprise en application des dispositions légales ou réglementaires. Il en est ainsi pour la rubrique de financement permanent comprenant les subventions d'investissement et les provisions réglementées, assimilées à des capitaux propres en dépit d'une dette latente d'impôts qu'elles sont censées incorporer.

- CENTRE DE COUT (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Groupement de charges correspondant à un critère particulier (une période, un atelier, un chantier, un produit, une commande ...).

Ce groupement facilite notamment le rapprochement des réalisations avec les prévisions.

- CENTRE DE PROFIT (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Centre d'activité pour lequel on est en mesure d'établir un "compte d'exploitation analytique" rapprochant les produits et les charges de ce centre.

- CENTRE DE RESPONSABILITE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Centre de travail, centre de coût, centre de profit conçus pour correspondre à un échelon de responsabilité dans l'entreprise.

- CENTRE DE TRAVAIL (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Division de l'organigramme de l'entreprise tels que bureau, service, atelier, magasin... correspondant à une "section" de la COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.

On distingue généralement du point de vue comptable les centres de travail en "centres opérationnels" et "centres de structure".

Les centres opérationnels peuvent eux-mêmes être distingués en "centres principaux" et "centres auxiliaires".

- CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Charges enregistrées au cours de l'exercice mais qui correspondent à des achats de biens, ou services ou à des prestations dont la fourniture doit intervenir ultérieurement (comptes de régularisation actif).

A ce titre, l'entreprise dispose d'une créance en nature.

Ces charges reviennent au compte de même que celui d'où elles ont été extraites.

- CHARGES DIFFEREES

Charges différées dans le cadre d'opérations spécifiques dont la rentabilité globale est démontrée ; charges enregistrées au cours de l'exercice, mais qui, se rapportant à des productions déterminées à venir, ont fait l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices (charges à répartir).

- CHARGES DIRECTES (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Charges qu'il est possible d'affecter sans calcul intermédiaire de répartition au coût d'un produit déterminé.

- CHARGES INCORPORABLES ET CHARGES NON INCORPORABLES (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Les charges peuvent être distinguées en charges "incorporables" et charges "non incorporables", selon que leur incorporation aux coûts est, ou non, jugée raisonnable.

Les charges non incorporables sont traitées comme des "différences d'incorporation".

- CHARGES INDIRECTES (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Charges qu'il n'est pas possible d'affecter directement aux coûts, leur "répartition" suppose des calculs intermédiaires en vue de leur imputation aux coûts.

- CHARGES OPERATIONNELLES (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Charges liées au fonctionnement de l'entreprise.

L'évolution de ces charges dépend étroitement du degré d'utilisation de l'intensité et du rendement dans l'emploi des capacités et moyens disponibles. Ces charges sont, le plus généralement, "variables" avec le volume d'activité sans que cette variation lui soit nécessairement proportionnelle.

- CHARGES DE STRUCTURE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Charges liées à l'existence de l'entreprise et correspondant, pour chaque période de calcul, à une capacité de production déterminée. l'évolution de ces charges avec le volume d'activité est discontinue. Ces charges sont relativement "fixes" lorsque le niveau d'activité évolue peu au cours de la période de calcul.

- CHARGES SUPPLETIVES (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Charges qui ne figurent pas en comptabilité générale et qui sont introduites en COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES pour des raisons d'ordre économique ou de gestion, telles que :

- . rémunération conventionnelle du travail non rémunéré en tant que tel ;
- . rémunération conventionnelle des capitaux propres.

- CHIFFRE D'AFFAIRES

Montant des ventes de biens et de services réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle courante, nettes des réductions commerciales ainsi que des taxes récupérables.

- COMMANDE

Ordre par lequel est déclenché un processus de mise à disposition de celui dont il émane de certains produits dans des conditions déterminées.

Les transactions externes à l'entreprise (commandes passées à un fournisseur, commandes reçues d'un client) s'expriment en prix.

Les transactions internes à l'entreprise (commandes internes passées entre centres de travail ou entre établissements) s'expriment en coûts, éventuellement assortis d'écarts.

Transactions internes à l'entreprise (commandes internes passées entre centres de travail ou entre établissements) s'expriment en coûts, éventuellement assortis d'écarts.

- COMPTE

Unité retenue pour le classement et l'enregistrement des éléments de la nomenclature comptable.

- COMPTE D'EXPLOITATION ELEMENTAIRE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Compte dressé en comptabilité analytique pour comparer aux produits courants les charges qui leur correspondent. La différence constitue une marge ou un résultat selon le contenu du coût. A une activité, correspond un "compte d'exploitation élémentaire".

- COMPTE DE RECLASSEMENT (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Groupement de charges ou de produits courants de natures diverses dont le contenu est homogène par rapport au critère de classement choisi. Ce groupement est parfois utilisé pour faciliter l'affectation ou la répartition des charges ou des produits courants dans le réseau d'analyse.

- COMPTES DEROGATOIRES

Comptes ouverts en application de lois ou de règlements et dont l'intitulé, le contenu ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions de la Norme Générale Comptable.

Par exemple : amortissements dérogatoires.

- COMPTES REFLECHIS (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Comptes pouvant être utilisés pour assurer le contrôle de concordance entre la comptabilité analytique et la comptabilité générale lorsque celles-ci sont tenues de façon autonome.

- CONSOLIDATION

Ensemble des opérations conduisant à l'établissement des états de synthèse consolidés et comportant notamment :

. l'homogénéisation des comptes des entreprises concernées ;

- . l'élimination des opérations réciproques;
- . l'intégration globale des comptes des filiales ;
- . l'intégration proportionnelle des entreprises sous contrôle conjoint ;
- . la mise en équivalence des entreprises associées.

- CONSOMMATION DE L'EXERCICE

Biens et services acquis auprès d'autres entreprises et utilisés dans la production de l'exercice.

- CONTROLE BUDGETAIRE

Méthode de gestion caractérisée notamment par l'établissement de prévisions chiffrées en valeur (budgets) et la comparaison systématique des réalisations et des prévisions, de façon à déclencher rapidement toutes mesures correctives nécessaires.

- COURANT / NON COURANT

Le terme courant couvre toute opération liée à l'exploitation ou de caractère financier.

Sont "non courantes" les opérations ne relevant pas de l'activité ordinaire de l'entreprise (telles les libéralités reçues ou accordées, les amendes pénales et fiscales,...) ou qui modifient sa structure (telles les cessions d'éléments d'actif ; les opérations de restructuration...).

Cette analyse s'applique tout particulièrement aux charges et aux produits résultant de ces opérations.

- COUT

Somme de charges relatives à un élément défini au sein du réseau comptable.

Un coût est défini par les trois caractéristique suivantes :

- . le "champ d'application" du calcul : un moyen d'exploitation, un produit, un stade d'élaboration du produit ... ;
- . le "contenu" : les charges retenues en totalité ou en partie pour une période déterminée ;

. le "moment de calcul" : antérieur (coût préétabli) ou postérieur (coût constaté) à la période considérée.

- COUT AJOUTE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût des activités propres de l'entreprise ajouté par celle-ci aux achats de biens et services utilisés.

- COUT APPROCHE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût employé en cours de période de calcul pour les raisons de commodité et non pas en vue d'une analyse de gestion. Ce coût est obtenu par des moyens divers (référence à la période précédente, prix de vente corrigé par une réfaction forfaitaire...) Son caractère principal est de ne présenter avec les coûts réels que des différences relativement faibles.

- COUT DE CESSION (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Valeur conventionnelle, différente du coût de production, qui est choisie par l'entreprise pour céder des produits (biens et services) d'un établissement de l'entreprise à un autre.

- COUT COMPLET (CA.E.)

Coût constitué par la totalité des charges qui peuvent lui être rapportées par tout traitement analytique approprié : affectation, répartition, imputation...

- COUT DIRECT (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût constitué par :

- des charges qui lui sont directement affectées : ce sont le plus souvent des charges "opérationnelles" (ou variables) ;

- des charges qui peuvent être rattachées à ce coût sans ambiguïté même si elles transitent par des sections ; certaines de ces charges sont "opérationnelles" (ou variables), d'autres sont de "structure" (ou fixes).

- COUT DE DISTRIBUTION (C.A E)

Coût comprenant exclusivement les charges directes et indirectes afférentes à l'exercice de la fonction de distribution.

- COUT A DIRHAMS CONSTANTS (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût résultant de l'application au coût nominal d'un indice représentatif de la valeur du dirham à compter d'une année de référence.

- COUT MARGINAL (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût constitué par la différence entre l'ensemble des charges nécessaires à une production donnée et l'ensemble de celles qui sont nécessaires à cette même production majorée ou minorée d'une unité.

- COUT NOMINAL (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût exprimé en dirhams courants .

- COUT PARTIEL (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût constitué par des charges relatives à un stade d'analyse intermédiaire ou à une "tranche" déterminée d'activité. Les principaux coûts partiels sont le coût variable et le coût direct.

- COUT PREETABLI (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût évalué a priori soit pour faciliter certains traitements analytiques, soit pour permettre le contrôle de gestion par l'analyse des écarts.

Un coût préétabli avec précision par une analyse à la fois technique et économique est dit "standard"; il présente généralement le caractère d'une norme.

- COUT DE PRODUCTION

Coût d'un bien ou d'un service produit par l'entreprise et non encore vendu.

- COUT DE REVIENT

Coût complet d'un bien ou d'un service vendu, coût de distribution inclus.

- COUT STANDARD

Voir coût préétabli.

- COUT VARIABLE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Coût constitué seulement par les charges qui varient avec le volume d'activité de l'entreprise sans qu'il y ait nécessairement exacte proportionnalité entre la variation des charges et la variation du volume des produits obtenus.

- CREANCES D'EXPLOITATION

Créances nées à l'occasion du cycle d'exploitation et créances assimilées.

- CREDIT BAIL

recours à une technique de crédit dans laquelle le prêteur offre à l'emprunteur la location d'un bien, assortie d'une promesse unilatérale de vente, qui peut se dénouer par le transfert de la propriété à l'emprunteur au terme du contrat.

- CYCLE D'EXPLOITATION

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation de la production économique de l'entreprise depuis celles relatives aux achats de matières premières, fournitures et marchandises jusqu'à celles de vente des produits ou marchandises.

La durée de ce cycle répétitif est très variable selon les branches d'activité (de quelques jours à quelques années).

- DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (VERSES OU RECUS)

Sommes versées à des tiers (ou reçues de tiers) à titre de garantie d'exécution de contrats et indisponibles jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

Les titres déposés en garantie ne sont pas inclus dans les "dépôts et cautionnements versés", mais inscrits dans les immobilisations financières, selon leur nature.

- DETTES D'EXPLOITATION

Dettes résultant d'opérations d'exploitation et dettes assimilées.

- DETTES DE FINANCEMENT

Dettes autres que celles relevant du cycle d'exploitation contractées pour une durée de plus d'un an à l'origine.

- DETTES PROVISIONNEES : VOIR "QUASI-DETTES"

- DIFFERENCES D'INCORPORATION

Différence constatée :

. d'une part, entre les charges figurant en comptabilité générale (classe 6) et les charges incorporées aux coûts en comptabilité analytique ;

d'autre part, entre les produits figurant en comptabilité générale (classe 7) et les produits retenus en comptabilité analytique.

- DURABLE, DURABLEMENT

Cet adjectif, cet adverbe, appliqués aux éléments de l'actif et du passif, font référence à une durée supérieure à un an à l'origine (et par exception, à la date du bilan en ce qui concerne les "provisions durables").

- ECARTS DE CONVERSION-ACTIF (- PASSIF)

Contrepartie à l'actif (ou au passif) du bilan, des différences constatées à la date de clôture de l'exercice sur des créances et des dettes libellées en monnaie étrangère et ayant pour origine des variations de change.

Ces différences constatent des :

- . diminutions de créances et des augmentations de dettes (actif) ;
- . augmentations de créances et des diminutions de dettes (passif) ; tant dans l'actif immobilisé et dans l'actif circulant que dans le financement permanent et dans le passif circulant.

- ECART D'ACQUISITION (CONSOLIDATION)

Différence positive ou négative entre le coût d'acquisition pour un groupe de titres de participation dans une société et le montant de sa quote-part de capitaux propres consolidés dans cette société (après affectation de l'écart de première consolidation entre les éléments identifiables du bilan qui justifient une réestimation).

- ECART DE REEVALUATION

Contrepartie au bilan de corrections en hausse de la valeur comptable antérieure d'éléments actifs ou de corrections en baisse de la valeur comptable antérieure d'éléments passifs.

- ELEMENT COMPTABLE

Unité d'inventaire ou groupement d'unités d'inventaire qui, pour la valorisation au bilan, est considérée comme indissociable. C'est au niveau de cet élément que s'opère la comparaison entre la valeur portée en écriture et la valeur d'inventaire.

- ELEMENTS MONETAIRES - ELEMENTS NON MONETAIRES

1) Les éléments monétaires du bilan sont ceux dont la détention entraîne des gains ou des pertes d'inflation :

- . disponibilités ;
- . dettes en dirhams non indexées (et primes de remboursement correspondantes) ;

. créances en dirhams non indexées, y compris avances sur commandes d'immobilisations.

2) - Les autres éléments du bilan sont qualifiés de "non-monétaires": immobilisations corporelles et incorporelles, titres, stocks, créances et dettes en monnaie étrangère, capitaux propres ... en principe insensibles aux variations du pouvoir d'achat du dirhams.

Cette terminologie est également appliquée en consolidation, aux éléments des bilans des filiales étrangères.

- EMBALLAGES

Objets destinés à contenir les produits ou marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu.

Par extension, tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré.

- EMBALLAGES PERDUS

Emballages destinés à être livrés avec leur contenu sans consignation ni reprise.

- EMBALLAGES RECUPERABLES

Emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par les tiers et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées.

Ces emballages constituent normalement des immobilisations.

Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables unité par unité, ils peuvent compte tenu de leur nature et des pratiques, être assimilés à des stocks ; ils sont alors comptabilisés comme tels.

- EMPRUNTS

Expression comptable de la dette résultant de l'octroi de prêts remboursables à terme.

Dans une optique fonctionnelle, les emprunts participent, concurremment avec les capitaux propres, à la couverture des besoins de financement durables de l'entreprise.

- ENGAGEMENTS

Droits et obligations dont les effets sur le montant ou la composition du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions (ex. cautions) ou d'opérations ultérieures (ex. commandes).

- ENTREPRISE ASSOCIEE (CONSOLIDATION)

Entreprise qui, bien que n'appartenant pas à un groupe, est placée sous son "influence notable" et fait l'objet d'une "mise en équivalence" dans les états de synthèse consolidés.

- ETATS DE SYNTHESE CONSOLIDES

Le bilan consolidé (BLC), le compte de produits et charges consolidé (CPCC), le tableau de financement consolidé (TFC) et l'ETIC consolidé (ETICC) formant les états de synthèse consolidés ont pour but de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats d'un groupe, comme si ce groupe ne formait qu'une seule entreprise.

- EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Circonstances ayant une influence sur l'activité de l'entreprise, intervenues après la clôture de l'exercice, connues avant la première communication externe des états de synthèse, et susceptibles d'avoir des répercussions favorables ou défavorables sur le patrimoine, la situation financière ou les résultats de l'exercice clos et des exercices suivants.

- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (E.B.E.) OU INSUFFISANCE (I.B.E.)

Solde intermédiaire de gestion exprimant la ressource interne d'exploitation secrétée par l'entreprise, après avoir déduit de la "valeur ajoutée" de l'exercice les charges de personnel et les impôts et taxes (nets des subventions d'exploitation). Il constitue, dans l'ESG, le premier élément de calcul de la capacité d'autofinancement de l'exercice (C.A.F.).

Lorsque ce solde est négatif, il traduit non une ressource mais un "emploi" d'exploitation (I.B.E.), correspondant à une insuffisante performance économique de l'entreprise (rentabilité négative).

- EXPLOITATION (OPERATIONS D')

Opérations autres que financières liées au cycle d'exploitation ou rattachées à celle-ci car entrant dans l'activité ordinaire et habituelle de l'entreprise.

- FILIALE

Entreprise placée, directement ou indirectement, sous le contrôle exclusif d'une société-mère.

- FINANCEMENT PERMANENT

Ensemble des ressources d'une durée supérieure à un an à l'origine (à la date du bilan en ce qui concerne les provisions "durables"), à l'exception des éléments relevant du cycle d'exploitation.

- FLUX

Tout mouvement de valeur enregistré dans les comptes, à l'exception des "virements comptables" de compte à compte, pour corrections d'erreurs ou ventilations, regroupements... (flux élémentaire).

Les flux d'un exercice sont formés de la somme des flux élémentaires enregistrés, pour chaque compte, dans l'exercice.

Dans le tableau de financement, ces flux sont déterminés poste par poste de ressources stables ou d'emplois stables.

- FONCTIONS

Subdivisions des activités professionnelles ou non professionnelles selon le rôle qu'elles jouent dans l'entreprise.

Exemple : fonctions de production, de distribution, de recherche, d'administration, de financement, d'approvisionnement, de gestion du personnel, de gestion du matériel.

- FONDS COMMERCIAL

Le fonds commercial est constitué par les éléments incorporels - y compris le droit au bail - qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entreprise.

- FONDS DE ROULEMENT (FR)

Ressource nette stable de l'entreprise formée de l'excédent du financement permanent sur l'actif immobilisé et susceptible de financer une partie de l'actif circulant.

Exceptionnellement, le fonds de roulement peut être négatif (financement permanent inférieur à actif immobilisé) constituant non une ressource, mais un emploi net de capitaux.

- FONDS DE ROULEMENT FONCTIONNEL (F.R.F.)

Le FR est dit fonctionnel lorsque les dettes et les créances sont analysées et enregistrées selon leur fonction (financements ou emplois stables, exploitation...) et sont maintenues dans leur compte d'inscription initial jusqu'à leur règlement final.

Le FR fonctionnel est donc formé de la différence de ressources et d'emplois ne résultant pas d'opérations d'exploitation et d'une durée de plus d'un an à l'origine ; c'est ce FR fonctionnel qui ressort de l'étude du bilan du PCGE et qui est déterminé dans le "tableau de financement".

- FONDS DE ROULEMENT "LIQUIDITE"

Non retenu dans le PCGE mais classique dans l'analyse financière, le FR - liquidité est obtenu par différence entre financement permanent et actif immobilisé dans le cadre d'un classement dans le bilan des créances et des dettes en fonction de leur échéance (à plus d'un an ou à moins d'un an).

Par rapport au FR fonctionnel, les différences sont en conséquence les suivantes :

- exclusion des dettes et des créances arrivées à un an ou moins d'un an de leur échéance, dans le financement permanent (dettes) et dans l'actif immobilisé (créances) ;

- inclusion dans ces deux masses des dettes et créances d'exploitation à plus d'un an d'échéance à l'origine.

- FRAIS

Terme traditionnellement synonyme de "charges".

- GESTION

Mise en oeuvre des moyens de l'entreprise en vue d'atteindre les objectifs préalablement fixés dans le cadre d'une politique déterminée.

- GESTION BUDGETAIRE

Mode de gestion consistant à traduire en programmes d'actions chiffrés, appelés "budgets", les décisions prises par la direction avec la participation des responsables.

- GESTION PREVISIONNELLE

Mode de gestion qui repose sur un modèle représentatif des activités futures de l'entreprise. Ce modèle exprime le choix des moyens retenus pour atteindre les objectifs fixés.

- GROUPE

La notion économique, comptable et financière de "groupe" s'entend de l'ensemble d'entreprises formé par une "société mère" et une ou des "filiales" qu'elle contrôle de façon "exclusive".

- IMMOBILISATIONS

Éléments de l'actif appartenant à l'entreprise et destinés à être conservés durablement par celle-ci (hors éléments d'exploitation).

- IMMOBILISATION EN NON-VALEURS

Immobilisation regroupant, à la clôture de l'exercice, des charges qui ont concouru à l'établissement ou au développement de l'entreprise et qui doivent profiter normalement aux exercices futurs mais qui n'ont en principe aucune valeur de revente à des tiers en tant que telles.

- IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Immobilisations portant sur des biens physiques.

- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Immobilisations regroupant des dépenses constitutives de moyens d'activité générateurs de revenus futurs et susceptibles d'avoir une valeur de revente à des tiers en tant que tels.

- IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Immobilisations constituées par les sommes employées par l'entreprise en achat de titres (durablement conservés) et en créances et prêts (nés à plus d'un an d'échéance et non liés à l'exploitation).

- IMPOTS ET TAXES

Charges correspondant :

. d'une part, à des versements obligatoires à l'Etat et aux collectivités locales pour subvenir aux dépenses publiques ;

.d'autre part, à des versements institués par l'autorité publique notamment pour le financement d'actions d'intérêt économique ou social.

Les impôts sur les résultats ne sont pas comptabilisés sous ce poste.

- IMPUTATION

Inscription d'un mouvement comptable à un compte, débité ou crédité.

- IMPUTATION (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES)

Inscription des coûts des sections aux coûts de produits en proportion des unités d'oeuvre des centres consacrés à ces produits.

L'imputation est dite "rationnelle" lorsque la part des charges fixes est calculée par rapport à un niveau d'activité préalablement défini comme "normal".

- INSUFFISANCE BRUTE D'EXPLOITATION (IBE)

Voir excédent brut d'exploitation.

- INTERETS MINORITAIRES (CONSOLIDATION)

Part des capitaux propres consolidés et des résultats nets consolidés des filiales revenant aux titres qui ne sont détenus ni par la société-mère ni par les filiales.

Ces montants apparaissent distinctement dans le bilan consolidé.

- INVENTAIRE COMPTABLE PERMANENT

Organisation des comptes qui, par l'enregistrement des mouvements permet de connaître de façon constante, en cours d'exercice, les existants chiffrés en quantités et en valeurs ; la méthode s'applique plus particulièrement aux stocks.

- INVENTAIRE INTERMITTENT

Dans cette organisation comptable c'est seulement en fin de période que sont inscrits dans les comptes de la comptabilité générale les existants chiffrés en valeurs.

- LIQUIDITES

Espèces ou valeurs assimilables à des espèces et, d'une manière générale, toutes valeurs qui, en raison de leur nature, sont immédiatement convertibles en espèces pour leur montant nominal (disponibilités).

Sont également compris dans les liquidités les bons qui, dès leur souscription, sont remboursables à tout moment, ainsi que les comptes bancaires à terme lorsqu'il est possible d'en disposer par anticipation.

Les liquidités s'inscrivent en "trésorerie -actif" dans le bilan.

- MARCHANDISES

Tout biens que l'entreprise achète pour revendre en l'état, sans transformation notable, ni intégration à d'autres biens et services produits.

- MARGE

Différence entre un prix de vente et un coût.

Une marge est généralement qualifiée à partir du coût auquel elle correspond.

Exemple : marge sur coût d'achat, marge sur coût variable, marge sur coût de production, marge sur coût direct ... (la marge sur coût "direct" est aussi une marge dite "contributive").

- MATERIEL

Ensemble des équipements et machines utilisés de façon durable pour :

. l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures ;

. les prestations de services.

- MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE

Machines et instruments tels que machines à écrire, machines comptables ordinateurs... utilisés de façon durable par les différents services.

- MERE (SOCIETE OU ENTREPRISE MERE) (CONSOLIDATION)

Entreprise qui, à la tête d'un groupe, dispose du pouvoir de contrôle exclusif d'une ou plusieurs filiales et éventuellement, en outre, d'une influence notable sur des entreprises associées ainsi que du pouvoir de "contrôle conjoint" sur d'autres sociétés ou entreprises.

- MOBILIER

Meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs et bureaux utilisés de façon durable dans l'entreprise.

- NOMENCLATURE COMPTABLE

Liste méthodique des éléments entrant dans le champ de la comptabilité et constituée d'une suite de catégories homogènes, elles-mêmes subdivisées en catégories plus fines.

- OPERATIONS PROPRES A L'EXERCICE

Opérations qui trouvent leur origine dans l'exercice.

- OPERATIONS CONCERNANT LES EXERCICES PRECEDENTS

Opérations dont l'origine remonte à des exercices antérieurs. Dans le compte de produits et charges, ils sont séparés de ceux propres à l'exercice pour permettre une appréciation plus juste des performances de l'entreprise, afférentes à l'exercice.

- OUTILLAGE

Instruments (outils, machines, matrices,...), dont l'utilisation concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

- PASSIF CIRCULANT (HORS TRESORERIE)

Ensemble des passifs résultant d'opérations faisant partie du cycle d'exploitation, quelle que soit leur durée, et d'opérations hors du cycle d'exploitation dont la durée est, à l'origine, inférieure à un an, à l'exception des dettes de trésorerie.

- PASSIF CIRCULANT :

au sens large, inclut la trésorerie-passif

- PERIMETRE DE CONSOLIDATION

Expression désignant la définition des entreprises relevant des procédures de consolidation : filiales intégrées globalement, entreprises associées mises en équivalence et, le cas échéant, entreprises sous contrôle conjoint intégrées proportionnellement.

Les autres entreprises dans lesquelles le groupe détient des titres de participation sont "hors du périmètre de consolidation" (participations simples").

- PIECES DE RECHANGE

Pièces destinées à l'entretien ou à la réparation des immobilisations de l'entreprise.

Nota : les pièces de rechange sont affectées aux immobilisations ou classées en stocks en fonction de critères qui distinguent ces deux catégories.

- PLAN D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS (CF. EVALUATION).

- POSTE

Dans les états de synthèse autres que l'ETIC chaque ligne identifiant un élément est appelée "poste". Un poste peut correspondre à un ou plusieurs comptes et est codifié par un nombre à 3 chiffres.

Les postes sont regroupés en "rubriques" (codifiées à 2 chiffres).

- PRIMES D'EMISSION. DE FUSION, D'APPORT...

Partie des apports des associés non représentés dans le capital social ; par exemple la prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales attribuées à l'apporteur.

- PRIX

Le mot "prix", s'applique aux montants des transactions d'une entreprise avec l'extérieur : "prix d'achat", "prix de vente". Un prix implique une notion de résultat, son fondement est juridique et sa nature "externe", par opposition au "coût" dont le fondement est économique (valeur calculée) et la nature "interne" à l'entreprise.

- PRODUCTION DE L'EXERCICE

Ensemble des biens et services vendus, stokés ou immobilisés issus de l'activité de l'entreprise qui les a confectionnés, créés, élaborés ou vendus au cours de l'exercice.

Cette production n'est pas évaluée de façon homogène car elle est la somme de "prix" (de vente) pour les biens et services vendus, et de "coût" (de production) pour les biens et services stockés et pour les biens produits immobilisés.

- PRODUCTIVITE GLOBALE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Rapport entre une production et l'ensemble des facteurs de production, chacun d'eux étant pondéré par l'importance de sa participation dans les coûts.

Le "surplus de productivité globale" est la différence, pour deux périodes données, entre les excédents de quantités produites et les excédents de quantités consommées ces quantités étant évaluées en coûts (ou prix) constants.

PRODUITS

Le terme "produits" a traditionnellement deux acceptions très différents :

- il désigne l'ensemble des ressources génératrices de bénéfices que se crée l'entreprise et qui figurent au crédit du CPC ;

- il désigne également les biens ou services créés par l'entreprise et normalement destinés à être vendus ou cédés au stade final d'élaboration. On distingue les produits aux principaux stades d'élaboration suivants : produits en cours, produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels.

PRODUITS CONSTATES D'AVANCE (compte de régularisation - Passif)

Produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectués ou fournies.

A ce titre, l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature.

Ces produits reviennent au compte de même intitulé que celui d'où ils ont été extraits.

PRODUITS FINIS

Produits qui ont atteint un stade d'achèvement définitif dans le cycle de production.

- PRODUITS INTERMEDIAIRES

Produits qui ont atteint un stade d'achèvement mais qui sont destinés à entrer dans une nouvelle phase du cycle de production.

- PRODUITS A RECEVOIR

Produits acquis à l'entreprise mais dont le montant, non définitivement arrêté, n'a pas encore été inscrit aux comptes de tiers débiteurs.

- PRODUITS RESIDUELS

Déchets et rebuts de fabrication destinés normalement à être vendus.

- PROVISION POUR DEPRECIATION

Constatation comptable de l'existence, pour un élément d'actif, d'une valeur actuelle devenue inférieure à la valeur d'entrée ou à la valeur nette d'amortissements.

- PROVISIONS REGLEMENTEES

Provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales.

- PROVISIONS POUR RENOUVELLEMENT DES IMMOBILISATIONS (ENTREPRISES CONCESSIONNAIRES)

Provisions constituées par les entreprises concessionnaires qui sont tenues, en vertu d'obligations contractuelles, d'assurer le renouvellement des immobilisations.

- PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Lorsque la date de survenance du risque ou de la charge est estimée à plus d'un an à la date du bilan, il s'agit de "provisions durables pour risques et charges (Rubrique 15). Sinon, il s'agit d'autres provisions pour risques et charges (Rubrique 45).

- QUASI - CREANCES, QUASI -DETTES

Créances ou dettes évaluées à l'inventaire, nettement précisées quant à leur existence, leur nature, leur objet, mais dont le montant (et parfois l'échéance) n'est pas encore juridiquement déterminé (ex. charges à payer, produits à recevoir...).

- RECLASSEMENT (CONSOLIDATION)

Modification opérée dans le classement d'un poste des états de synthèse, dans le cadre de l'homogénéisation des comptes des sociétés consolidées.

- REDUCTIONS COMMERCIALES (RABAIS, REMISES, RISTOURNES)

Diminutions de prix accordées par les divers fournisseurs à leurs clients : elles comprennent les rabais, les remises et les ristournes hors factures.

- RABAIS :

réductions pratiquées exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu pour tenir compte, par exemple, d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus.

- REMISES :

réductions pratiquées habituellement sur le prix courant de vente en considération, par exemple, de l'importance de la vente ou de la protection du client et généralement calculées par application d'un pourcentage au prix courant de vente.

- RISTOURNES :

réductions de prix calculées sur l'ensemble des opérations faites avec le même tiers pour une période déterminée.

Lorsqu'elles sont portées directement sur la facture de vente correspondante, seul est à enregistrer le "net commercial" après ces réductions, comme prix d'achat-vente. Lorsqu'elles sont accordées "hors facture" donc a posteriori, elles viennent en diminution des charges et des produits concernés, inscrits dans des comptes soustractifs à terminaison 9 (pour les immobilisations, cf. règles d'évaluation).

- REDUCTIONS FINANCIERES

Diminution du montant à payer (mais non du prix) accordée par un fournisseur pour paiement anticipé (par rapport à sa date normale) ; cette diminution est le plus souvent appelée "escompte de règlement".

Même portée sur la facture de vente, cette réduction ne doit pas être déduite du prix de vente, mais portée en "charges financières" chez le fournisseur qui l'accorde et en "produits financiers" chez le client qui en bénéficie.

- REGULARISATION

Les régularisation portant sur des "charges à payer" et des "produits à recevoir" sont inscrites dans des comptes rattachés aux comptes de tiers concernés (clients, fournisseurs...) . En revanche, les "charges constatées d'avance" et les "produits constatés d'avance" sont inscrits dans les comptes de régularisation qui apparaissent comme tels dans le bilan.

- REMBOURSEMENT D'EMPRUNTS

Opération financière, traditionnellement appelée "amortissement", caractérisée par une sortie de trésorerie pour extinction de la totalité ou d'une partie de la dette résultant de l'octroi de prêts à l'entreprise par des tiers pour une durée limitée.

A moins qu'ils ne soient remboursables "en bloc", les emprunts font l'objet d'un tableau prévisionnel des paiements futurs à opérer, indiquant le montant et l'échéance des annuités successives se décomposant en intérêts, et en remboursements du capital (appelés traditionnellement "amortissement").

- REPARTITION (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Travail de classement des charges aboutissant à l'inscription dans les comptes de reclassement et les sections, des éléments qui ne peuvent pas être affectés faute de moyens de mesure. Une répartition s'effectue à l'aide d'une "clé de répartition" fondée sur des raisonnements techniques et économiques appropriés étayés par des études statistiques dans toute la mesure du possible (études de corrélation).

- REPORT A NOUVEAU BENEFICIAIRE

Bénéfice dont l'affectation est renvoyée par l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice, à la décision de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les résultats de l'exercice suivant.

- REPORT A NOUVEAU DEFICITAIRE

Pertes constatées à la clôture d'exercices antérieurs qui n'ont pas été imputées sur des réserves ni résorbées par une réduction du capital social et qui devront être déduites du bénéfice de l'exercice suivant ou ajoutées au déficit dudit exercice.

- RESEAU D'ANALYSE COMPTABLE

Ensemble de comptes d'analyse de la COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES. et leur articulation.

- RESERVES

Les réserves sont, en principe, des bénéfices affectés durablement à l'entreprise jusqu'à décision contraire des organes compétents.

Elles peuvent exceptionnellement avoir pour origine le virement d'un élément de la situation nette fait en application de dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles.

Exemples :

. primes d'émission affectées, susceptibles de revenir ultérieurement aux obligataires dans l'attente de la conversion d'obligations en actions ;

. primes d'apports proprement dits en vue de la conversion d'actions amorties (totalement ou partiellement) en actions de capital.

- RESULTAT (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Différence entre un prix de vente et le coût de revient correspondant.

- RESULTAT NET DE L'EXERCICE

Somme algébrique des enrichissements et des appauvrissements constatés par l'entreprise sur les opérations qu'elle a traitées au cours de l'exercice.

Il est théoriquement égal :

- à la différence entre les produits et les charges ;

- à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice ; variation brute diminuée des apports nouveaux et augmentée des répartitions aux ayants-droit aux capitaux propres.

En fait, parfois, l'intervention d'opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans transiter par le résultat, rend nécessaire une analyse préalable de ces opérations pour la vérification de cette seconde égalité.

- RESULTAT NET FISCAL

Résultat déterminé conformément à la réglementation fiscale à partir du résultat net comptable
La base imposable ainsi obtenue sert de support au calcul de l'impôt sur les résultats.

- RETRAITEMENT (CONSOLIDATION)

Modification opérée dans l'analyse et l'enregistrement comptables d'une opération (exemple : crédit-bail retraité comme "acquisition"), ou dans les méthodes et règles d'évaluation, en vue d'assurer l'homogénéité des comptes consolidés.

- RUBRIQUE

Dans les états de synthèse autres que l'ETIC, élément d'information regroupant un ou plusieurs postes. Dans le bilan et le C.P.C, les rubriques sont codifiées par deux chiffres.

Même le montant nul, leur inscription est obligatoire dans les états de synthèse.

- SECTIONS (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Division de l'unité comptable où sont analysés des éléments de charges "indirectes" préalablement à leur imputation aux coûts de produits intéressés.

Les opérations d'analyse comprennent :

- l'affectation des charges qui peuvent être directement rattachées aux centres ;
- la répartition entre les centres des autres charges qu'ils doivent prendre en compte ;
- la cession de prestations entre centres ;

- SITUATION NETTE

Calculée avant ou après l'affectation du résultat net, la situation nette est égale à la différence entre le total des "capitaux propres" et des "capitaux propres assimilés " d'une part et celui de la rubrique "immobilisation en non-valeurs" d'autre part.

- SOL, SOUS-SOL, SUR-SOL

Termes utilisés lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces trois éléments attachés à une même parcelle de terrain.

C'est ainsi que "sur-sol" est le terme utilisé lorsque l'entreprise a un droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont elle n'est pas propriétaire.

- SOUS-ACTIVITE

Niveau d'activité de l'ensemble de l'entreprise, ou d'un département de l'entreprise, inférieur au niveau prévisionnellement considéré comme "normal" compte tenu des facteurs techniques et économiques.

- STABLE

Qualificatif attaché aux ressources et aux emplois qui sont suivis en termes de flux dans le tableau de financement. Il correspond au caractère durable attaché aux postes d'actif immobilisé et de financement permanent du bilan et dont le tableau de financement traduit les variations.

- STOCKS

Ensemble des biens ou des services, propriété de l'entreprise, qui interviennent dans le cycle d'exploitation pour être :

- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production à venir ou en cours ;
- soit consommés en général au premier usage.

- SUBVENTION D'EQUILIBRE

subvention dont bénéficie l'entreprise pour compenser, en tout ou partie, la perte globale qu'elle aurait constatée si cette subvention ne lui avait pas été accordée.

- SUBVENTION D'EXPLOITATION

Subvention dont bénéficie l'entreprise pour lui permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges d'exploitation.

- SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Subvention dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme.

- SURETES REELLES

Concession de droits réels sur un bien à titre de garantie (exemple : hypothèque, gage...).

- SURVALEUR (CONSOLIDATION)

Ecart d'acquisition positif correspondant au supplément de prix (par rapport à leur valeur de consolidation) consciemment payé pour acquérir des titres de participation, compte tenu des avantages attendus de cette prise de participation.

La survaleur est à amortir sur une durée raisonnablement appréciée, n'excédant pas, en principe, dix années.

- TABLEAU DE FINANCEMENT

Tableau des emplois et des ressources qui explique les variations du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise au cours de la période de référence :

- en termes de "flux" pour les ressources et les emplois stables ;

- en termes de simples "variations nettes" pour le besoin de financement global (B.F.G.) et pour la trésorerie.

- TITRES DE PARTICIPATION

Titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en assurer le contrôle.

- TITRES DE PLACEMENT

Titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance et qui sont normalement conservés moins d'un an par l'entreprise.

- TRESORERIE ACTIF

Ensemble des soldes bancaires débiteurs au bilan et des valeurs en numéraire disponibles.

- TRESORERIE PASSIF

Ensemble des soldes bancaires créditeurs au bilan, remboursables dans des délais contractuellement définis à court terme.

- TRESORERIE NETTE

Dans le tableau de financement, mesure de la trésorerie dégagée au bilan par la différence entre le fonds de roulement fonctionnel et le besoin de financement global. La trésorerie nette est positive si le premier l'emporte sur le second ; elle est négative dans le cas contraire ;

Ce montant ainsi calculé est évidemment égal à la somme algébrique de la "trésorerie actif" et de la "trésorerie passif" qui figurent dans le bilan.

- UNITE COMPTABLE D'ACTIVITE

Unité d'exploitation dont la comptabilité est tenue de façon autonome : ensemble de l'entreprise ou division d'entreprise ou division d'entreprise (établissement par exemple).

- UNITE FONCTIONNELLE

Division de l'unité comptable groupant l'ensemble des activités de la COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES afférentes à une fonction économique (production, distribution, gestion du personnel...).

- UNITE D'INVENTAIRE

Plus petite partie inventoriée sous chaque article de la nomenclature de l'entreprise.

- UNITE D'OEUVRE (COMPTABILITE ANALYTIQUE DES ENTREPRISES.)

Unité de mesure dans une section de la CAE servant notamment à imputer le coût de ce centre aux coûts des produits.

- VALEUR AJOUTEE

Elle exprime l'accroissement de valeur que l'entreprise apporte aux biens et services en provenance des tiers dans l'exercice de son activité d'exploitation. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période (augmentée de la marge brute de la branche "négoce") et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

- VALEUR ACTUELLE

Valeur d'un élément d'actif à une date quelconque et, en particulier, à la date du bilan ; elle résulte d'une estimation en fonction du marché et de l'utilité de l'élément pour l'entreprise.

- VALEUR D'ENTREE

Montant pour lequel un élément d'actif ou de passif est inscrit dans les comptes au moment de son entrée dans le patrimoine.

C'est, en règle générale, un coût d'acquisition ou de production (biens), parfois un prix d'achat (titres), toujours une valeur nominale pour les créances et les dettes libellées en dirhams.

- VALEUR NETTE D'AMORTISSEMENTS

Dans le cas des immobilisations amortissables, montant de la valeur d'entrée diminué du total des amortissements antérieurement pratiqués.

- VARIATION DES STOCKS

La variation des stocks au cours de l'exercice est égale à la différence observée entre le montant du stock final (SF) et celui du stock du début de l'exercice (SD).

Cette variation est en conséquence :

- positive en cas d'augmentation du stock (SF supérieur à SD) ;
- négative dans le cas contraires (SF inférieur à SD).

Les variations de stocks :

. des marchandises, matières premières, fournitures, sont retranchées (avec leur signe) des achats pour fournir le montant des "achats revendus" et celui des "achats consommés" figurant dans les charges d'exploitation du C.P.C ;

. des produits (en cours, intermédiaires, finis, résiduels) s'ajoutent (avec leur signe) aux ventes et autres produits d'exploitation du C.P.C.

- VENTILATION

Opération comptable consistant, après analyse, à éclater le contenu d'un compte entre deux ou plusieurs autres.